

2014 – 2020

Programme de développement rural

Guadeloupe Saint Martin

Tome 2
Mesures

Version pré-finale saisie sous SFC – Avril 2014



Table des matières

Description des conditions générales de mise en œuvre.....	4
Description par mesure.....	9
Mesure 1.....	10
Transfert de connaissances et actions d'information.....	10
Sous mesure 1.1 : formation professionnelle et acquisition de compétences.....	13
Sous mesure 1.2 : Activités de démonstration et actions d'information.....	16
Sous mesure 1.3 : échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière.....	19
Mesure 2.....	23
Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation.....	23
Sous mesure 2.1 : Aide à l'utilisation de services de conseil.....	27
Sous mesure 2.2 : Service d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole, service de conseil dans le secteur forestier.....	37
Sous mesure 2.3 : Formation des conseillers.....	39
Mesure 3.....	42
Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.....	42
Sous-mesure 3.1 : Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs.....	44
Sous mesure 3.2 : Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur.....	47
Mesure 4	51
Investissements physiques.....	51
Sous mesure 4.1 : Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles	55
Sous mesure 4.2 : Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité	72
Sous mesure 4.3 : Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie.....	75
Sous mesure 4.4 : investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques.....	81
Mesure 5.....	85
Reconstitution du potentiel de production et prévention.....	85
Sous-mesure 5.1 : investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables.....	87
Sous mesure 5.2 : investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques.	89
Mesure 6.....	92
Développement des exploitations et des entreprises.....	92
Sous mesure 6.1 : aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs.....	96

Sous mesure 6.2 : Aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles dans les zones rurales.....	99
Sous mesure 6.3 : Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations.....	102
Sous mesure 6.4 : les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.....	105
Mesure 7.....	112
Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales.....	112
Sous mesure 7.2 : Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie.....	114
Sous mesure 7.4 : Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées.....	116
Sous mesure 7.6 : les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.....	118
Mesure 8 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts.....	121
Sous mesure 8.2 : Systèmes agro-forestiers - coût de mise en place et de maintenance....	128
Sous mesure 8.5 : Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	131
Sous mesure 8.6 : Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers.....	133
Mesure 10.....	137
Agroenvironnement - Climat.....	137
Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques	149
Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques	215
Mesure 11.....	220
Agriculture biologique.....	220
Opération: 11.1 Conversion à l'agriculture biologique.....	222
Opération: 11.2 Aide au maintien de l'agriculture biologique.....	224
Mesure 12	227
Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau.....	227
Sous mesure 12.3 : indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques.....	229
Mesure 13.....	235
Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.....	235
Sous mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne	238
Sous mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles.....	240

Sous mesure 13.3 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à d'autres contraintes spécifiques	242
Mesure 15.....	245
Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts.....	245
Sous mesure 15.1 : engagements forestiers, environnementaux et climatiques	248
Mesure 16 – Coopération.....	251
Sous mesure 16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.....	254
Sous mesure 16.2 : Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie.....	258
Sous mesure 16.4 : coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux.....	264
Sous mesure 16.7 : soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux.....	271
Mesure 17.....	276
Gestion des risques.....	276
Mesure 19.....	277
LEADER.....	277
Sous mesure 19.1 : Soutien préparatoire.....	282
Sous mesure 19.2 : Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement.....	283
Sous mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL....	284
Sous mesure 19.4 : Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation.....	285

8 – Description des mesures sélectionnées

Description des conditions générales de mise en œuvre

Définition de la Zone rurale

La définition des communes rurales par le code général des collectivités territoriales diffèrent entre l'hexagone et les départements d'outre mer. La transposition en Guadeloupe des critères appliqués en métropole ne semble pas appropriée. Les communes des départements d'outre-mer en général et celles de Guadeloupe en particulier sont en moyenne beaucoup plus vastes que celles de métropole. L'application de critères du type "*nombre d'habitants*" ou "*nombre d'emplois*" (rappel, le PSN 2007-2013 s'est basé en métropole sur les des grands pôles urbains de plus de 10 000 emplois correspondant à la définition INSEE du ZAU - Zonage en Aire Urbaine), conduirait à réduire fortement l'espace rural en Guadeloupe.

Vu les enjeux d'aménagement et développement rural, il est opportun d'accompagner les zones les plus rurales des communes de Guadeloupe, il est préférable d'examiner le ratio de la surface rurale de la commune (zones naturelles, zones agricoles et zones de bâtis diffus des documents d'urbanisme soit respectivement ND, NC et NB selon la codification des POS) sur sa surface totale. Ce "**taux de ruralité**" ainsi calculé permet de ne considérer comme rurale que

les communes majoritairement couvertes par de l'espace rural. L'annexe montre que ce taux est particulièrement élevé en Guadeloupe ce qui tend à confirmer sa pertinence).

Ce "taux de ruralité" conduit à définir— une zone rurale composée de toutes les communes de l'archipel sauf Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

A cet égard, la Guadeloupe resterait dans la continuité de la définition de l'espace rural appliqué pour 2007-2013 comme recommandé dans la conclusion de la note DGPAAT du 15/05/13.

Confère annexe IV pour explication détaillée et schémas.

Instruments financiers

A compléter

Avances

Les bénéficiaires des aides à l'investissement peuvent demander le versement d'une avance à hauteur de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (Article 45 du règlement FEADER n° 1305/2013). Les demandes d'avance seront accordées selon les règles de l'article 63 du règlement FEADER n° 1305/2013. Le paiement de l'avance est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100 % du montant de l'avance.

Les groupes d'action locale peuvent demander le versement d'une avance à l'organisme payeur, le montant cette avance ne peut dépasser 50 % de l'aide publique pour les frais de fonctionnement et d'animation.

Définitions générales

«Commercialisation d'un produit agricole»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, , à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente .La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin (article 2.c du règlement n° 1407/2013).

«Transformation d'un produit agricole »: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente (article 2 .b du règlement n° 1407/2013)

«Investissement de simple remplacement»: un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant, par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne, sans augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée. Ni la démolition complète d'un bâtiment agricole d'au moins trente ans et son remplacement par un bâtiment moderne ni la rénovation lourde d'un bâtiment d'exploitation ne sont considérés comme un investissement de remplacement. La rénovation est considérée comme lourde lorsque son coût représente au moins 50 % de la valeur du nouveau bâtiment (règlement CE n° 1857/2006)

«Taillis à courte rotation» (article 4 (1) (k) du règlement n° 1307/2013 les surfaces plantées d'essences forestières (code NC 0602 90 41), composés de cultures pérennes et ligneuses, dont les porte-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte, qui

développent de nouvelles pousses à la saison suivante; et dont le cycle maximal de récolte sera défini âpr l'Autorité de gestion.

«Projets intégrés» au sens de l'annexe I du Règlement FEADER qui présente les majorations de taux de soutien, peuvent être définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

«Investissements collectifs » : il s'agit d'investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 3 si elles sont identifiées) ;
- soit d'investissements réalisés par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
- soit d'investissements portés par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents.dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;

«Investissements non productifs» : les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière (actuel article 29 du R. 1974/2006).

« Projet global d'Exploitation (PGE) » : Le PGE vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique (forces-faiblesse) technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) appeler les dispositifs d'aides correspondants.

Le Projet Global d'exploitation permet ainsi une vision globale des investissements nécessaires, et assure l'articulation entre les différents dispositifs qui contribuent alors ensemble au projet. Il permet ainsi à l'exploitant de mettre en perspective son projet au travers d'une analyse technico-économique de l'exploitation et à lui donner accès aux aides répondant à ses choix spécifiques de production et d'investissement. Il s'agit bien de mettre en place une logique de projet global. Il permettra aussi au bénéficiaire de présenter son projet devant les organismes financiers.

Le PGE devra ainsi, a minima :

- Dresser un état des lieux de l'existant sous forme d'un diagnostic stratégique environnemental et technico – économique,
- Retracer l'itinéraire dynamique de l'agriculteur à partir des actions précédentes,
- Faire des recommandations et des propositions de choix stratégiques, issus du diagnostic,
- Établir un tableau prévisionnel des investissements sur une période de 5 ans,
- Rechercher et indiquer les voies et les moyens d'inscrire l'exploitation dans une logique de durabilité et d'amélioration du niveau global de l'exploitation.

Les standards de conditionnalité et de sécurité du travail fondés sur la législation communautaire feront systématiquement partie du conseil dispensé.

« Plan d'aide au démarrage (PAD) » : Le dispositif vise à soutenir la réalisation du plan de développement individuel des petites exploitations agricoles. Ce document inclut au minimum les éléments suivants :

- Une description de la situation initiale de l'exploitation
- Les étapes et objectifs de développement de l'exploitation
- Une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues
- Les investissements requis pour parvenir à ces objectifs
- Un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant

- Un calendrier d'activités, incluant les investissements, les formations/sessions d'information et les activités de coopération

« Plan de développement de l'exploitation pour installation jeunes agriculteurs (PDE-JA) » :

Ce plan de développement de l'exploitation doit comporter :

- Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique, le mode de faire valoir, la surface, les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, le cheptel, la main d'œuvre
- Les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les modes de production et de commercialisation
- Le détail des investissements, de leur réalisation sur la période correspondante aux étapes de développement des activités de l'exploitation, de leur financement. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation
- Une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité
- Le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure d'aide au démarrage
- Une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues : analyse de l'état initial du site et son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant.

Plan d'entreprise (PE) : le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.
- Les hypothèses de développement de l'entreprise, les différentes étapes et les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées.
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps.
- Le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure concernée en matière de conseils, de formation et d'investissement.

« Exploitation forestière à petite échelle » se caractérise par des méthodes artisanales et des techniques simples afin de limiter les impacts sur le couvert forestier exploité :

- prélèvement sélectif
- abattage directionnel pour réduire l'impact sur le massif résiduel
- débitage des grumes en planches sur place en forêt ou à l'aide de scie à grume mobile

A l'inverse l'exploitation industrielle des bois d'œuvre nécessite des investissements importants qui se caractérise par une mécanisation de la récolte et de la vidange des bois qui permet d'obtenir une productivité importante. La transformation des grumes se caractérise par une ligne de sciage automatisé.

Ménage agricole : Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national, peuvent être considérés comme un membre d'un ménage agricole, à l'exception des travailleurs agricoles. Si une personne morale ou un groupement de personnes morales est considéré(e) comme membre du ménage agricole, ce dernier doit exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande d'aide (Article 19.3 du Règlement FEADER n° 1305/2013).

« Micro, petites et moyennes entreprises » - (*Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003*)

Les micro, petites ou moyennes entreprises sont définies en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel .

- Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Une microentreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

PME exerçant en zone rurale : PME dont l'activité et l'implantation physique sont en zone rurale.

Jeune agriculteur - (Article 2 (n) du Règlement FEADER n° 1305/2013)

On entend par «jeune agriculteur», une personne qui n'est pas âgée de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, qui possède des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installe pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation

Petites exploitations

[A compléter](#)

La forêt

La forêt est un terrain occupant une superficie d'au moins 50 ares, d'une largeur supérieure à 20 m, couvert à au moins 10% par des arbres et dont l'utilisation prédominante n'est ni agricole ni urbaine (exclusion des vergers agricoles, des parcs et des jardins urbains). Un arbre est un végétal ligneux dépassant 5 m de hauteur à maturité *in situ* (Source : Inventaire Forestier National).

Description par mesure

Mesure 1

Transfert de connaissances et actions d'information

Bases réglementaires

Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

La description du territoire et l'analyse AFOM précisent les éléments de contexte suivants :

- un niveau de formation toujours globalement insuffisant des acteurs du monde agricole et rural ;
- une offre en formation en foresterie et agro-foresterie quasi inexistante ;
- des techniciens insuffisamment formés sur les approches qualité des produits pour informer correctement les actifs des secteurs agricole et agro-alimentaire ;
- des besoins d'information nouveaux en matière de pratiques agro-écologiques, agriculture biologique et certification environnementale des exploitations agricoles ;
- un transfert des résultats de la recherche à renforcer ;
- des dynamiques de travail en réseau émergentes entre les acteurs du transfert du connaissances au profit des actifs du monde agricole et rural.

Les enjeux associés à la mesure

L'enjeu global de la mesure est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles et sylvicoles en vue notamment de :

- favoriser l'adoption par les exploitants de techniques et pratiques culturales innovantes respectueuses de l'environnement ;
- promouvoir des systèmes de production à l'échelle de l'exploitation , des approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché ainsi que des initiatives visant à la mise au points de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies ;
- produire en s'adaptant davantage aux attentes de la population, notamment en terme de qualité ;
- promouvoir les actions d'information portées par le Réseau d'Information et de Transfert Agricole (RITA) et plus généralement celles s'inscrivant dans le cadre de coopérations entre les acteurs des filières de production, du développement et de la recherche ;
- accroître la formation des acteurs pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Ainsi, la mesure "transfert des connaissances et actions d'information", permet la mise en œuvre de la formation et d'autres types d'activités afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et des PME opérant dans les zones rurales.

Le transfert des connaissances et des actions d'information peut prendre plusieurs formes telles que des formations, des ateliers, des activités de démonstration, des actions d'information, d'échange d'exploitation à court terme et des programmes de formation. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et pour améliorer la durabilité, la compétitivité, l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières ainsi que les PME en zone rurale. Ainsi, elles accompagnent les besoins d'évolution et de spécialisation des secteurs agricoles, alimentaires, forestiers et des Petites et Moyennes Entreprises en zone rurale. De plus, le développement de nouvelles activités et de nouvelles entreprises n'est pas limité aux approches technologiques ; il est également étroitement lié au transfert de savoir faire, à l'adaptation de méthodes, la capitalisation des données, et le développement de e-services et e-information.

De façon générale la mesure contribue à accroître davantage le transfert des résultats de la recherche. De par la prégnance des surfaces agricoles et forestières en Guadeloupe, la mesure sera également utilisée afin d'accroître les liens entre agriculture et foresterie.

La mesure comporte trois sous-mesures comportant chacune un type d'opération :

- sous-mesure 1.1 : cours de formation, atelier et coaching ;
- sous-mesure 1.2 : activités de démonstration et actions d'information ;
- sous-mesure 1.3 : échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière.

Cohérence avec les autres mesures :

La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics.

Lien avec la mesure 2 et la mesure 16 : afin d'éviter un sur-financement par la mesure 2 et la mesure 16, la sélection des opérations sera effectuée pour les mesures 1, 2 et 16 par une procédure d'appel à projets relevant du même comité de sélection. Une attention particulière sera portée aux opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 2 et de la mesure 16. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1, 2 et 16 sont effectivement distincts.

Contribution aux sous-priorités

N° sous - mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorités complémentaires
1.1	Cours de formation, atelier et coaching	1C	1A, 2A, 2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A
1.2	Activités de démonstration et actions d'information	1A	1B, 1C, 2A, 2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A
1.3	Echanges de courte durée et visites d'exploitations agricoles ou forestières	1A	1B, 2A, 2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D, 5E et 6A

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou de celles s'inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable. La nécessité d'accompagner davantage les actions de transfert des connaissances et d'information au profit des actifs du monde agricole et rural afin que ce public puisse acquérir des connaissances contribuant au développement des activités qu'ils conduisent dans les domaines techniques, économiques, sociaux et environnementaux est un objectif essentiel de la mesure.

En promouvant auprès des actifs du monde agricole et rural des pratiques tout à la fois respectueuses de l'environnement, économes en intrants, eau et énergie, et contribuant au développement de filières de production compétitives et à l'attractivité des territoires, en diffusant auprès des destinataires des actions d'information facilitant l'appropriation des adaptations au changement climatique afin d'en atténuer les conséquences, les opérations de transfert de connaissance contribueront aux trois objectifs transversaux :

- Innovation : notamment par l'accompagnement à la création d'activités, le développement de nouveaux modèles agro-écologiques, la mise en place de systèmes de culture et d'exploitation privilégiant la préservation des ressources naturelles et la réduction des intrants chimiques, la diversification vers de l'agro-transformation, ...
- Environnement : notamment par le développement de modèles agro-écologiques, les actions de transfert de connaissances en faveur des éco-systèmes, ...
- Climat – ressources : notamment *via* les actions en faveur de l'utilisation efficace des ressources (eau, énergie), d'une moindre émission des GES et une meilleure séquestration du carbone au travers de modèles agro-écologiques et pratiques forestières/ agro forestières favorables, ...

Sous mesure 1.1 : formation professionnelle et acquisition de compétences

Type d'opération	Cours de formation, ateliers, coaching
Description de l'opération	Il s'agit de séances spécifiques pour atteindre les objectifs de formation concrets pour les groupes cibles. Les ateliers consistent en une réunion ou un forum thématique pour traiter d'un problème spécifique. Des cours de formation à distance sont également admissibles au soutien. Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure . Les actions doivent être dispensées au profit des actifs du monde agricole, forestier et rural qui ont un besoin avéré d'acquérir des compétences permettant une adaptation rapide des pratiques ou des savoir-faire pour la réussite de projets s'inscrivant entre autres, dans le cadre de démarches ou de stratégies de développement collectives et/ou innovantes dont celles portées par les organismes de recherche et de transfert. Les thématiques abordées peuvent être : • sujets techniques, économiques, environnementaux, culturels, patrimoniaux, touristiques, forestiers ou tout autre sujet relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise ; • adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ; • application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agroforesterie et d'une foresterie durable (environnement, climat, ...) ; • appui au développement de techniques d'organisation des producteurs, de gestion collective et de structuration des filières ; • pilotage de l'organisation : réflexion stratégique, suivi, évaluation des activités, gestion financière ; • appui au montage de projets.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum de 100% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants.. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Lien avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Les lignes de partage avec le FEDER et FSE sont précisées au point 14.1 du programme.
Couts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont : 1. - Frais d'organisation et de prestation du transfert de connaissances ou de l'action d'information: les frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée, etc.).. Le contrat de location-achat de machines et d'équipements est éligible, mais d'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

:	2. - Coût des participants, y compris : • frais de voyage ; • hébergement ; • indemnités journalières ; • coût de remplacement de l'agriculteur : concerne toute personne apte à remplacer l'agriculteur (chef d'exploitation) lorsqu'il participe à la formation. Il n'a pas à être quelqu'un d'un organisme de remplacement sur l'exploitation. Les actions peuvent, en cas de nécessité, se dérouler hors de La Guadeloupe. Les coûts supportés par le destinataire des actions sont remboursés par le service qui délivre la formation (bénéficiaire de l'aide).
Bénéficiaires	<u>Bénéficiaires de l'aide</u> Les bénéficiaires éligibles sont les entités ou organismes habilités qui assureront les actions de formation, ateliers et coaching. <u>Destinataires de l'aide</u> Les destinataires des actions de formation et acquisition de compétences sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et les acteurs économiques opérant en zone rurale, notamment : • exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ; • salariés agricoles ; • exploitants forestiers ; • salariés forestiers ; • propriétaires de terres agricoles, forestières ; • entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ; • gestionnaires d'espaces naturels et agricole ; • agents des collectivités et des établissements publics intervenant dans le domaine agricole, alimentaire et forestier ; • formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration ; • techniciens et conseillers agricoles ; • directeurs, coordonnateurs, responsables techniques et élus des OPA ; • chefs d'entreprises et salariés de PME en zones rurales ; • responsables d'entités telles que les associations, coopératives ou autre opérateur en zone rurale.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Il doit avoir conclu un contrat d'objectif pluriannuel avec l'Autorité de Gestion. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de formation dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'importance et les objectifs de la formation.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant à la fois les critères réglementaires définis par le cahier des charges ainsi que les critères spécifiques à la prestation faisant l'objet d'un appel public à concurrence. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants :

	• l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'action ; • les qualifications et compétences des agents délivrant la prestation ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ; • l'appréciation du lien entre l'objet de la prestation, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ; • le coût des prestations proposées ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible.

Sous mesure 1.2 : Activités de démonstration et actions d'information

Type d'opération	Activités de démonstration et actions d'information
Description de l'opération	Les projets de démonstration concernent l'organisation de séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production. L'activité pourra se dérouler dans une exploitation, entreprise ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, d'enseignement, des bâtiments d'exposition, etc. Ces actions de vulgarisation doivent être portées par les organisations des secteurs agricole, alimentaire, forestier, les organismes de développement, les instituts techniques, les centres de recherche ou autre structure engagés dans un partenariat au travers d'un contrat d'objectif à constituer, adapter et diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles, forestiers, des acteurs économiques situés en zone rurale. Le contrat d'objectif formalise les engagements du maître d'ouvrage potentiel auprès de l'autorité de gestion sur une période pluriannuelle pour, en fonction des objectifs d'activité qu'il a décidé de poursuivre, pouvoir prétendre à bénéficier des aides de la mesure 1. Les activités de diffusion, et de vulgarisation de l'information doivent permettre au groupe cible d'accéder à des connaissances utiles pour leur profession. Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de sessions pratiques ou peuvent être des informations diffusées sous format papier, électronique ou par l'intermédiaire des nouvelles technologies (<i>e-learning</i>, ...). Il convient de noter que les matériaux et les actions soutenus ne doivent pas contenir de références à des produits ou des producteurs identifiés ou promouvoir des produits spécifiques. L'expérimentation n'est pas éligible à ce dispositif mais peut-être accompagnée par la mesure 16. Ces activités de démonstration, de vulgarisation et de diffusion de l'information s'exercent notamment dans les domaines suivants : • approches techniques, économiques et environnementales concernant la diffusion de références, de bonnes pratiques visant à l'adoption de d'itinéraires techniques et de systèmes d'exploitation ; • sujets culturels, patrimoniaux, touristiques, forestiers ; • adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ; • application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agroforesterie et d'une foresterie durable (environnement, climat, ...) ; • appui au développement de techniques d'organisation des producteurs, de gestion collective et de structuration des filières ; • pilotage de l'organisation : réflexion stratégique, suivi, évaluation des activités, gestion financière ; • appui au montage de projets ; • valorisation de la production (démarches qualité, agro-transformation) • certification environnementale de l'exploitation ; • connaissance du foncier agricole et rural, transfert d'information pour accéder au foncier .
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum de 100% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».

Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. La ligne de partage avec le FEDER et el FSE est précisée au point 14.1 du programme. Pour les investissements, article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont : 1. - Frais d'organisation et de prestation du transfert de connaissances ou de l'action d'information: les frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (par exemple, les salaires des employés, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée, etc.), 2. - Pour les projets de démonstration seuls les coûts d'investissement s'y rapportant sont admissibles. L'investissement doit être clairement lié à l'activité de démonstration et l'article 45 du règlement FEADER n° 1305/2013 s'applique. Le contrat de location-achat de machines et d'équipements est éligible, mais d'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles. 3. - Coût des participants, y compris : • frais de voyage ; • hébergement ; • indemnités journalières ; • coût de remplacement de l'agriculteur : concerne toute personne apte à remplacer l'agriculteur (chef d'exploitation) lorsqu'il participe à la formation. Il n'a pas à être quelqu'un d'un organisme de remplacement sur l'exploitation. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe. Les coûts supportés par le destinataire des actions sont remboursés par le service qui délivre la prestation (bénéficiaire de l'aide).
Bénéficiaires	<u>Bénéficiaires de l'aide</u> Les bénéficiaires de l'aide sont les entités ou organismes qui assureront les actions de démonstration et d'information : • la Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...), Société anonyme à but non lucratif (SAFER) ; • associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole, forestier et l'accompagnement des PME en zone rurale. <u>Destinataires de l'aide</u> Les destinataires de l'aide sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et les acteurs économiques et culturels opérant en zone rurale, notamment : • exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ; • salariés agricoles ; • exploitants forestiers ; • salariés forestiers ; • propriétaires de forêts ; • entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ; • gestionnaires d'espaces naturels ; • agents des collectivités et des établissements publics intervenant dans le domaine agricole, alimentaire et forestier ;

	• techniciens et conseillers agricoles ; • directeurs, coordonnateurs, responsables techniques et élus des OPA ; • chefs d'entreprises et salariés de PME en zones rurales ; • responsables d'entités telles que les associations, coopératives ou autre opérateur en zone rurale.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Il doit avoir conclu un contrat d'objectif pluriannuel avec l'Autorité de Gestion. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de formation dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'importance et les objectifs de la formation.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant à la fois les critères réglementaires définis par le cahier des charges ainsi que les critères spécifiques à la prestation faisant l'objet d'un appel public à concurrence. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'action ; • les qualifications et compétences des agents délivrant la prestation ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets, • l'appréciation du lien entre l'objet de la prestation, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ; • le coût des prestations proposées ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible.

Sous mesure 1.3 : échanges de courte durée centrés sur la gestion de l'exploitation agricole ou forestière

Type d'opération	Echanges de courte durée et visites d'exploitations agricoles ou forestières
Description de l'opération	La visite d'une exploitation permet l'amélioration des connaissances sur une question précise ou une pratique spécifique (par exemple, apprendre à utiliser une machine spécifique, la conversion à l'agriculture biologique, etc.). Ces actions de vulgarisation doivent être portées par les organisations des secteurs agricole, alimentaire, forestier, les organismes de développement, les instituts techniques, les centres de recherche ou autre structure engagés dans un partenariat au travers d'un contrat d'objectif à constituer, adapter et diffuser des savoirs et des techniques à des exploitants agricoles et forestiers notamment les jeunes agriculteurs ainsi que les acteurs économiques situés en zone rurale, notamment dans les domaines suivants : • sujets techniques, économiques, environnementaux, forestiers concernant les échanges de bonnes pratiques visant à l'adoption de d'itinéraires techniques et de systèmes d'exploitation ; • adaptation à l'environnement réglementaire agricole et rural ainsi que la mise en place de la PAC et du PDRG-SM ; • application de techniques de production propres à favoriser le développement d'une agriculture, d'une agro-foresterie et d'une foresterie durable ; • valorisation de la production (démarches qualité, agro-transformation ; • développement de circuits de commercialisation ; • analyse technique et réglementaire et proposition de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploités. Un contrat d'objectif formalise les engagements du maître d'ouvrage potentiel auprès de l'Autorité de Gestion sur une période pluriannuelle pour, en fonction des objectifs d'activité qu'il a décidé de poursuivre, pouvoir prétendre à bénéficier des aides de la mesure 1.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum de 100% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont : 1. - Frais d'organisation et de prestation du transfert de connaissances ou de l'action d'échange, de visite : les frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération (par exemple, les salaires des employés, l'indemnisation de l'agriculteur qui reçoit le destinataire de l'aide, les frais de déplacement, des documents imprimés, le coût lié au lieu où l'action est réalisée, etc.). 2. - Coût des participants, y compris: • frais de voyage ; • hébergement ;

	• indemnités journalières ; • coût de remplacement de l'agriculteur : concerne toute personne apte à remplacer l'agriculteur (chef d'exploitation) lorsqu'il participe à l'échange ou la visite. Il n'a pas à être quelqu'un d'un organisme de remplacement sur l'exploitation. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de la Guadeloupe. Les coûts supportés par le destinataire des actions sont remboursés par le service qui délivre la formation (bénéficiaire de l'aide).
Bénéficiaires	<u>Bénéficiaires de l'aide</u> Les bénéficiaires de l'aide sont les entités ou organismes qui assureront les actions de d'échanges et de visites d'exploitation : • la Chambre d'agriculture et les organisations des secteurs agricole et agroalimentaire (centres et instituts techniques, de recherches et d'expérimentation, coopératives, organisations de producteurs...); • associations et établissements publics intervenant dans le secteur agricole, forestier et l'accompagnement des acteurs économiques et culturels en zone rurale. <u>Destinataires de l'aide</u> Les destinataires de l'aide sont les personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier, les gestionnaires des terres et les acteurs économiques et culturels opérant en zone rurale, notamment : • exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ; • salariés agricoles ; • exploitants forestiers ; • salariés forestiers ; • propriétaires de forêts ; • propriétaires agricoles ; • entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers ; • gestionnaires d'espaces naturels ; • agents des collectivités et des établissements publics intervenant dans le domaine agricole, alimentaire et forestier ; • techniciens et conseillers agricoles ; • directeurs, coordonnateurs, responsables techniques et élus des OPA ; • chefs d'entreprises et salariés de PME en zones rurales ; • responsables d'entités telles que les associations, coopératives ou autre opérateur en zone rurale.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Il doit avoir conclu un contrat d'objectif pluriannuel avec l'Autorité de Gestion. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de formation dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'importance et les objectifs de la formation.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant à la fois les critères réglementaires définis par le cahier des charges ainsi que les critères spécifiques à la prestation faisant l'objet d'un appel public à concurrence. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants :

	• l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'action ; • les qualifications et compétences des agents délivrant la prestation ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets, • l'appréciation du lien entre l'objet de la prestation, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ; • le coût des prestations proposées ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

■ Définition des compétences appropriées attendues du personnel de formation et des formations régulières reçues pour assurer cette compétence

L'organisme de formation doit démontrer qu'il dispose des compétences en ingénierie pédagogique adaptées au contenu des formations dispensées. Lorsqu'il la formation nécessite un accompagnement individuel des destinataires de la formation, l'organisme doit démontrer également qu'il dispose des compétences en ingénierie de l'accompagnement. Dans tous les cas, les organismes de formation doit justifier des titres et qualité des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent dans la formation et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle.

■ Spécification des qualifications minimales attendues des personnes chargées des services de transfert de connaissances et durée et contenu des échanges et visites d'exploitations

Le niveau minimum de formation requis pour les intervenants chargés des services de transfert de connaissances est le niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation . Ce niveau minimum est susceptible d'être élevé au regard du niveau de formation à dispenser. Ainsi pour assurer une formation de niveau N , Il doit justifier que les intervenants ont des compétences de niveau N-1. Les appels à projets préciseront systématiquement le contenu pédagogique et le niveau des formations, le cas échéant le contenu et le niveau de l'accompagnement individuel des destinataires des formations.

Concernant les agriculteurs recevant sur leur exploitation le destinataire de l'aide lors d'une opération d'échange ou de visite, il n'est pas requis un niveau de formation mais des compétences

et savoirs-faire avérés en lien avec les besoins du destinataire de l'aide.

Les échanges et les visites portent sur les thèmes suivants :

- systèmes de cultures et d'exploitation promouvant une agriculture durable, notamment l'agro-écologie ;
- la diversification des activités agricoles, y compris la transformation des produits agricoles ;
- les démarches qualité en production, agro-transformation et agro-tourisme ;
- des méthodes et/ou des techniques sylvicoles promouvant une gestion durable du milieu forestier ;
- les exploitations participant aux circuits d'approvisionnement courts et le développement de nouveaux débouchés commerciaux.

La durée de l'échange ou visite est de 1 à 30 jours maximum en fonction de la nature du projet.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 2

Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation

Bases réglementaires

Article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Articles 12 à 14 du règlement du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

- Un accompagnement individuel des projets d'installation ou de modernisation insuffisamment structuré y compris au sein des structures organisées du monde agricole et rural ;
- un conseil technique souvent restreint aux approches filières ;
- des offres de prestations de conseil à constituer pour accompagner les besoins croissants des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire forestières et rurales sur les approches qualité des produits, le développement de la foresterie et agro-foresterie, l'adoption de pratiques agro-écologiques, de conversion à l'agriculture biologique, la certification environnementale des entreprises, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'accès au foncier ;
- des besoins de conseil à satisfaire pour faciliter les projets de reconversion des exploitations vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

Les enjeux associées à la mesure

L'enjeu global de la mesure est d'offrir une offre de services adaptée à la diversité des situations des entreprises agricoles et sylvicoles des entreprises rurales en vue d'apporter les réponses les plus pertinentes aux problèmes qu'elles rencontrent en :

- inscrivant l'accompagnement de la création et le développement des entreprises dans une approche projet ;
- décloisonnant les offres de services de conseil par la mutualisation des compétences diverses ;
- favorisant l'adoption de techniques et pratiques culturelles innovantes respectueuses de l'environnement ;

- promouvant les approches collectives, la mutualisation de moyens, des stratégies communes de marché, des initiatives plus ponctuelles visant à la mise au points de nouveaux produits, procédés, techniques et technologies ;
- facilitant l'adaptation de la production des entreprises aux attentes de la population, notamment en terme de qualité ;
- inscrivant les actions de conseil en se référant aux résultats diffusés par le Réseau d'Information et de Transfert Agricole (RITA) et plus généralement celles issues des actions de coopération entre les acteurs des filières de production , du développement et de la recherche ;
- apportant un accompagnement de qualité sur les nouveaux besoins de conseil identifiés (foncier, environnement, social).

La mesure est ciblée sur les besoins mis en évidence par l'AFOM :

- Accroître le niveau de formation des acteurs du secteur agricole et forestier afin d'améliorer les performances techniques et environnementales ainsi que les résultats économiques des exploitations et des entreprises
- Faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture par la mise en place d'installations pérennes et l'accompagnement du jeune agriculteur
- Soutenir l'activité économique à travers l'accompagnement à la création et le développement d'activités en zone rurale
- Accompagner les porteurs de projets par le développement des compétences et la mobilisation d'outils d'ingénierie financière

La mesure permet l'utilisation de services de conseil, de service d'aide à la gestion agricole et de services de remplacement sur l'exploitation afin d'améliorer la gestion durable et la performance économique et environnementale des propriétaires et exploitations agricoles, des propriétaires et exploitants forestiers, des entreprises sylvicoles et des PME opérant dans les zones rurales. Cette mesure encourage également la formation des conseillers afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des conseils proposés et assure à ce que les compétences des conseillers soient actualisées.

Elle comporte 3 sous-mesures :

- **sous-mesure 2.1** : aide à l'utilisation de services de conseil déclinée en 4 types d'opération
 1. Conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels
 2. Conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
 3. Conseil aux exploitants agricoles et forestiers visant l'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques
 4. Conseil aux exploitants agricoles et forestiers pour la gestion des compétences et des ressources humaines
- **sous-mesure 2.2** : mise en place de services d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseils agricoles ainsi que de services de conseil dans le secteur forestier
- **sous-mesure 2.3** : promouvoir la formation des conseillers

Les services soutenus par la mesure fournissent des conseils aux exploitants agricoles, exploitants forestiers et PME opérant dans les zones rurales de la Guadeloupe. À la différence de la simple diffusion d'information, les services de conseil doivent évaluer la situation particulière de l'entreprise afin de répondre à un besoin spécifique. Il s'agit d'une prestation d'évaluation

ponctuelle, fiable et de qualité sur une question technique ou une demande spécifique qui doit être délivrée par un personnel spécifiquement qualifié.

Le conseil qui doit s'inscrire avec au moins une des priorités de l'Union pour le développement rural consiste à fournir à une entreprise individuelle (exploitation agricole, forestière et PME situées en zone rurale) ou un groupe d'entreprises une prestation précise et adaptée à chaque situation particulière traitant des thèmes suivants :

- les exigences réglementaires en matière de gestion et / ou normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales; pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement et l'entretien des surfaces agricoles ;
- les obligations relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la biodiversité, la protection de l'eau et du sol, la déclaration de maladies animales ou végétales et l'innovation ;
- le développement durable de l'activité économique des exploitations ;
- les normes minimales en matière de sécurité du travail, le cas échéant ;
- toute autre question en lien avec la performance économique, agricole et environnementale de l'exploitation agricole (par ex. élaboration d'un plan d'activité, rentabilité économique, gestion des risques, autres stratégies relatives à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, itinéraires techniques de production...);
- la gestion des risques, tant sur le plan climatique, sanitaire et/ou financier.

Lien avec les mesures 1 et 16 : afin d'éviter un sur-financement par les mesures 1 et 16, la sélection des opérations sera effectuée pour les mesures 1, 2 et 16 par une procédure d'appel à projets relevant du même comité de sélection. Une attention particulière sera portée aux opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre des mesures 1 et 16. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les compétences et moyens mis en œuvre pour les actions financées par les mesures 1, 2 et 16 sont effectivement distincts.

Contribution aux sous-priorités

La mesure sert des objectifs multiples, elle peut contribuer à différentes priorités et sous-priorités en matière de développement rural et se concentrer sur plusieurs sous-priorités.

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorités complémentaires
2.1	Conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels	1A	1C, 2A, 2B et 6A
	Conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation	1A	2A, 2B, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A
	Conseil aux exploitants agricoles et forestiers visant l'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques	1A	4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D et 5E
	Conseil aux exploitants agricoles et forestiers pour la gestion des compétences et des ressources humaines	1C	2A, 2B

2.2	Mise en place de services d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier	1C	2A, 2B
2.3	Formation des conseillers	1C	2A, 2B, 3A, 3B, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D et 5E

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou de celles inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable. La nécessité d'accompagner davantage les entreprises visant à combiner performance économique, sociale et environnementale est un objectif essentiel de la mesure.

Environnement et climat

En apportant des conseils aux entreprises visant à les rendre plus compétitives par un accompagnement à la conception et la conduite de projets ou en leur permettant d'adopter des itinéraires techniques tout à la fois respectueux de l'environnement, économes en intrants, eau et énergie, adaptés au changement climatique afin d'en atténuer les conséquences, les opérations de conseil contribueront aux trois objectifs transversaux.

En recherchant à mieux gérer la sole agricole par des conseils apportés dans l'accès et l'utilisation du foncier les services soutenus contribueront à l'objectif transversal environnemental en préservant les potentialités agronomiques des sols et les paysages agricoles.

De la même manière, la mise en place d'un service de gestion, peut faciliter la participation des agriculteurs à des formations leur permettant d'élever leur niveau de technicité et d'intégrer plus de pratiques respectueuses de l'environnement, intégrant les effets du changement climatique dans leurs activités.

La formation des conseillers permettra d'intégrer dans les futurs conseils aux agriculteurs des informations essentielles pour une capitalisation et une diffusion de pratiques agricoles durables et contribuant à l'atténuation/adaptation au changement climatique.

Innovation

Enfin, compte tenu d'une approche trop souvent sectorisée, du niveau hétérogène des techniciens agricoles, la formation des conseillers est un facteur important de professionnalisation et de valorisation des savoir-faire. Elle contribue à harmoniser les niveaux de connaissances et de technicité au sein du pool des conseillers agricoles et d'intégrer les dernières avancées technologiques.

Sous mesure 2.1 : Aide à l'utilisation de services de conseil

Type d'opération	Conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir la fourniture de services d'assistance à la conception et la mise en œuvre de projets promouvant une approche globale du conseil : - la réalisation du Plan de Développement de l'Exploitation (PDE-JA) exigé dans le cadre du dispositif « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » des opérations de la sous-mesure 6.1 et ce, pour tout projet d'installation ; - La réalisation d'un Plan d'aide au démarrage (PAD) pour les petites exploitations agricoles familiales exigé dans le cadre des opérations de la sous-mesure 6.3 ; - la réalisation du Projet Global d'Exploitation (PGE) exigé dans le cadre de certaines opérations de la mesure 4 ; - la réalisation d'un plan d'entreprise (PE) pour les PME exerçant en zone rurale exigé dans le cadre de certaines opérations des sous-mesures 6.2 et 6.4 ; - la réalisation de tout autre document relatif aux performances économiques et environnementales de l'entreprise (y compris le diagnostic pour la recherche d'organo-chlorés dans les sols potentiellement contaminés) ; - le suivi de la mise en œuvre des différents plans et projets. <u>Concernant le conseil apporté pour l'élaboration des projets</u> ↳ Pour le PDE-JA et le PAD, le service apporté doit permettre d'évaluer la qualité de l'assise foncière de l'exploitation support du projet notamment son adéquation au projet proposé (maîtrise foncière, potentialités agronomiques, cartographie et géo-référencement du parcellaire cultural et des îlots), d'apprécier les conditions techniques et économiques de l'installation, de formaliser les conditions de financement (en intégrant les éventuels outils d'ingénierie financière) du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA, de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité. ↳ Pour le PGE, le service de conseil vise non seulement à réaliser un diagnostic stratégique technique, environnemental et économique de l'exploitation agricole mais également à formaliser un projet de modernisation de l'exploitation à horizon des 5 ans. L'agriculteur pourra, en fonction de ce diagnostic et du ou des investissement(s) projeté(s) solliciter les dispositifs d'aides correspondants. Le PGE comporte un plan d'actions nécessaires à la modernisation de l'exploitation établi en cohérence avec les conclusions technico-économiques et agro-environnementales du diagnostic. ↳ Pour le PE, le service de conseil vise à évaluer la situation initiale de l'entreprise en terme économique et financier en faisant ressortir ses points forts et ses faiblesses. Les hypothèses de développement de l'entreprise, les différentes étapes et les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...).seront définis La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'ordonnancement du projet (PDE-JA, PAD, PE ou PGE) doit être également conçu en s'assurant de son adéquation avec les différents dispositifs d'aide sollicités.

	Le prestataire de service devra formuler le contenu du PDE-JA, PAD et PE tel que défini dans le point « information complémentaire » de la mesure 6 Pour le PGE, le plan doit comporter au minimum : • une description de la situation initiale de l'exploitation ; • les étapes et objectifs de développement global de l'exploitation ; • une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues ; • les investissements requis pour parvenir à ces objectifs ; • un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant ; • un calendrier d'activités, incluant les investissements, les formations/sessions d'information et les activités de coopération. Le conseil, en lien avec la mise en œuvre du PDE-JA, PAD, PE ou PGE, est apporté selon un cahier des charges établi par l'Autorité de Gestion dans le cadre d'un appel à projet par marché public. Il vise à établir régulièrement un tableau de bord évaluant l'avancement du plan, assister l'exploitant ou l'entreprise dans la mise en œuvre de certaines actions notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers, proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum d'aide publique de 100% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil (notamment salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils, frais d'analyse liés au conseil, frais d'élaboration des supports de conseil...) dans une limite de 1.500€ par conseil.
Bénéficiaires	Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (notamment, les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs). Les destinataires de l'aide sont les suivants : • les agriculteurs ; • les jeunes agriculteurs ; • les gestionnaires de forêt et autres gestionnaires de terres ; • les PME en zone rurale.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ;

	• un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à projets, • les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets, • l'appréciation du lien entre le conseil, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ; • le coût des prestations proposées ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés. • Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'autorité de gestion pour une durée maximale de trois ans.
Montants et taux de soutien	1 500 € par conseil au maximum. Taux maximum d'aide publique : • 100 % par rapport au coût total éligible pour le conseil apporté au titre des PAD et PDE-JA (élaboration et suivi de la mise en oeuvre) ; • 75% par rapport au coût total éligible pour les autres types de conseil.

Type d'opération	Conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation
Description de l'opération	Le conseil technique apporté aux exploitations agricoles et forestières a souvent du mal à s'inscrire tout à la fois dans le champ des politiques de développement sectorielles de filières que dans les démarches promouvant des approches plus globales des systèmes d'exploitation. Le dispositif vise donc à soutenir la fourniture de services de conseil contribuant au développement des ateliers de production tout en promouvant une approche globale du conseil. Ainsi tout conseil technique spécialisé à une production doit s'inscrire dans une démarche préalable de diagnostic global des systèmes d'exploitation (DGSE). Le dispositif vise à soutenir : • la réalisation du DGSE ; • le conseil technique apporté aux ateliers de production ; • les actions dans le domaine foncier ; • le suivi du plan d'actions. Pour le diagnostic, le service apporté doit permettre d'évaluer les potentialités agronomiques de l'exploitation et leur adéquation aux ateliers de production existants, les capacités techniques de l'exploitant nécessaires pour maîtriser et améliorer la conduite des différents ateliers et du système d'exploitation, les résultats techniques et économiques des ateliers, la performance agro-environnementale du système d'exploitation. Le service de conseil vise également à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter sur la conduite des ateliers et sur le système d'exploitation dans un plan d'actions techniques établi en cohérence avec les conclusions du diagnostic, la gestion des risques tant sur le plan climatique et sanitaire. L'opérateur de service devra formuler le contenu du DGSE conformément à un cahier des charges établi par l'autorité de gestion et qui comportera au minimum les restitutions suivantes destinées à l'exploitant : • diagnostic technique et agro-environnemental (AFOM) ; • plan d'actions ; • marge de progrès de l'exploitation inscrivant la démarche de conseil dans une perspective de durabilité et d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ; • information adaptée au champ du DGSE concernant les dispositions réglementaires nationales et communautaires dans le domaine de la conditionnalité des aides. Pour les exploitants forestiers : Le conseil doit couvrir au minimum les obligations prévues dans les directives 92/43/CEE (conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de faune (biologie) et de la flore sauvages), 2009/147/CE (oiseaux sauvages), 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau). Le conseil en lien avec la mise en œuvre du DGSE, est apporté selon un cahier des charges établi par l'autorité de gestion dans le cadre d'un appel à projet par marché public. Il vise à établir régulièrement un tableau de bord évaluant l'avancement du plan, assister l'exploitant dans la mise en œuvre de certaines actions

	notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers , proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum d'aide publique de 75% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil (notamment salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils, frais d'analyse liés au conseil, frais d'élaboration des supports de conseil, ...) dans une limite de 1.500€ par conseil.
Bénéficiaires	Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (notamment , les centres de gestion agréés ,les cabinets d'expert-comptable ,les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs). Les destinataires de l'aide sont les suivants : • exploitants agricoles ; • exploitants forestiers.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à projets ; • les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ; • l'appréciation du lien entre le conseil, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ; • le coût des prestations proposées. Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'Autorité de Gestion pour une durée maximale de trois ans.

Montants et taux de soutien	1 500 € par conseil au maximum. Taux maximum d'aide publique : 75 % par rapport au coût total éligible.
------------------------------------	--

Type d'opération	Conseil aux exploitants agricoles et forestiers visant l'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques
Description de l'opération	Les services de conseil visant à l'amélioration des performances agro-environnementales, l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques doivent être accessibles à un plus grand nombre d'exploitants agricoles en dépassant le cadre de la diffusion d'information à caractère général et en appréhendant plus précisément la situation de chaque exploitation. Le dispositif vise donc à soutenir la fourniture de services de conseil permettant aux exploitants de s'inscrire dans une démarche concrète d'évaluation et d'amélioration des pratiques Ainsi, tout conseil accompagnant la démarche d'amélioration des pratiques doit s'inscrire dans une démarche préalable de diagnostic agro-environnemental de l'exploitation. Le dispositif vise à soutenir : • la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation ; • le conseil technique apporté pour améliorer les pratiques ; • Le suivi du plan d'action. Il s'agit notamment d'accompagner les projets de conversion en agriculture biologique, les démarches de certification environnementale, d'exploitation en zones à enjeux environnementaux ou climatiques particuliers (périmètres de captage etc.). Pour le diagnostic, le service apporté doit permettre d'évaluer les enjeux environnementaux de recenser les éléments remarquables notamment en ce qui concerne la biodiversité, les problèmes de pollution à la chlordécone, d'évaluer les pratiques existantes et leur impact agro-environnemental. Le service de conseil vise également à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter en cohérence avec les conclusions du diagnostic en prenant soin d'évaluer les conséquences technico-économiques des actions proposées. L'opérateur de service devra formuler le contenu du diagnostic conformément à un cahier des charges établi par l'autorité de gestion et qui comportera au minimum les restitutions suivantes destinées à l'exploitant • diagnostic technique et agro-environnemental et climatique sur la base d'une AFOM ; • plan d'actions. Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action est apporté selon un cahier des charges établi par l'autorité de gestion dans le cadre d'un appel à projet par marché public. Il vise à établir régulièrement un tableau de bord évaluant l'avancement du plan, assister l'exploitant dans la mise en œuvre de certaines actions notamment celles impliquant des partenaires techniques et financiers, proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum de 100 % et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions

	précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil (notamment salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils, ...) dans une limite de 1.500€ par conseil.
Bénéficiaires	Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (notamment , les centres de gestion agréés ,les cabinets d'expert-comptable ,les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs). Les destinataires de l'aide sont les suivants : • exploitants agricoles et leurs groupements ; • exploitants forestiers.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à projets ; • les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ; • l'appréciation du lien entre le conseil, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiés par l'AFOM du PDRG-SM ainsi que les stratégies locales ; • le coût des prestations proposées ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés. Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'autorité de gestion pour une durée maximale de trois ans.
Montants et taux de soutien	1 500 € par conseil au maximum. Taux maximum d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible

Type d'opération	Conseil aux exploitants agricoles et forestiers pour la gestion des compétences et des ressources humaines
Description de l'opération	Les services de conseil visant à l'amélioration des de la gestion des compétences et des emplois doivent être accessibles à un plus grand nombre d'exploitants en dépassant le cadre de la diffusion d'information à caractère général en appréhendant plus précisément la situation de chaque exploitation. Le dispositif vise donc à soutenir la fourniture de services de conseil permettant aux exploitants de s'inscrire dans une démarche concrète d'évaluation des besoins en main d'œuvre tant sur le plan qualitatif (qualification et compétences) qu'au plan quantitatif (gestion des effectifs pour s'adapter à la saisonnalité des productions). Ainsi, tout conseil accompagnant la démarche d'amélioration des pratiques doit s'inscrire dans une démarche préalable de diagnostic des ressources humaines de l'exploitation. Le dispositif vise à soutenir : • la réalisation d'un diagnostic RH (bilan de compétences, évaluation des besoins selon les productions) ; • le conseil technique apporté pour améliorer la gestion des ressources humaines ; • le suivi de la mise en œuvre du plan d'action. Il s'agit notamment d'accompagner les projets de développement ou conversion de l'exploitation. Pour le diagnostic, le service apporté doit permettre d'évaluer les enjeux sociaux recenser les éléments remarquables notamment en ce qui concerne l'adéquation des qualifications disponibles au regard des compétences requises, des volumes de main d'œuvre présents au regard des travaux à réaliser. Le service de conseil vise également à formaliser des recommandations concernant les améliorations à apporter en cohérence avec les conclusions du diagnostic en prenant soin d'évaluer les conséquences sociales des actions proposées. L'opérateur de service devra formuler le contenu du diagnostic conformément à un cahier des charges établi par l'autorité de gestion et qui comportera au minimum les restitutions suivantes destinées à l'exploitant : • bilan social (AFOM) ; • plan d'actions. Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du projet est apporté selon un cahier des charges établi par l'Autorité de Gestion dans le cadre d'un appel à projet par marché public. Il vise à établir régulièrement un tableau de bord évaluant l'avancement du plan, assister l'exploitant dans la mise en œuvre de certaines actions notamment celles impliquant des partenaires extérieurs, proposer et formuler les adaptations du projet nécessaires pour atteindre les objectifs du plan.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum de 75% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme : « Description des conditions générales de mise en œuvre »

Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les coûts du conseil fourni : frais engagés par le prestataire de conseil pour la fourniture du conseil (notamment salaires des employés, déplacements, matériels, coûts relatifs à la location du local où sont dispensés les conseils...) dans une limite de 1.500€ par conseil.
Bénéficiaires	Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils : établissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé, toute association ou organisme dispensant des conseils (notamment, les centres de gestion agréés ,les cabinets d'expert-comptable ,les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs). Les destinataires de l'aide sont les suivants : • exploitants agricoles et leurs groupements ; • exploitants forestiers.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération. Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à projets ; • les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ; • l'appréciation du lien entre le conseil, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins tirées de l'AFOM du PDRG-SM ainsi que les stratégies locales ; • la pédagogie d'accompagnement proposée en terme de méthode, de supports adaptés aux publics cibles concernés ; • le coût des prestations proposées. Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'Autorité de Gestion pour une durée maximale de trois ans.
Montants et taux de soutien	1 500 € par conseil au maximum. Taux maximum d'aide publique : 75 % par rapport au coût total éligible

Sous mesure 2.2 : Service d'aide à la gestion agricole, de remplacement sur l'exploitation et de conseil agricole, service de conseil dans le secteur forestier

Type d'opération	Mise en place de services d'aide à la gestion agricole et de conseil dans le secteur forestier
Description de l'opération	Le service d'aide à la gestion agricole et forestière accompagne la mise en place de nouveaux services au profit des s exploitations agricoles et sylvicoles en matière de comptabilité-gestion, ce qui permettra de renforcer leur compétitivité et leur viabilité. Le champ du nouveau service doit s'inscrire au delà des restitutions des résultats issus de la comptabilité générale et analytique et répondre aux besoins des destinataires en terme de gestion et de pilotage de l'exploitation..
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum d'aide publique de 75% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. .Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Dépenses concernant l'animation et la promotion des nouveaux services auprès des exploitants, les acquisitions d'équipements et services, les charges de personnel consécutif à la mise en place du service.
Bénéficiaires	Pour l'aide à la gestion agricole et forestière, les bénéficiaires sont les organismes qui mettent en place les services : • les centres de gestion agréés ; • les cabinets d'expert-comptable ; • les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe. Les destinataires de l'aide sont les suivants : • exploitants agricoles ; • exploitants forestiers.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à

critères de sélection	- projets ; - les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil ; - la viabilité économique du candidat ; - la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ; - l'appréciation du lien entre le conseil, les priorités de l'Union pour le développement rural et les besoins identifiées par l'AFOM du PDRG SM ; - le coût des prestations proposées. Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'Autorité de Gestion pour une durée maximale de trois ans.
Montants et taux de soutien	Dégressivité sur 5 ans à partir de la mise en place du service Cette mesure concernant l'accompagnement à la mise en place de ce nouveau service, les aides sont accordées pour alléger les coûts consécutifs à la mise en place du service. Ainsi, ces derniers seront prise en compte selon une base éligible plafonnée à 1500 € pour la première année. A ce plafond est appliqué une dégressivité de 20% chaque année à compter de la deuxième année d'accompagnement. L'aide est limitée à 5 ans. Aucun service ne pourra bénéficier de cette aide après le 1er janvier 2019. Le service d'aide à la gestion et les exploitants bénéficiant du service s'engagent à avoir un contrat d'engagement de tenue de comptabilité et d'analyse de gestion pour la durée du plan. Taux maximum d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible.

Sous mesure 2.3 : Formation des conseillers

Type d'opération	Formation des conseillers
Description de l'opération	Cette opération vise à former les conseillers qui mettent en œuvre les conseils pour les exploitations agricoles et forestières, leurs groupements (coopératives, groupements d'employeurs, CUMA...) et les PME rurales sous forme de conseil individuel. Les thèmes de formation prioritaires sont les suivants : • accompagnement à l'installation et des projets de développement (y compris la gestion du foncier) ; • méthodes et pratiques de l'agro-écologie, agro-foresterie et agriculture biologique ; • offres éco-touristiques et leur mise en marché ; • diagnostic de vulnérabilité des peuplements forestiers au changement climatique ; • gestion des risques ; • accompagnement à la certification environnementale ; • les outils et méthodes dédiés pour les systèmes de qualité produits et qualité accueil ; • gestion des compétences et des ressources humaines ; • gestion des ressources et efficacité énergétique.
Type de soutien	Subvention versée au bénéficiaire calculée sur la base d'un taux maximum d'aide publique de 75% et de dépenses réelles des structures dans le cadre de projets éventuellement pluri-annuels. Subventions forfaitaires concernant le coût des participants. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales au regard de la protection des données individuelles. La mise en œuvre de cette mesure doit être conforme avec la procédure de marché public.
Coûts éligibles	Dépenses concernant les salaires, honoraires, déplacements, matériel de formation, location de salle...
Bénéficiaires	Les prestataires des formations.
Conditions d'éligibilité	Faire partie de la liste des bénéficiaires de l'opération Pour être éligible à ce dispositif, le bénéficiaire doit apporter les preuves suivantes : • la qualification suffisante de son personnel pour assurer la prestation de services de conseil dans le domaine sollicité ; • un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation de services conseil.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat dans le domaine d'intervention de l'appel à projets ; • les qualifications et compétences des agents délivrant la formation ; • la viabilité économique du candidat ; • la pertinence de l'offre de services au regard des objectifs de l'appel à projets ;

	le coût des prestations proposées. Le marché est proposé au candidat au terme de la procédure d'appel à projet organisé par l'Autorité de Gestion pour une durée maximale de trois ans.
Montants et taux de soutien	200 000 € par période de 3 ans au maximum Taux maximum d'aide publique : 75 % par rapport au coût total éligible

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

■ Définition du niveau de ressource humaine appropriée en personnel qualifié et bénéficiant de formations régulières, d'expérience en conseil et de fiabilité dans le domaine de conseil concerné

L'organisme de conseil doit démontrer qu'il dispose des compétences adaptées au contenu des conseils dispensées et en matière d'ingénierie de l'accompagnement. Dans tous les cas, les organismes de conseils doivent justifier des titres et qualité des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent dans le conseil. La relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées doit aussi être démontrée. Le niveau minimum de formation requis pour les intervenants est le niveau III de la nomenclature nationale des niveaux de formation. Ce niveau minimum est susceptible d'être élevé au regard du niveau moyen de formation des destinataires de l'aide. Ainsi pour assurer des conseils vers un public de niveau N, l'organisme de conseil doit justifier que les intervenants ont des compétences de niveau N-1.

■ Identification des éléments que couvrira le conseil

- Services de conseil aux exploitants agricoles en phase d'installation ou de développement, aux opérateurs économiques et culturels en zone rurale ;
- services de conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation ;
- services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers engagés dans une démarche d'amélioration des pratiques agro-environnementales et climatiques ;
- services de conseil aux exploitants agricoles et forestiers pour la gestion des compétences et des ressources humaines de l'exploitation.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Il n'y a pas de limite à la taille des exploitations agricoles et forestières pour l'accès au service de conseil. Les PME opérant en zone rurale sont les micros, petites et moyennes entreprises

répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M €).

Lorsque le service de conseil est assuré par des groupements de producteurs ou autres organismes, l'appartenance à ces groupes ou organismes ne peut être retenue comme une condition d'accès au service. La contribution du non membre à la couverture de coûts administratifs supportés par le groupement doit être limitée aux coûts relatifs au service dispensé.

Mesure 3

Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Bases réglementaires

Article 16 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 4 du règlement délégué (UE) n° .../. de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

Hormis l'Agriculture Biologique encore très peu développée en Guadeloupe (166 ha en 2011) et l'IGP Melon (250 ha qualifiés en 2013), la certification environnementale des exploitations et le développement des systèmes de qualité sont peu développés. Néanmoins, des démarches sont engagées pour l'obtention des signes de qualité suivants : l'IG Rhum, l'IGP banane, l'IGP ananas, l'IG sucre et l'IGP miel.

Quelques exploitations en fruits et légumes sont en cours de certification Agri-confiance (niveau 2 de la certification environnementale des exploitations).

Enjeux de la mesure

En Guadeloupe et St Martin, la participation aux systèmes de qualité des produits et de certification des exploitations constitue des outils de segmentation du marché, porteurs de valeurs spécifiques. Ils répondent aux attentes sociétales en matière d'origine et de qualité des produits, de lisibilité sur les pratiques déployées en exploitations agricoles et aux besoins des collectivités en matière de produits certifiés. De plus, tout en enrichissant le patrimoine de la région, ces productions contribuent à la dynamique des territoires ruraux.

Il convient d'encourager les exploitants agricoles à la participation à ces systèmes communautaires ou nationaux qui peuvent entraîner des charges supplémentaires non totalement rémunérées par le marché.

La sensibilisation des consommateurs et des acheteurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les systèmes de qualité ainsi que la certification des exploitations complète le dispositif par des actions d'information et de communication menées à des échelles collectives par les biais de groupements.

La mesure comporte donc 2 sous-mesures :

- sous mesure 3.1 : nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité ;

- sous-mesure 3.2 : activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs.

En matière de systèmes de qualité et de certification environnementale de l'exploitation, des actions d'information, de formation et de conseil technique en amont de la certification sont soutenus par le biais des mesures 1 « transfert de connaissances et action d'information » et 2, « service de conseils » des articles 14 et 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

Concernant l'Agriculture Biologique, le soutien est en lien avec celui de la mesure 11 « Agriculture Biologique », article 29 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.

Contribution aux sous-priorités

Soutenir l'adhésion à un système de qualité contribue potentiellement à plusieurs des priorités de l'Union Européenne pour le développement rural en :

- contribuant à renforcer la position des producteurs au sein de la chaîne alimentaire ;
- améliorant la performance environnementale (par exemple à travers l'adhésion au système de qualité agriculture biologique et la certification environnementale de l'exploitation) ;
- améliorant les possibilités d'emploi et le développement des zones rurales.

Toutefois, cette mesure contribue de manière pertinente à :

- la priorité 3, en particulier la sous-priorité 3A concernant les systèmes de qualité aux produits agricoles et denrées alimentaires : *«Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programme de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles »* ;
- La priorité 4 (Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie) et l'ensemble des sous-priorités (4A, 4B et 4C) concernant la certification environnementale des exploitations et l'Agriculture biologique.

N° sous - mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
3.1	Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs aux systèmes de qualité	3A	4A, 4B, 4C
3.2	Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs	3A	4A, 4B, 4C

Contribution aux objectifs transversaux

En 2013, compte-tenu du faible développement des systèmes de qualité à l'échelle de la Guadeloupe et St Martin, leur mise en place constitue des vecteurs d'innovation en terme de pratiques dans les exploitations agricoles.

Aussi, suivant leurs cahiers des charges, certains systèmes de qualité tels que l'Agriculture Biologique par exemple ainsi que la certification environnementale des exploitations concourent également à la mise en place d'itinéraires techniques favorable à l'environnement et au climat.

Sous-mesure 3.1 : Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs

Type d'opération	Nouvelles participations des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs à des systèmes de qualité
Description de l'opération	Un soutien au titre de la présente mesure peut être accordé pour une nouvelle participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires mis en place par les législations européenne et/ou française : sont concernées l'appellation d'origine protégée (AOP), l'indication géographique protégée (IGP), la spécialité traditionnelle garantie (STG), l'agriculture biologique (AB), les mentions de qualité facultatives (produits de montagne, ...), la certification environnementale des exploitations de niveau 2 et 3 (concernant le niveau 2, la traçabilité des produits doit être assurée), le label rouge, l'Appellation d'Origine Contrôlée, la certification de conformité ou tout système de qualité répondant aux 4 critères fixés à l'article 16 (1) (b) du règlement (UE) n° 1305/2013. En 2014, les signes de qualité IGP melon ainsi que l'Agriculture Biologique sont développés à l'échelle de la Guadeloupe et St Martin. Des démarches sont engagées par les filières concernées pour l'obtention des signes de qualité suivants : IG rhum, IGP miel, IGP banane, IG sucre et IGP ananas. Concernant la certification environnementale des exploitations, des initiatives sont également amorcées, en particulier concernant le niveau 2 (certification NF V 01-007, Agri-confiance)
Type de soutien	La subvention est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide, pendant une durée maximale de 5 ans.
Liens avec d'autres législations	Le soutien apporté reste subordonné au respect des dispositions réglementaires applicables aux régimes de qualité en question : • Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires • Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires • Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 • Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil • Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires • Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural • Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural • Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural • Certification environnementale des exploitations : articles D617-1 à

	D617-28 du Code Rural
Coûts éligibles	Pour les systèmes de qualité : • Les coûts supportés pour entrer dans le système de qualité (diagnostic de conversion, diagnostic <i>ex ante</i> de l'exploitation, ...) • La cotisation annuelle de participation au système de qualité • Le coût des contrôles liés au respect du cahier des charges Pour les systèmes de certification environnementale de l'exploitation agricole de niveau 2 et 3 : • Les coûts supportés pour entrer dans le système de certification individuel ou collectif : coûts liés à l'accompagnement technique en amont de l'audit de certification • La cotisation annuelle de participation à un système collectif ou individuel • Les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du référentiel de certification
Bénéficiaires	• Exploitants agricoles et leurs groupements nouvellement engagés dans les signes de qualité retenus depuis moins de 24 mois. • Pour l'agriculture biologique (AB), sont éligibles les exploitants agricoles nouvellement en conversion ou nouvellement en AB depuis moins de 24 mois. • Les groupe d'agriculteurs porteurs d'une démarche collective de certification environnementale des exploitations agricoles de niveau 2 et 3 : associations, collectivités, groupement de collectivités, groupements de producteurs, organisation de producteurs, ... On entend par « agriculteur », un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.
Conditions d'éligibilité	L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle dont le niveau est fixé en fonction du niveau des charges fixes qui résultent de la participation à des systèmes bénéficiant d'une aide. • Pour les produits reconnus comme indications géographiques protégées de l'UE, appellations d'origine protégées et des spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que pour les produits inscrits dans l'un des registres de l'UE. Ces produits peuvent être consultés sur : http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html • Pour les produits enregistrés sous les appellations d'origine et indications géographiques protégées dans le secteur vitivinicole de l'UE, l'aide ne peut être accordée pour les produits inscrits dans l'un des registres de l'UE. Ces produits peuvent être consultés sur : http://ec.europa.eu/agriculture/markets/wine/e-bacchus/index.cfm • Pour les boissons spiritueuses portant une indication géographique conformément au règlement (CE) n° 110/2008, le soutien ne peut être accordé pour les produits inscrits dans le registre de l'UE. Ces produits peuvent être consultés sur: http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/. • Pour les appellations géographiques des vins aromatisés, l'aide ne peut être accordée à l'égard des produits qui sont énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1601/91. • Pour les produits étiquetés comme «produit de montagne», l'aide ne peut être accordée que pour les produits qui remplissent les conditions de l'article 31 du règlement (UE) n°1151/2012. Les produits concernés sont la banane, la tomate, ... (liste à compléter). • Les régimes nationaux sont éligibles à un soutien s'ils sont conformes aux 4 critères fixés à l'article 16 (1) (b) du règlement FEADER : 1) La spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants :

	- Les caractéristiques spécifiques du produit, - Les méthodes d'exploitation ou de production spécifiques, ou - L'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits, en termes de santé publique, animale ou des végétaux, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement 2) Le système est ouvert à tous les producteurs 3) Le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant ; 4) Le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits. La mesure est ouverte au niveau 2 de la certification environnementale des exploitations si les exploitations visées peuvent justifier de la traçabilité complète des produits. Les mentions valorisantes telles que « montagne », « fermier », « bienvenue à la ferme », « produits pays », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs, ne sont pas éligibles en tant que telles à la sous-mesure car elles ne remplissent pas les 4 critères prévus par l'article 16 1 (b).
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'impact environnemental du système de qualité y compris la certification de l'exploitation ; • l'impact en terme de développement de filière agricole ; • le cadre collectif de la certification adossée à l'exploitation agricole.
Montants et taux de soutien	L'aide est limitée à 3000 € par an et par exploitation. Elle est accordée pendant une durée maximale de 5 ans. Taux d'aide publique : 100 % par rapport au coût total éligible.

Sous mesure 3.2 : Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

Type d'opération	Activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs
Description de l'opération	L'aide peut être accordée pour couvrir les coûts résultant des activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur européen, en ce qui concerne la certification des exploitations ou des produits relevant d'un système de qualité bénéficiant d'une aide au titre de cette présente mesure. En Guadeloupe et St Martin, le déploiement des régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux ainsi que la certification environnementale des exploitations est étroitement corrélé à la sensibilisation des consommateurs et leur information : l'existence et les caractéristiques des produits couverts par ces régimes ainsi que les pratiques déployées dans le cadre de la certification environnementale des exploitations doivent être connus et caractérisés.
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	• Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires • Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires • Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 • Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil • Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires • Label Rouge : loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 – articles L 641-1 à L641-4 du Code Rural • Certification de conformité : articles L641-20 à L641-24 et articles R641-58 à R641-68 du Code Rural • Appellation d'Origine Contrôlée : articles L641-5 à L641-10 du Code Rural • Certification environnementale des exploitations : articles D617-1 à D617-28 du Code Rural
Coûts éligibles	Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion et d'information sur la certification environnemental des exploitations ou sur le signe d'identification de la qualité et l'origine destiné à inciter les consommateurs ou les acheteurs à acheter des produits agricoles ou alimentaire relevant des systèmes de certification ou de qualité concernés : • organisation ou participation à des salons « grand public » ou « professionnels » ; • organisation de campagnes de communication média ; • actions de sensibilisation/formation pour promouvoir les produits en

	soulignant leurs spécificités et avantages ; • conception et édition de supports de communication et de promotion ; • création de site internet.
Bénéficiaires	• Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique • Les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L.551-1 du Code Rural • Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006) • Les interprofessions « mono-produit », lorsque le produit fait l'objet d'un régime de qualité alimentaire retenu pour la mesure Les groupements de producteurs bénéficiant d'une aide doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires.
Conditions d'éligibilité	Sont éligibles les activités de promotion et d'information destinées à inciter les consommateurs ou les revendeurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité retenus au titre de la présente mesure. Pour être éligibles, les actions de promotion et d'information doivent avoir pour cible le marché intérieur européen. Les types d'actions admissibles doivent présenter les caractéristiques suivantes: (a) ces actions sont conçues pour inciter les consommateurs à acheter les produits relevant du système de qualité applicable aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 ; et (b) elles attirent l'attention sur les caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés, notamment en termes de qualité, de méthodes de production spécifiques, de normes élevées de bien-être des animaux et de respect de l'environnement, liés au système de qualité concerné. Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des produits relevant des systèmes de qualité institués par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil, titre II, le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, chapitre III, le règlement (UE) n° [...] du Parlement européen et du Conseil, chapitre III, et le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, partie II, titre II, chapitre I, section II en ce qui concerne le vin. Il est possible d'indiquer l'origine du produit pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal. Aucune aide ne sera octroyée pour des actions d'information et de promotion concernant des marques commerciales.
Principes d'application des critères de	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants :

sélection	• impact environnemental du système de qualité ; • impact en terme de développement de filière agricole ; • nombre de personnes potentiellement touchées par la campagne d'information ou de promotion.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 70 % par rapport au coût total éligible

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Définitions obligatoires mentionnées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du règlement d'application

■ Indication des régimes de qualité éligibles pour les produits agricoles, le coton et les produits alimentaires reconnus au niveau national et remplissant les 4 critères spécifiques mentionnés à l'article 16(1) (b) du règlement CE n° 1305/2013 [FEADER] ;

Les systèmes de certification environnementale des exploitations agricoles de niveau 2 et 3 au titre du Code Rural

La certification environnementale des exploitations agricoles, issue du Grenelle de l'environnement, est une certification encadrée par l'état pour identifier les exploitations engagées dans des pratiques particulièrement respectueuses de l'environnement.

Cette certification est une démarche volontaire accessible à toutes les filières, construite autour des thématiques biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation et de la ressource en eau. Elle est conçue selon une logique de certification progressive de l'exploitation en trois niveaux dont le plus exigeant constitue la « Haute Valeur Environnementale » ou HVE, fondée sur des indicateurs de performance environnementale. Elle repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics pour les niveaux 2 et 3.

La mention valorisante « *issus d'une exploitation de haute valeur environnementale* » concerne un produit d'une exploitation agricole ayant une certification environnementale de niveau 3 et ce, conformément à l'article D617-4 du Code Rural. La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention " exploitation de haute valeur environnementale ", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés soit par des indicateurs composites, soit par des indicateurs globaux. Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

La certification de conformité

Créée en 1988, elle concerne principalement les produits suivants : viandes, céréales, fruits et légumes, volailles, œufs, charcuterie. Le cahier des charges peut-être élaboré par un groupement de professionnels ; il peut être une norme ou un document de type normatif ; il est contrôlé par un organisme certificateur agréé par l'État. Les déclarations d'engagement dans une démarche de certification de produits sont enregistrées par le Ministère de l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et de la Forêt. La certification de conformité n'est pas censée garantir une qualité supérieure. Elle doit toujours se distinguer par au moins deux caractéristiques spécifiques et apporter un plus par rapport à la stricte application des spécifications de base. Les caractéristiques certifiées doivent être significatives, objectives et mesurables et doivent obligatoirement être précisées dans l'étiquetage.

Le Label Rouge

Ce mode de valorisation de la qualité supérieure a été redéfini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Appellation d'origine contrôlée

Les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits (Articles L641-5 à L641-10 du Code Rural).

■ Indication des régimes de certification volontaires de produits agricoles éligibles reconnus par l'État membre comme conformes au guide des bonnes pratiques de l'Union

Sans objet.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Les services chargés de la supervision de l'organisation et du fonctionnement des régimes de qualité sont :

- le Ministère de l'Agriculture, l'Agro-alimentaire et de la Forêt : Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT) et la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) ainsi que l'établissement sous tutelle INAO (Institut National de l'Origine et de la qualité),
- le Ministère de l'Économie et des Finances : Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE),
- les organismes de contrôle accrédités par la COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Ces organismes, organismes certificateurs (OC), accrédités sur la base de la norme NF EN 45011, ou organismes d'inspection (OI) sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020, sont par ailleurs agréés par l'INAO.

Les mesures relatives à l'organisation de la supervision sont décrites au titre IV du livre VI du Code Rural.

Mesure 4

Investissements physiques

Bases réglementaires

Article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 13 du règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

Le dispositif vise à soutenir les projets de création ou de modernisation des outils de production s'inscrivant dans des démarches de durabilité des systèmes d'exploitation, d'amélioration globale des performances, répondant aux besoins et priorités identifiés pour l'accroissement, la diversification et l'amélioration qualitative des produits issus de l'agriculture, la structuration des filières, le développement des territoires agricoles et ruraux.

En effet, en Guadeloupe, les exploitations agricoles sont de petite taille et accusent un retard en termes d'équipement et de connaissance des itinéraires techniques les mieux adaptés à leurs problématiques et à leur environnement. Ces facteurs les rendent peu compétitives pour réaliser, par leur propres moyens, les investissements nécessaires à un développement durable et à une performance économique,

En termes de modernisation, mécanisation et infrastructures, les entreprises agricoles guadeloupéennes présentent des retards significatifs qui nuisent souvent à leur productivité et compétitivité. Pour la plupart des exploitations, leur petite taille, associée aux faibles marges de l'activité agricole, laisse peu de possibilité pour la mise en place d'équipement individuel et d'investissement non productif. Pour les autres exploitations aux dimensions plus importantes, des efforts d'adaptation des équipements sont nécessaires afin de favoriser l'utilisation d'itinéraires techniques plus respectueux de l'environnement et/ou concourant à l'amélioration des conditions de travail. Il convient donc de soutenir les efforts d'équipement et de modernisation des exploitations.

Les exploitations rarement constituées autour d'un corps de ferme homogène ont toujours des besoins importants d'investissements d'améliorations foncières pour favoriser l'accès aux parcelles et permettre le développement et la création d'unités agricoles et forestières productives, respectueuses des milieux naturels et contribuant à la préservation et la qualité des paysages ruraux.

La Guadeloupe accuse toujours un retard d'équipement, notamment en matière d'irrigation allant de la mobilisation de la ressource jusqu'à la distribution la parcelle. En ce qui concerne les infrastructures de base, la mesure vise essentiellement la construction de petites retenues d'eau aux fins d'irrigation, les travaux d'extension du réseau. La construction du barrage de Moreau prévue d'être soutenue par la mesure 125-1 du PDR 2007-2013 sera réalisée et financée conformément aux dispositions réglementaires prévues pour assurer la transition avec le programme 2014-2020.

L'activité des industries agroalimentaires demeure globalement insuffisamment développée en Guadeloupe. L'accompagnement des investissements dans ce secteur d'activité constitue une préoccupation importante du programme.

Enjeux associés à la mesure

Ainsi, afin d'assurer la pertinence économique, technique et environnementale des investissements soutenus les opérations devront s'inscrire dans le cadre de programmes sectoriels définis par filières de production ou d'initiatives collectives portées par les groupements ou dans des démarches de projets d'exploitation définies par l'autorité de gestion (Plan de développement de l'exploitation pour les installations de jeunes agriculteurs, Plan d'aide au démarrage concernant les petites exploitations, Projet global d'exploitation pour les autres).

La mesure «investissements physiques» concerne les investissements effectués en vue d'améliorer les performances économiques, environnementales et énergétiques des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir les infrastructures nécessaires pour le développement de l'agriculture et

de la foresterie et de soutenir les investissements non productifs en lien avec les pratiques préservant l'environnement.

Il convient d'accompagner les groupements dans leur effort de concentration de l'offre et de commercialisation des produits issus de l'agriculture guadeloupéenne en soutenant l'acquisition d'équipements ou la réalisation d'infrastructures structurantes y compris lorsqu'ils agissent pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.

En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités du secteur de la filière canne-sucre-rhum, du secteur des viandes. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro-transformation des produits du terroir et de valorisation de savoirs faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée française permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, etc).

En ce qui concerne les soutiens aux activités agro-alimentaires qui ne favorisent pas significativement la production locale, ils seront orientés sur des produits qui n'entravent pas le développement ou le maintien de la production locale, mais qui contribuent à diversifier l'offre notamment pour répondre aux besoins de consommation non satisfaits par la production locale et à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits. En outre, les investissements contribuant à la valorisation de la biomasse hors production d'énergie et hors méthanisation à la ferme soutenus en FEDER et mesure 6 respectivement, seront accompagnés par cette mesure.

Les efforts entrepris concernant la réalisation d'infrastructures contribuant à assurer une gestion durable de l'eau agricole et issues des activités agro-alimentaires doivent être poursuivis

Le financement des investissements non productifs constitue un outil important pour développer en complément des MAEC le recours à des pratiques respectueuses de l'environnement

La mesure comporte quatre sous-mesures organisées en dispositifs (type d'opérations) :

Sous-mesure 4.1 : investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles

- Volet A : Modernisation des installations et mécanisation
- Volet B : Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- Volet C : Plantations pérennes
- Volet D : Irrigation raisonnée à la parcelle
- Volet E : Performance énergétique

Sous-mesure 4.2 : investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité

Sous-mesure 4.3 : investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole ou de la foresterie

- Volet A : Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
- Volet B : Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières

Sous-mesure 4.4 : Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels. On entend par programme sectoriel un plan d'action à l'échelle d'une ou plusieurs filières et qui est composé d'un état des lieux, des enjeux, d'une présentation des objectifs du programme sectoriel ainsi que d'une maquette financière récapitulative ; le plan d'action détaille les actions retenues par axe ; chaque fiche action traite des points suivants :

- description générale de l'action ;
- bénéficiaires ;
- dépenses éligibles ;
- taux d'intervention ;

- dispositif financier d'intervention sollicité.

Les programmes sectoriels sont élaborés en concertation avec les professionnels du ou des secteurs et sont approuvés par l'Autorité de Gestion.

Lien avec les autres mesures

Lien avec la mesure 2 : les frais généraux notamment ceux liés aux dépenses d'investissement honoraires ou prestations de services peuvent être considérés éligibles dans la mesure où ils ne concernent pas les dépenses d'un service financé directement par la mesure 2. Une attention particulière sera donc portée aux dépenses des opérateurs proposant des services de conseil bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 2. Dans ces situations, le service instructeur devra s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations financées par la mesure 2 et la mesure 4.

Lien avec la mesure 6 : les financements par la mesure 4 des investissements prévus dans les plans de développement des exploitations pour les jeunes agriculteurs (PDE-JA), plans d'aide au démarrage des petites exploitations (PAD) sont complémentaires avec ceux attribués par la mesure 6 au titre de l'aide au démarrage et cohérents avec le contenu des projets mentionnés dans les PDE-JA et PAD.

Lien avec la mesure 5 : les investissements financés au titre de la mesure 5 qui concernent la reconstitution du potentiel de production endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques ne sont pas éligibles à la mesure 4.

Un financement attribué par la mesure 4 est non combinable avec un financement national complémentaire de défiscalisation mais peut intégrer la TVA NPR dans la limite du respect d'un taux maximum cumulé d'aide publique défini pour chaque type d'opération. .

Contribution aux sous-priorités

Le soutien aux investissements permet de stimuler la compétitivité des exploitations en encourageant l'innovation, en combinant des avantages économiques à une prise en compte de la dimension environnementale, par exemple, par l'introduction de technologies respectueuses du climat, le maintien et la création de nouvelles opportunités d'emploi dans les zones rurales.

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
4.1	Modernisation des installations et mécanisation	2A	2B, 3B
	Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation	2A	2B, 3B
	Plantations pérennes	2A	3B
	Irrigation raisonnée à la parcelle	5A	2A
	Performance énergétique	5B	5C
4.2	Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité	3A	5C
4.3	Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau	5A	2A
	Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières	2A	/
4.4	Investissements non productifs en lien avec la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques	4B	4A, 4C, 5A, 5D et 5E

Contribution aux objectifs transversaux

La nécessité d'accompagner davantage les actions d'investissement au profit des entreprises contribuant au développement d'activités dans les domaines techniques, économiques, sociaux et environnementaux est un objectif essentiel de la mesure qui accompagne également les initiatives innovantes dans les secteurs agricole et alimentaire.

Les investissements physiques aidés dans le cadre de la modernisation des exploitations agricoles contribuent aux trois objectifs transversaux : innovation, environnement et atténuation, adaptation aux changements climatiques dans la mesure où ils favorisent l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, recyclage des matières,..) et moins polluants (gestion des effluents dans les bâtiments d'élevage, ...). En matière d'adaptation aux changements climatiques, les efforts de développement des systèmes d'irrigation à la parcelle et d'aménagement de mares permettront aux agriculteurs de mieux faire face aux périodes de sécheresse récurrentes. Enfin le soutien à la filière bois locale en favorisant la gestion de forêts de production contribue non seulement à renforcer le rôle de la forêt comme puits de carbone mais également à encourager l'utilisation du bois matière première renouvelable produite localement.

Sous mesure 4.1 : Investissements matériels et immatériels dans les exploitations agricoles

Type d'opération	Modernisation des installations et mécanisation
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de modernisation des installations et de mécanisation qui améliorent la performance globale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • la réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ; • l'acquisition de matériels concourant à l'amélioration de la fertilité des sols ; • l'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires (exemple matériel d'épandage ou de pulvérisation de précision) ou leur réduction ; • l'achat de matériel améliorant la performance globale des activités d'élevage (distribution de l'alimentation des animaux, de culture et de récolte des fourrages, transport des animaux, ...) ; • l'achat de matériel s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles ; • la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à la norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de coûts standards ou montants forfaitaires, contributions en nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16). Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental RSD).
Coûts éligibles	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles ; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. Le matériel d'occasion est éligible.

	Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont : • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit : • disposer d'un numéro SIRET (fournir les statuts pour les formes sociétares et associatives), un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) ; • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale ; • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS. Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. Elle doit fournir : • un document de présentation de l'opération ; • une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • les documents attestant de la localisation géographique du projet : sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux ; • une DADS si l'exploitation emploie de la main d'œuvre salariée ; • les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD, ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €. Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant qu'il a acquis le matériel depuis plus de sept ans ou, pour du matériel plus récent, qu'il l'a acquis neuf, sans recours à une aide nationale ou communautaire ; b) le bénéficiaire est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ; c) dans le cas où il existe un marché pour un tel matériel, le prix du matériel

	d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ; d) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.					
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; • effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; • caractère innovant du projet ; • insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement local ; • réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.					
Montants et taux de soutien	Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif et montant maximum subventionnable par projet :					
		Bénéficiaire individuel	Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective		Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles	
		Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible
	Banane	15 000 €	150 000 €	10 000 €	150 000€	30 000 €
	Canne	10 000 €	150 000 €	5 000 €	150 000€	20 000 €
	Autre	10 000 €	150 000€	5 000 €	150 000€	15 000 €
(*) dans le respect du plafond de 150 000 € par bénéficiaire Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 1.500.000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Dans le cas d'exploitations dont l'activité rend indispensable le recours à une main d'œuvre importante (notamment pour les productions de banane et horticoles au sens large,) le plafond maximum subventionnable par bénéficiaire individuel peut-être augmenté en multipliant le nombre d'unités de travail humain (UTH) présentes sur l'exploitation par le plafond individuel dans la limite de 2 UTH. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de : • 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure 10 « agro-environnement - climat » ou mesure 11 « agriculture biologique » ; • 15 % si l'exploitation est membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective. • 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs ; - les investissements collectifs. Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les programmes sectoriels ou tout autre document de cadrage.						

Type d'opération	Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de construction et d'aménagement des bâtiments d'exploitation qui améliorent la performance globale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • la réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ; • le remisage de matériels qui concourent à l'amélioration de la fertilité des sols ou favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction, (exemple hangar utilisé pour abriter du matériel d'épandage ou de pulvérisation de précision) ; • les bâtiments améliorant la performance globale des activités d'élevage (aménagement de la distribution de l'alimentation des animaux, remisage des matériels de culture et de récolte des fourrages de transport des animaux) ; • la construction ou aménagement de bâtiments s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles ; • la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à une norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de coûts standards ou montants forfaitaires, contributions en nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16). Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental RSD).
Coûts éligibles	• La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ; • L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles ; • les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles, même si, compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense relevant des points (a) et (b) n'est engagée ; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. • les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

	Le matériel d'occasion est éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires (1/2 page)	Les bénéficiaires sont : • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité (1/2 page)	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit : • disposer d'un numéro SIRET (fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives) , un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) ; • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale ; • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS. Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. Elle doit également fournir : • un document de présentation de l'opération ; • une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • les documents attestant de la localisation géographique du projet : sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux) ; • une copie de la demande de permis de construire ou permis de construire pour les projets de construction ; • une DADS si l'exploitation emploie de la main d'œuvre salariée ; • les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €. Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant qu'il a acquis le matériel depuis plus de sept ans ou, pour du matériel plus récent, qu'il l'a acquis neuf, sans recours à une aide nationale ou communautaire ;

	b) le bénéficiaire est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ; c) dans le cas où il existe un marché pour un tel matériel, le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ; d) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.																																								
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - caractère innovant du projet ; - effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; - insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement local ; - réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.																																								
Montants et taux de soutien	MONTANTS Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif et montant maximum subventionnable par projet : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th colspan="2">Bénéficiaire individuel</th><th colspan="2">Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective</th><th colspan="2">Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles</th></tr> <tr> <th></th><th>Montant minimum d'investissement éligible</th><th>Montant maximum subventionnable par bénéficiaire</th><th>Montant minimum d'investissement éligible</th><th>Montant maximum subventionnable par bénéficiaire</th><th>Montant minimum d'investissement éligible</th><th>Montant maximum subventionnable par bénéficiaire</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Banane</td><td>30 000 €</td><td>150 000 €</td><td>20 000 €</td><td>150 000€</td><td>50 000 €</td><td>2 000 000 €(*)</td></tr> <tr> <td>Canne</td><td>20 000 €</td><td>150 000 €</td><td>10 000 €</td><td>150 000€</td><td>30 000 €</td><td>2 000 000 €(*)</td></tr> <tr> <td>Autre</td><td>20 000 €</td><td>150 000€</td><td>10 000 €</td><td>150 000€</td><td>15 000 €</td><td>2 000 000 €(**)</td></tr> </tbody> </table> (*) dans le respect du plafond de 150 000 € par bénéficiaire Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 2 000 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Dans le cas d'exploitations dont l'activité rend indispensable le recours à une main d'œuvre importante (notamment pour les productions de banane et horticoles au sens large), le plafond maximum subventionnable par bénéficiaire individuel peut-être augmenté en multipliant le nombre d'unités de travail humain (UTH) présentes sur l'exploitation par le plafond individuel dans le limite de 6 UTH. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de : 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure 10 « agro-environnement - climat » ou la mesure 11 « agriculture biologique » ; 15 % si l'exploitation est membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective. 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs - les investissements collectifs							Bénéficiaire individuel		Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective		Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles			Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Banane	30 000 €	150 000 €	20 000 €	150 000€	50 000 €	2 000 000 €(*)	Canne	20 000 €	150 000 €	10 000 €	150 000€	30 000 €	2 000 000 €(*)	Autre	20 000 €	150 000€	10 000 €	150 000€	15 000 €	2 000 000 €(**)
	Bénéficiaire individuel		Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective		Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles																																				
	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire																																			
Banane	30 000 €	150 000 €	20 000 €	150 000€	50 000 €	2 000 000 €(*)																																			
Canne	20 000 €	150 000 €	10 000 €	150 000€	30 000 €	2 000 000 €(*)																																			
Autre	20 000 €	150 000€	10 000 €	150 000€	15 000 €	2 000 000 €(**)																																			

	Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les programmes sectoriels ou tout autre document de cadrage.
--	--

Type d'opération	Plantations pérennes
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance globale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • l'implantation de matériel végétal visant à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant) ; • la réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de coûts standards ou montants forfaitaires, contributions en nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16). Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental RSD).
Coûts éligibles	• L'achat de matériel végétal et des intrants et fournitures nécessaires à la création de la plantation ; • les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée au point (a) n'est engagée ; • les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. La rémunération des études est plafonnée à 10% du montant total de l'investissement. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont : • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives, un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations)

	Le candidat à l'aide doit : • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale ; • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS. Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. Il doit également fournir : • un document de présentation de l'opération ; • une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • les documents attestant de la localisation géographique du projet : sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux) ; • une DADS si l'exploitation emploie de la main d'œuvre salariée ; • l'analyse chlordécone si besoin et ce, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2003/1496 bis en date du 20 octobre 2003 ; • une analyse de sol physico-chimique de moins de 3 ans des parcelles support du projet de plantation ; • les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles. Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €. Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
--	---

Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; • effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; • caractère innovant du projet ; • insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement local ; • réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.
--	--

Montants et taux de soutien (1/4 page)	MONTANTS						
	Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif et montant maximum subventionnable par projet :						
		Bénéficiaire individuel		Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective		Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles	
		Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire
	Banane	5 000 €	150 000 €	2000 €	150 000€	20 000 €	1 500 000 €(*)
	Canne	2 000 €	150 000 €	1 000 €	150 000€	10 000 €	1 500 000 €(*)

Autre	3 000 €	150 000€	1 500 €	150 000€	15 000 €	1 500 000 €(*)
(*) dans le respect du plafond de 150 000 € par bénéficiaire Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 1 500 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement . Dans le cas d'exploitations dont l'activité rend indispensable le recours à une main d'œuvre importante (notamment pour les productions de banane et horticoles au sens large), le plafond maximum subventionnable par bénéficiaire individuel peut-être augmenté en multipliant le nombre d'unités de travail humain (UTH) présentes sur l'exploitation par le plafond individuel dans le limite de 2 UTH. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de : • 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure « agro-environnement-climat » ou la mesure 11 « agriculture biologique » ; • 15 % si l'exploitationest membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective. • 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs ; - les investissements collectifs Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les programmes sectoriels ou tout autre document de cadrage.						

Type d'opération	Irrigation raisonnée à la parcelle
Description de l'opération (1/2 page)	Le dispositif intervient dans le financement des investissements en irrigation d'aménée et de distribution d'eau à la parcelle qui améliorent la performance globale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • la réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail sur les exploitations ; • l'acquisition d'équipement favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des techniques d'irrigation et contribuant à préserver les ressources en eau ; • l'achat de matériel d'irrigation s'inscrivant dans des projets de diversification des activités agricoles ou de sécurisation des systèmes d'exploitation conduits préalablement en sec ; • la réalisation d'investissements nécessaires pour se conformer à la norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de coûts standards ou montants forfaitaires, contributions en nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16). Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental (RSD).
Coûts éligibles	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles ; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires (1/2 page)	Les bénéficiaires sont : • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;

	groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité	Le Le énéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit : - disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives , un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) ; - attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale et envers l'organisme distribuant la ressource en eau ; - avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS. Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. Le porteur de projet doit également fournir : - un document de présentation de l'opération ; - une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; - les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; - les documents attestant de la localisation géographique du projet : sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux) ; - une DADS si l'exploitation emploie de la main d'œuvre salariée ; - l'arrêté de demande ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (incluant autorisation d'occupation du domaine public) ; - les analyses obligatoires ; - l'attestation d'adhésion à la démarche collective procédure mandataire dans le cas d'un irrigant non relié au réseau collectif ; - l'engagement sur l'honneur à tenir à jour le cahier d'enregistrement des prélèvements ; - A minima que les compteurs soient prévus dans l'investissement. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, dans ce cas, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €). Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - caractère innovant du projet ; - effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; - renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement locale ;

	• réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.						
Montants et taux de soutien (1/4 page)	MONTANTS						
	Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif et montant maximum subventionnable par projet :						
		Bénéficiaire individuel		Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective		Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles	
		Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire
	Banane	5 000 €	150 000 €	2000 €	150 000€	20 000 €	1 000 000 €(*)
	Canne	2 000 €	150 000 €	1 000 €	150 000€	10 000 €	1 000 000 €(*)
	Autre	3 000 €	150 000€	1 500 €	150 000€	15 000 €	1 000 000 €(*)
	(*) dans le respect du plafond de 150 000 € par bénéficiaire						
	Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 1 000 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement						
	Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation.						
Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de :							
• 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure 10 «agro-environnement - climat » ou la mesure 11 « agriculture biologique » ; • 15 % si l'exploitationest membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective ; • 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs - les investissements collectifs							
Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible.							
Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les programmes sectoriels ou tout autre document de cadrage.							

Type d'opération	Performance énergétique
Description de l'opération (1/2 page)	Le Plan de Performance Énergétique (PPE) permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable visant les projets portés par des structures agricoles. Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • les diagnostics énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) des exploitations agricoles ; • les bancs collectif d'essai moteurs de machines agricoles ; • les investissements liés à des projets de méthanisation pour les besoins propres de l'exploitation ; • tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable même s'ils ne figurent pas dans les conclusions du diagnostic énergie-GES"; • la réduction de la consommation énergétique ; • la production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... pour les besoins propres de l'exploitation. La mesure 6 prend en charge les projets de méthanisation à la ferme produisant de l'énergie au delà des besoins de l'exploitation et selon les conditions d'éligibilité de la mesure. Le FEDER ne soutient pas des projets de production d'énergie pour des bénéficiaires relevant des statuts de l'exploitation agricole.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés, de coûts standards ou montants forfaitaires, contributions en nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Code de l'environnement sur les études d'impact (articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16). Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations européennes et nationales en vigueur : Loi sur l'eau, exigences et règles liées aux Installations classées pour l'Environnement (ICPE), Règlement Sanitaire Départemental RSD).
Coûts éligibles	• La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; • L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaires à la réalisation du projet . Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles ; • Les frais généraux. Les frais généraux sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types : - le diagnostic énergie-Gaz à effet de serre de l'exploitation ou de l'entreprise dans la limite de 1 500 € HT. Le diagnostic est réalisé selon les attendus du cahier des charges précisé dans la circulaire

	DGPAAT/SDEA/SDBE/C2013-3003 relative au plan de performance énergétique. - les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel, dans la limite de 10% du montant total de l'investissement. Le montant relatif à ces prestations n'est pas comptabilisé dans le montant subventionnable maximum. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense d'investissement n'est engagée. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.						
Bénéficiaires	Les	Les bénéficiaires sont : - exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; - fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; - coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; - groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective ;					
Conditions d'éligibilité		Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit disposer d'un numéro SIRET et disposer de statuts pour les formes sociétaires et associatives, fournir un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations). Le candidat doit fournir une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €) Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.					
Principes d'application des critères de sélection (1/4 page)	des	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - caractère innovant du projet ; - effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; - renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement locale ; - réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.					
Montants et taux de soutien (1/4 page)	MONTANTS	Montant minimum d'investissement éligible pour accéder au dispositif et montant maximum subventionnable par projet : <table border="1"> <tr> <td></td><td>Bénéficiaire individuel</td><td>Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective</td><td>Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles</td></tr> </table>			Bénéficiaire individuel	Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective	Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles
	Bénéficiaire individuel	Bénéficiaire individuel inscrit dans une démarche collective	Bénéficiaire groupement d'exploitants agricoles				

	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire	Montant minimum d'investissement éligible	Montant maximum subventionnable par bénéficiaire
Banane	4 000 €	150 000 €	2 000 €	150 000€	10 000 €	500 000 €(*)
Canne	4 000 €	150 000 €	2 000 €	150 000€	10 000 €	500 000 €(*)
Autre	4 000 e	150 000€	2 000 €	150 000€	10 000 €	500 000 €(*)
(*) dans le respect du plafond de 150 000 € par bénéficiaire Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 500 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux maximum d'aide publique : 75 % du coût total éligible. Une majoration de 15% est accordée pour : - les jeunes agriculteurs ; - les investissements collectifs.						

Type d'opération	Dispositifs d'ingénierie financière
Description de l'opération (1/2 page)	<i>Une étude ex ante sur les instruments financiers permettra de déterminer plus précisément la stratégie d'intervention en la matière.</i>
Type de soutien	A compléter
Liens avec d'autres législations	A compléter
Couts éligibles	A compléter
Bénéficiaires	A compléter
Conditions d'éligibilité	A compléter
Principes d'application des critères de sélection (1/4 page)	A compléter
Montants et taux de soutien (1/4 page)	A compléter

Sous mesure 4.2 : Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité

Type d'opération	Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité
Description de l'opération (1/2 page)	Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (c'est-à-dire produits agricoles) ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment : • l'introduction de technologies et procédures afin de développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles transformés pour améliorer l'auto-suffisance alimentaire du territoire ; • l'ouverture à de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues de la chimie verte ; • la création et / ou la modernisation de réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri et de capacités d'emballage ; • l'amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité l'amélioration de la productivité du travail ; • les installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ; • l'organisation et mise en œuvre de systèmes de gestion de qualité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ; • la transformation par d'autres intervenants que les exploitations agricoles de la biomasse agricole produite en Guadeloupe et St Martin , hors production d'énergie ; • les investissements afin de se conformer à la norme UE au maximum 12 mois à compter de la date à laquelle l'exigence devient obligatoire ou 24 mois après l'installation pour les jeunes agriculteurs.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Concernant la ligne de partage avec le FEDER, les dispositions sont mentionnées au point 14.1 du programme.
Coûts éligibles	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais

	généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux 'études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. Le matériel d'occasion est éligible.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires doivent exercer une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) et s'inscrire dans une des formes sociales suivantes : • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective ; • autres entreprises privées ou publiques ; • collectivités publiques et leurs groupements.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le siège du bénéficiaire doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'entreprise doit : • disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives , un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) ; • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat doit fournir : • le formulaire de demande d'aide rempli ; • un document de présentation de l'opération ; • une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'entreprise établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • les documents attestant de la localisation géographique du projet (sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième ; photos aériennes, , plans cadastraux) ; • une DADS si l'entreprise emploie de la main d'œuvre salariée. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €) Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un

	programme sectoriel ou toute autre démarche collective. L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant qu'il a acquis le matériel depuis plus de sept ans ou, pour du matériel plus récent, qu'il l'a acquis neuf, sans recours à une aide nationale ou communautaire ; b) le bénéficiaire est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ; c) dans le cas où il existe un marché pour un tel matériel, le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ; d) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013. Les investissements concernant la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent les produits de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'UE ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; • caractère innovant du projet ; • effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; • insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement locale ; • réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.
Montants et taux de soutien	Montant maximum subventionnable par opération : 1 500 000 €. Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux maximum d'aide publique : 75 % du coût total éligible.

Sous mesure 4.3 : Investissements en faveur des infrastructures en lien avec le développement, la modernisation ou l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

Type d'opération	Investissements en faveur des infrastructures nécessaires à la gestion durable de l'eau
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures concernant la mobilisation de la ressource de l'eau agricole, le recyclage ou le traitement des eaux issues des activités agricoles et agro-alimentaires, hors irrigation à la parcelle. Cette opération vise à permettre aux agriculteurs d'avoir accès à l'eau pour les besoins de leurs exploitations, aussi bien pour l'élevage que pour les cultures. Elle finance prioritairement les projets collectifs d'accès à l'eau hors du périmètre desservi ou prévu d'être desservi par le réseau d'irrigation. A l'exception du barrage de Moreau, le dispositif ne concerne donc pas les infrastructures de mobilisation de la ressource en amont des bornes du réseau d'irrigation, du type grand ouvrage. L'opération prend en compte l'ensemble des usages de l'eau agricole et améliore la gestion durable et équilibrée de la ressource en privilégiant les équipements collectifs, limitant les prélèvements privés dans les cours d'eau et les nappes souterraines et privilégiant les retenues collinaires lorsque c'est techniquement et financièrement possible et lorsque le coût de l'eau induit reste dans des limites soutenables pour les exploitations concernées. Le forage et la réhabilitation de puits destinés à fournir l'eau aux exploitations agricoles sont également soutenus dans les mêmes conditions d'examen d'opportunité mentionnées précédemment. L'opération vise également à soutenir les investissements permettant de recycler, collecter, traiter les eaux usées issues des activités agricoles et agro-alimentaires.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations (1/4 page)	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE). Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Guadeloupe en vigueur.
Coûts éligibles	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles ; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée ; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10%

	du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires (1/2 page)	Les bénéficiaires sont les suivants : • collectivités publiques ainsi que leurs groupements, association syndicales autorisées (ASA) ; • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité (1/2 page)	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Les dispositions de l'article 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 s'appliquent à l'exception des projets s'inscrivant dans le cadre des dispositions des règlements de transition (UE) n° 335/2013 et n° 1310/2013. L'investissement doit être conforme aux délibérations des Collectivités locales pour les ouvrages collectifs. Le candidat doit : • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale et envers l'organisme distribuant la ressource en eau ; • fournir outre le formulaire de demande d'aide rempli et un document de présentation de l'opération ainsi que les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles ; • fournir les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • fournir les documents attestant de la localisation géographique du projet (sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux) ; • disposer des autorisations nécessaires pour réaliser le projet ; • fournir une étude technique justifiant l'intérêt du projet et explicitant l'impact environnemental. Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives, un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) Le candidat doit : • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS ; Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. • fournir une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ;

	une DADS si l'exploitation emploie de la main d'œuvre salariée. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; - caractère innovant du projet ; - effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; - insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement locale ; - réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.
Montants et taux de soutien	Pour les exploitations : Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 750 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. 1 - Pour les exploitations : Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de : 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure 10 « agro-environnement-climat » ou la mesure 11 « agriculture biologique » 15 % si l'exploitation est membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs - les investissements collectifs Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans des documents de cadrage. 2 - Pour les autres bénéficiaires : Taux maximum d'aide publique de 100 % du montant total des dépenses éligibles Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les documents de cadrage.

Type d'opération	Investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles et forestiers. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture de nouvelles surfaces, faciliter les conditions de récolte des produits agricoles et forestiers ou d'élevage des animaux Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant notamment la réalisation : • d'études et de travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles et forestières ; • d'études et de travaux d'améliorations foncières : drainage, défrichement, dérochage, griffage, création ou réhabilitation de mares, lutte contre l'érosion..., destinées à améliorer le potentiel des sols ; • de travaux concernant la construction de clôtures contribuant à améliorer la gestion des espaces pâturés et plus généralement la protection d'unités agricoles ou forestières et des espaces naturels voisins en préservant les éléments topographiques remarquables. et la biodiversité ; • d'améliorations foncières par la valorisation des sous-produits de la production agricole, tels que les vinasses, les écumes de sucrerie.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics..
Coûts éligible	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux 'études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les suivants - • collectivités publiques ainsi que leurs groupements ; • association syndicales autorisées (ASA) ; • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • exploitants forestiers individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation forestière ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale et envers l'organisme distribuant la ressource en eau ; • fournir outre le formulaire de demande d'aide et un document de présentation de l'opération, les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles ; • fournir les documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • fournir les documents attestant de la localisation géographique du projet sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième, photos aériennes, plans cadastraux) ; • disposer des autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives , un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations). Le candidat doit : • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS ; Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface ; • fournir une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • fournir une DADS si l'exploitation est employeur de main d'œuvre salariée. Si le bénéficiaire est une exploitation, l'investissement doit être prévu au PDE-JA, PAD ou PGE. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 €) Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
Principes	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants :

d'application des critères de sélection	• renforcement de la compétitivité de l'entreprise ; • caractère innovant du projet ; • effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; • insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement locale ; • réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM. 
Montants et taux de soutien (1/4 page)	Pour les exploitations : Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 750 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux de soutien pour les exploitations Taux maximum d'aide publique de 60% du montant total des dépenses éligibles majoré de : • 10 % si l'exploitation engagée dans une opération de la mesure 10 agro-environnement -climat ou la mesure 11 agriculture biologique ; • 15 % si l'exploitation est membre d'un groupement ou insérée dans une démarche collective ; • 30% pour : - pour les jeunes agriculteurs ; - les investissements collectifs. Taux maximum d'aide publique : 90 % du coût total éligible. Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans les programmes sectoriels ou tout autre document de cadrage. Taux de soutien pour les autres bénéficiaires Taux maximum d'aide publique de 100 % du montant total des dépenses éligibles Des précisions supplémentaires seront apportées concernant la modulation du taux d'aide publique dans des documents de cadrage.

Sous mesure 4.4 : investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

Type d'opération	Investissements non productifs
Description de l'opération	Le dispositif intervient dans le financement d'investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques ou le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone à haute valeur naturelle Il vise à financer les investissements matériels et immatériels nécessaires pour réaliser les engagements agro-environnementaux souscrits dans le cadre de la mesure 10 ou préserver certaines zones à haute valeur naturelle. Il peut s'agir notamment : • de travaux d'infrastructures concernant la restauration des habitats et des paysages, la réhabilitation de mares en lien avec un engagement de la mesure 10, de haies pour permettre une gestion appropriée des habitats ; • d'investissements contribuant à la restauration des zones de mangrove ou d'autres espaces naturels et autres paysages remarquables ; • d'acquisitions nécessaires à la mise en œuvre d'itinéraires techniques permettant de ne recourir à aucun intrant phytosanitaire chimique ou de limiter leur utilisation (matériel de culture spécifique, matériel végétal sain et résistant aux maladies quand il s'agit de cultures pérennes, ...) ; • la construction de clôtures et les autres travaux nécessaires pour faciliter la gestion de la conservation, y compris la protection de l'eau et du sol.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés et payés. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations (1/4 page)	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Les investissements non productifs éligibles au titre des engagements agro-environnementaux et climatiques ainsi que l'agriculture biologique sont uniquement ceux qui précisés dans les types d'opération des mesures 10 et 11.
Coûts éligibles (1/2 page)	a) La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles; b) L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, , jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, ne sont pas des dépenses admissibles; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les coûts liés aux 'études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée; Les honoraires d'architectes et la rémunération d'ingénieurs sont plafonnés à 10% du montant total de l'investissement. d) les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

	Des précisions supplémentaires seront apportées concernant les investissements éligibles après la mise en place des programmes sectoriels.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les suivants : • collectivités publiques ainsi que leurs groupements ; • établissements publics ; • association syndicales autorisées (ASA) ; • exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ; • fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ; • groupements d'exploitants agricoles (SICA, coopératives, groupements de producteurs ...) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure Le candidat à l'aide doit : • attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale et envers l'organisme distribuant la ressource en eau ; • fournir outre le formulaire de demande d'aide et un document de présentation de l'opération, les pièces justificatives des dépenses prévisionnelles ; • fournir des documents attestant de la maîtrise du foncier support du projet (baux , attestation de régularité GFA, titres de propriété, attestation de notaire,...) ; • fournir les documents attestant de la localisation géographique du projet (sur RPG pour les exploitants ou sinon (si pas de RPG) carte 25 ou 50 millième ; photos aériennes, , plans cadastraux) ; • disposer des autorisations nécessaires pour réaliser le projet. Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. L'exploitation doit disposer d'un numéro SIRET fournir les statuts pour les formes sociétaires et associatives, un Kbis, (ou récépissé de déclaration en préfecture pour les associations) le candidat doit : • avoir déclaré les surfaces de l'exploitation auprès de la DAAF dans la base SIGC ISIS ; Pour les extensions ou création d'exploitation, les parcelles doivent être géoréférencées par une représentation cartographique au 1/25 000 ou une photographie aérienne ; Pour ces cas, les exploitants s'engagent à déclarer les parcelles concernées à la prochaine campagne de déclaration de surface. • fournir une comptabilité de gestion ou un document équivalent probant attestant des résultats économiques et financiers de l'exploitation établi conformément aux dispositions fixées par l'autorité de gestion ; • fournir une DADS si l'exploitation est employeur de main d'œuvre salariée. La réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique (DAEC) est un préalable obligatoire. Si le bénéficiaire est une exploitation : • dans le cas de l'existence d'un PDE-JA, PAD ou PGE, l'investissement non productif doit être prévu dans ces plans et dans le DAEC. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 80 000 € ; • dans les autres cas, l'investissement non productif doit être prévu au DAEC.

	Pour les bénéficiaires autres que les exploitants agricoles individuels et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et les exploitants agricoles individuels et sociétés sans PGE, l'investissement doit être conforme à un programme sectoriel ou toute autre démarche collective. Les investissements improductifs éligibles au titre des engagements agro-environnementaux et climatiques sont les suivants : • uniquement ceux qui sont mentionnés dans les types d'opération des mesures 10 et 11 ; • ceux pour lesquels le candidat a souscrit une opération en mesure 10 ou 11 en lien avec le projet.
	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • effet positif du projet sur l'environnement et le climat ; • caractère innovant du projet ; • insertion du projet dans une démarche collective ou une stratégie de développement local ; • réponse aux besoins tirés de l'AFOM du PDRG SM.
Montants et taux de soutien (1/4 page)	Montant maximum subventionnable par projet : 150 000€, dans le cas d'une opération portée par un groupement d'exploitants agricoles le montant global de l'opération est de 750 000 € sous réserve de respecter le plafond de 150 000 € par exploitation engagée dans l'opération portée par le groupement Pour certains dossiers, les montants plafonds peuvent être dépassés sur décision du Comité de programmation. Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Un maximum de 3 500 caractères = 1 page - obligatoire - figures autorisées

Actions d'atténuation

Un maximum de 3 500 caractères = 1 page - obligatoire - figures autorisées

Évaluation générale de la mesure

Un maximum de 3 500 caractères = 1 page - obligatoire - figures autorisées

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Un maximum de 7 500 caractères = 2 pages - optionnel - figures autorisées

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

■ Définition d'un investissement non productif

Ils regroupent les investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

■ Définition des investissements collectifs

Il s'agit d'investissements réalisés :

- soit au bénéfice de plusieurs entreprises (au minimum 3 si elles sont identifiées) ;
- soit d'investissements réalisés par un bénéficiaire unique dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable ;
- soit d'investissements portés par un groupement de producteurs agissant pour le compte d'un ou plusieurs de ses adhérents dans le but de répondre à un besoin collectif identifiable.

■ Définition des projets intégrés

Ils peuvent être définis comme des projets associant au moins deux opérations relevant d'au moins deux mesures différentes.

■ Définition des zones à HVN

[A compléter](#)

■ Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse AFOM en lien avec la priorité mentionnée à l'article 5(2)

Le ciblage de l'aide aux exploitations est effectuée sur les opérations qui mettent en évidence une progression de l'Excédent Brut d'Exploitation après la phase de développement du projet .

■ Liste des nouvelles obligations imposées par la législation européenne

[A compléter](#)

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Afin de faciliter l'accès à l'ensemble des dispositifs d'aide à l'investissement de la mesure des outils d'ingénierie financière pourront être mobilisés par les maîtres d'ouvrages privés qu'ils soient des entreprises ou des groupements d'exploitations. Ces derniers pourront ainsi remplir un rôle essentiel pour assurer le financement des projets de leurs adhérents et notamment des plus petites exploitations .

Il s'agit en particulier,

- du fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP), aide d'état SA 35437 (2012/N) ;
- fonds de garantie DOM.

Les investissements doivent respecter le droit communautaire et le droit national (article 6 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013).

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles. D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Les contributions en nature sous la forme de fourniture de travaux, de biens, de services, de terres et de biens immobiliers pour lesquelles aucun paiement en numéraire étayé par des factures ou des documents de valeur probante équivalente a été faite, peuvent être admissibles sous réserve de respect de la réglementation nationale et communautaire (article 69 du règlement (UE) n° 1303/2013).

Lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, les opérations d'investissement doivent être précédées d'une évaluation de l'impact environnemental attendu conformément à la législation spécifique applicable à ce type d'investissement et conformément à l'article 45 (1) du règlement (UE) n° 1305/2013.

L'aide ne doit pas être accordée aux exploitations ou à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de l'UE pour les aides d'État dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture et les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

Mesure 5

Reconstitution du potentiel de production et prévention

Bases réglementaires

Article 18 et article 2 point 1 h), k), l) du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

La Guadeloupe et St Martin sont des régions exposées aux aléas naturels (cyclones, érosion, mouvements de terrain, risques sismiques, volcaniques,...). À cela s'ajoutent les effets potentiels du changement climatique (multiplication des cyclones, allongement des périodes de sécheresse sévères, intensité plus importante des précipitations). En outre, le risque de catastrophe sanitaire par introduction ou diffusion de matériels ou d'espèces contaminés et porteurs d'organismes nuisibles est très élevé, notamment de part une situation géographique du territoire au cœur d'une zone d'échange non couverte par la législation européenne en particulier ; c'est pourquoi, la sécurisation du potentiel de production est une préoccupation majeure pour garantir la compétitivité des exploitations agricoles.

Enjeux de la mesure

Les actions mises en oeuvre au titre de la présente mesure répondent aux besoins identifiés par l'analyse AFOM, notamment pour sécuriser les exploitations face aux aléas climatiques extérieurs par des investissements préventifs ou des investissements nécessaires au redémarrage des exploitations. Pour ce faire, cette mesure doit permettre d'atténuer les conséquences de ces événements catastrophiques majeurs par :

- l'investissement dans des actions préventives , sous-mesure 5.1 ;
- la reconstitution du potentiel agricole affecté, sous-mesure 5.2.

Que ce soit en filières animales ou végétales, la prévention des risques en matière sanitaire passe par un développement et un renforcement des réseaux de suivi phytosanitaire et épidémiologique, menés par la Chambre d'Agriculture, les organisations professionnelles, les instituts techniques ou les organismes de recherche.

La formation et l'information des producteurs sur ces sujets doivent également être confortées (mesure 1).

Contribution aux sous-priorités

La mesure et les 2 sous-mesures contribuent directement à la sous-priorité suivante :

3B : le soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations.

Contribution aux objectifs transversaux

Les mesures de reconstitution du potentiel de production doivent permettre aux exploitations agricoles de redémarrer leur production (végétale ou animale) le plus rapidement possible afin de rester viables tout en s'adaptant aux évolutions de leur environnement. L'investissement dans des

actions préventives permettra d'anticiper les conséquences de sécheresses, cyclones, phénomènes sismiques, volcaniques ou d'autres événements catastrophiques liés directement ou indirectement aux évolutions du climat actuel et contribuer ainsi à atténuer les effets du changement climatique sur l'activité économique agricole. Par ailleurs, ces actions auront un impact positif immédiat sur l'environnement, en favorisant sa conservation lors d'événements paroxystiques.

Sous-mesure 5.1 : investissements dans des actions préventives visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles probables, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques probables

Type d'opération	Investissements dans des actions préventives
Description de l'opération	Ce type d'opération vise à encourager la poursuite des démarches de prévention des dommages associés aux catastrophes naturelles, phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques. Il soutient ainsi des investissements visant à préserver le potentiel de production agricole face à de tels événements, fréquents en Guadeloupe.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés.
Liens avec d'autres législations	/
Coûts éligibles	Investissements et mesures préventifs : • ingénierie liée à l'amélioration de la circulation des eaux sur les parcelles ; • Ingénierie liée à la mise en place de mesures et d'aménagements préventifs aux risques naturels ; • ingénierie liée à la recherche d'infrastructure plus adaptées ou plus résistantes (serres) ; • travaux associés aux points précédents s'ils ne sont pas programmés dans des mesures déjà existantes ; • conception des plans de prévention ; • dispositifs de préventions des risques (réseau d'alerte, de veille,...) ; • coût du stockage collectif d'équipements permettant aux producteurs de redémarrer rapidement un cycle de production après un événement catastrophique majeur ; • citernes pour anticiper les sécheresses ; • mise en place de captages et de réseaux de secours pour alimenter les retenues d'eau afin d'atténuer les conséquences des épisodes de sécheresse.
Bénéficiaires	• Agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricoles ; • groupements d'agriculteurs ; • établissements publics, collectivités locales, Chambre d'Agriculture, Instituts et centres techniques dans le cas où le lien entre l'investissement ou l'action réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.
Conditions d'éligibilité	• Les dépenses d'investissement au titre de la prévention doivent relever de recommandations de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles y compris les calamités agricoles, les risques sismiques, les épizooties animales, les maladies des végétaux), émanant par exemple des autorités publiques ou d'experts qualifiés. Dans les cas contraires, elles relèvent d'autres mesures (issues de la mesure 4 « investissements physiques » par exemple) ; • pour les aménagements, la zone pressentie est une zone à risque : il

	convient de démontrer la probabilité d'occurrence temporelle de l'aléa.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes des critères de sélection sont les suivants : • niveau d'amélioration de la couverture du risque ; • importance du risque dans la zone concernée et des conséquences prévisibles sur l'activité agricole.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique de 80% du montant des coûts d'investissement admissibles pour les opérations de prévention menées par des agriculteurs individuels. Taux maximum d'aide publique de 100 % du montant des coûts d'investissement admissibles pour les opérations de prévention menées collectivement par plus d'un bénéficiaire, le caractère collectif de la demande étant soumis à l'appréciation de l'Autorité de Gestion.

Sous mesure 5.2 : investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production qui ont été endommagés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques

Type d'opération	investissements destinés à la réhabilitation des terres agricoles et à la reconstitution du potentiel de production
Description de l'opération	Le type d'opération soutient des investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricole après la survenue d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique.
Type de soutien	Subvention en remboursement de coûts réels engagés.
Liens avec d'autres législations	Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).
Coûts éligibles	Les coûts éligibles sont les investissements en Guadeloupe destinés à la reconstitution du potentiel de production qui a été endommagé par des catastrophes naturelles, ou autres événements catastrophiques, dès lors qu'ils ne sont pas pris en charge par une autre intervention publique : • replantation de plantes pérennes ; • reconstitution de pépinières ; • destruction du matériel végétal infecté ; • achat de petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ; • achat d'animaux, de ruches et cheptel apicole déclarés ; • réparation des dommages aux sols (ravinement, dépôts de terres, ...) ; • réparation des ouvrages (fossés, ponts, clôtures). Sont exclus : • les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivot, rampes, tuyaux) ; • les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (notamment les serres et les ombrières) ; • les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm. Aucune aide n'est accordée au titre de la présente mesure pour les pertes de revenus résultant de la catastrophe naturelle, des phénomènes climatiques défavorables ou de l'événement catastrophique.
Bénéficiaires	• Agriculteurs ou sociétés d'exploitation agricoles ; • groupements d'agriculteurs ; • établissements publics, collectivités locales dans le cas où le lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi.

Conditions d'éligibilité	• Relevant de l'évènement : - Les autorités publiques compétentes des États membres doivent reconnaître formellement l'état de catastrophe naturelle (y compris les calamités agricoles, les séismes, les épizooties animales, les maladies des végétaux). Pour ce qui concerne les maladies des végétaux, les autorités publiques compétentes doivent constater que cette catastrophe ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30 % du potentiel agricole considéré ; - les pertes en terme de potentiel agricole sont justifiées. • Relevant du demandeur Le demandeur d'aide doit également prouver sa qualité d'exploitant en fournissant : - un extrait Kbis, n° de SIRET ou n° de PACAGE ; - une attestaion d'affiliation au régime social agricole ; - une déclaration de surface. Il doit également fournir : - une attestaion de régularité fiscale ou sociale ; - une attestation d'assurance incendies couvrant les bâtiments d'exploitation et les éléments principaux de l'exploitation ou à défaut un document prouvant qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d'une compagnie d'assurance ou attestation sur l'honneur).
Principes d'application des critères de sélection	• Pérennité du projet de relance.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant des coûts d'investissement admissibles. Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dus au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Définitions obligatoires mentionnées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du règlement d'application

Sans objet.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

On entend par :

- « phénomène climatique défavorable », des conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les fortes pluies ou la sécheresse sévère, qui peuvent être assimilées à une catastrophe naturelle ;
- « catastrophe naturelle », un événement naturel, biotique ou abiotique, perturbant gravement les systèmes de production agricole ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie ;
- « événement catastrophique », un événement imprévu, biotique ou abiotique, induit par l'activité humaine, perturbant gravement les systèmes de production agricole ou les structures forestières et causant, à terme, des préjudices économiques importants au secteur de l'agriculture ou à celui de la foresterie.

Mesure 6

Développement des exploitations et des entreprises

Bases réglementaires

Article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 2, points 1n) et 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du règlement 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) .

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

En Guadeloupe et St Martin, l'âge moyen des exploitants est de plus de 50 ans. Entre 2000 et 2010, les chefs d'exploitations et co-exploitants ont diminué de 34%. Le vieillissement des exploitants agricoles et la faible dynamique reprise/installation sont des problématiques prégnantes du secteur agricole qui nécessitent une réponse politique générale d'installation assurant l'avenir du secteur.

Avec plus de 80% des exploitations ayant une Production Brute Standard inférieure à 25 000 €, les exploitations de petite taille constituent une grande partie du paysage agricole de la

Guadeloupe et St Martin. Leur accompagnement demeure un effet de levier significatif au regard des potentialités de production et d'emploi.

Durant ces dernières années, on observe l'émergence de nouvelles activités ou entreprises dans les domaines du tourisme rural, des services, du commerce, de l'artisanat d'art et culturel qui deviennent des alternatives face à un taux de chômage de 22,9% et un taux d'emploi de 54,8% en 2012. Ces initiatives qui participent à l'économie locale doivent être encouragées et suivies ; elles doivent également pouvoir s'adapter à la demande afin d'assurer leur pérennité. Dans ce processus, il convient d'être attentif aux populations impactées plus fortement par le chômage, à savoir les jeunes et les femmes.

L'intégration des entreprises dans les zones rurales peut aussi être favorisée par le renforcement des liens locaux intersectoriels (agri-tourisme, domaine du bien-être, ...), la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat. En 2010, la diversification économique dans les exploitations agricoles est encore faible mais prometteur avec moins de 1% des exploitations qui ont déployé des activités de restauration ou d'hébergement à la ferme.

Les enjeux associés à la mesure

Dans une situation de crise socio-économique et un accès plutôt limité au capital pour de nombreuses entreprises rurales, le soutien à la création et au développement de nouvelles activités économiques viables est capital. Face aux mutations des espaces ruraux et des besoins des populations, la diversification des activités participent également à l'attractivité des zones rurales. L'installation de jeunes agriculteurs, le développement des petites exploitations agricoles, la création d'entreprises ou d'activités socio-culturelles dans les zones rurales ainsi que les investissements dans les activités non agricoles sont essentiels à la dynamique et la compétitivité des zones rurales de l'archipel guadeloupéen.

Il est indispensable d'inciter les jeunes à reprendre des exploitations pérennes dans des conditions économiques satisfaisantes. Tout en réaffirmant un soutien à la création et à la transmission des entreprises agricoles dans le cadre familial ou hors cadre familial, il s'agit de promouvoir la diversité des systèmes de production sur l'ensemble du territoire et notamment ceux combinant performance économique et performance environnementale tel que l'agro-écologie. Un système de suivi post-installation est également indispensable afin de pérenniser l'entreprise agricole

Une façon pragmatique de répondre au défi du renouvellement des générations et de l'emploi, est également de s'appuyer sur la petite exploitation par un accompagnement financier couplé à un système de conseil et de formation répondant à ses besoins et ses caractéristiques.

En exploitation agricole, la diversification des activités est nécessaire pour la croissance, l'emploi et le développement durable dans les zones rurales, et contribue ainsi à un meilleur aménagement territorial, tant en termes économique et social, en augmentant directement le revenu des ménages agricoles mais aussi en pérennisant le foncier agricole.

Enfin, des secteurs, notamment dans les domaines sociaux, para-sociaux et para-médicaux, la fourniture de services culturels et sportifs ainsi que le développement de l'artisanat d'art et culturel peuvent offrir des perspectives en complément d'activités développées sur des champs économiques qui seront financées sous le FEDER.

La mesure comporte quatre sous-mesures ciblant plusieurs bénéficiaires potentiels et composé chacune d'un type d'opération :

- Le démarrage d'entreprise pour :
 - Les jeunes agriculteurs (sous-mesure 6.1)
 - Les activités non agricoles dans les zones rurales (sous-mesure 6.2)
 - Le développement des petites exploitations (sous-mesure 6.3)

- Les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles (sous-mesure 6.4)

Contribution aux sous priorités

La mesure sert des objectifs multiples, elle peut contribuer à différentes priorités et sous-priorités en matière de développement rural et se concentrer sur plusieurs sous-priorités.

L'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs et au développement des petites exploitations contribue à la priorité 2 et les 2 sous-priorités attachées (2A et 2B).

La sous-mesure « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles » permet également la production d'énergie renouvelable en exploitation agricole en matière de méthanisation. Elle contribue donc à la priorité 5 et la sous priorité 5C.

Les sous-mesures 6.2 et 6.4 concourent à la création d'entreprises et le développement d'activités non agricoles dans les zones rurales. Elles contribuent donc à la priorité 6 et plus particulièrement la sous-priorité 6A.

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
6.1	Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs	2B	
6.2	Aide au démarrage d'entreprises pour les activités non agricoles dans les zones rurales	6A	
6.3	Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations	2A	
6.4	Les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles	6A	5C

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et climat

Cette mesure contribue aux objectifs transversaux que sont l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, en :

- accompagnant le développement d'activités dans les secteurs des énergies renouvelables ;
- conditionnant le soutien par une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques (critères de modulation positive du taux de soutien, critères de sélection, prise en compte des aspects environnementaux dans des plans de développement).

Innovation

La mesure présente un intérêt en matière d'innovation avec le soutien de projets atypiques ou exemplaires (critère pris en compte pour la sélection des projets concernant les activités non agricoles). Les jeunes agriculteurs apportent de nouvelles compétences, de nouveaux modes de production, de gestion pour le secteur agricole, et peuvent être moteur dans l'innovation. Enfin, les petites exploitations jouent également un rôle clé dans l'aménagement des espaces ruraux et périurbains en préservant notamment la typicité de certains paysages. Elles constituent une source d'innovation non négligeable de par leurs savoirs locaux et leur maîtrise de systèmes techniques multiples.

Globalement, cette mesure répond aux grandes priorités de la Commission européenne exposées dans « Europe 2020 une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive » dont la première consiste à porter le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75 %.

Sous mesure 6.1 : aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs

Type d'opération	Aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs
Description de l'opération	La politique d'installation a pour objectif d'accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans un cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à : • favoriser le renouvellement des générations en agriculture et à encourager toutes formes d'installation ; • promouvoir le développement de toutes les formes d'agriculture en prenant en compte l'innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d'activités de transformation, ... • inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement en favorisant les projets agro-écologiques ; • maintenir une répartition harmonieuse de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones à handicap naturel. Les aides à l'installation sont constituées d'une dotation à l'installation et de prêts bonifiés, sur la base d'un Plan de Développement de l'Exploitation pour les jeunes agriculteurs (PDE-JA) élaboré sur une période de 5 ans. Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès des autres dispositifs d'aide. Afin de d'assurer et d'optimiser le projet en termes économique et environnemental, la possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures sera mentionnée dans le plan de développement de l'exploitation, avec, en particulier : • la mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » pour le transfert de connaissances (visites, échanges entre exploitations, formation) ; • la mesure 2 « Service de conseils » pour les activités de conseil individuel qui seront mobilisées pour l'établissement du PDE-JA et le suivi individuel dans les 5 premières années suivant la décision d'octroi de l'aide ; • la mesure 4 « Investissements physiques » pour les investissements liés au projet. Les engagements des bénéficiaires sont les suivants : • mettre en oeuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide ; • rester exploitant agricole durant 5 années à compter de la date d'installation ; • satisfaire aux obligations de publicité du FEADER ; • informer immédiatement l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en oeuvre du projet et nécessitant un avenant , modifications dont la liste lui est remise ; • se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs de fin du plan de développement d'exploitation ; • se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan de développement d'exploitation ; • être affilié comme exploitant agricole au régime général des non salariés agricoles.

Type de soutien	L'aide au démarrage est fournie sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui est versé en deux tranches sur une période de cinq ans au maximum. La première tranche (80%) est versée dès la constatation de l'installation comme chef d'exploitation du jeune, la seconde (20%) en 3 ^{ème} année du plan de développement de l'exploitation après appréciation de la bonne mise en œuvre du plan de développement de l'exploitation.
Liens avec d'autres législations	- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil. - Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3034 du 1er avril 2010 dont l'objet est «Aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer (DJA et prêts MTS-installation). - Recommandation 2003/361/CE de la Commission - Code rural et de la pêche maritime (partie législative) : articles L 330-1 et suivants - Code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) : articles D 343-3 et suivants
Coûts éligibles	L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure. Elle couvre principalement le besoin en fonds de roulement de l'exploitation et trouve sa justification dans l'analyse des coûts suivants le cas échéant : • l'achat de droits de propriété, d'élevage, de biens matériels, de machines, ... ; • l'achat de parts sociales en GFA, la location de terres agricoles ; • l'amélioration des bâtiments agricoles existants ; • les activités agricoles saisonnières au long de la période de mise en place ; • les frais généraux liés à tous les investissements ; • les coûts de fonctionnement liés à l'activité soutenue. Conformément au point 5 de l'article 17 du règlement FEADER n° 1305/2013, les jeunes agriculteurs peuvent se voir accorder une aide pour les investissements en vue de se conformer aux normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris les normes de sécurité au travail. Cette aide peut être apportée pour un maximum de 24 mois à compter de la date d'installation.
Bénéficiaires	Le soutien au titre de cette rubrique est accordée aux jeunes agriculteurs. s'installant pour la 1ère fois en individuel ou sous forme sociétaire, comme chef d'exploitation ou comme associé non salarié de société en tant que chef d'exploitation. Dans le cadre d'une société, un jeune s'installe en remplissant les conditions fixées par l'article 19 du règlement (UE) FEADER et l'article 2 du règlement délégué. L'aide est limitée aux exploitations qui relèvent de la définition des micro et petites entreprises au sens de la recommandation (CE) n° 2003/361.
Conditions d'éligibilité	L'aide est subordonnée à la présentation d'un plan de développement de l'exploitation jeune agriculteur (PDE-JA) sur 5 ans qui doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. En outre, le plan de développement de l'exploitation prévoit que le jeune agriculteur doit se conformer à la définition de l'agriculteur actif en vertu de l'article 9 du règlement portant dispositions communes n° 1307/2013, dans les 18 mois suivant la date de mise en place. Les bénéficiaires doivent répondre aux exigences reprises dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3034 du 01 avril 2010 dont l'objet est « Aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer (DJA et prêts MTS-installation) ou toute réglementation qui viendrait en substitution ou

	remplacement. Les exigences à remplir sont en termes de : • nationalité et d'âge ; • capacité professionnelle (diplôme, plan de professionnalisation personnalisé, ...) ; • situation du jeune agriculteur ; • engagements du jeune agriculteur ; • Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ; • délais d'installations et de mise en œuvre du PDE ; • ... Sont exclues de ce type d'opération , compte tenu des dispositions communautaires : • les installations visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles ; • les installations au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins.
Principes d'application des critères de sélection	La sélection des dossiers s'appuie sur l'appréciation de : • la participation effective et personnelle du candidat à l'installation aux travaux et à la mise en valeur de l'exploitation ; • l'indépendance de la gestion de l'exploitation en particulier elle doit disposer de ses propres moyens de production tels que bâtiments, surface, matériel minimum ; • la viabilité du projet présenté ; • l'effet levier de l'aide au démarrage qui pourra ne pas être accordée si elle n'est manifestement pas nécessaire à la réussite du projet.
Montants et taux de soutien	Le plafond communautaire total d'aide (Dotation Jeune Agriculteur, prêts bonifiés et tous financeurs confondus) est de 70 000 € par jeune agriculteur en vertu de l'article 19 (1) (a) i et de l'annexe 1 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Le montant régional de la dotation jeune agriculteur sera fixé par l'autorité de gestion. Les principes des critères de modulation sont les suivants : • installation hors cadre familial ; • projet agro-écologique ; • projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi ; • besoin en fonds de roulement et délais de retour sur investissement ; • importance des contraintes de production ; • investissements à réaliser et/ou investissements déjà réalisés ; • production spécifique : agriculture biologique ou production sous signe de qualité ; • projet à caractère innovant ; • revenus complémentaires extérieurs. Le poids relatif des modulations sera établi par l'Autorité de Gestion et validé en Comité Régional pour l'Installation et la Transmission. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 731 et suivants du code civil). Taux d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles

Sous mesure 6.2 : Aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles dans les zones rurales

Type d'opération	Aide au démarrage d'entreprise pour les activités non agricoles dans les zones rurales
Description de l'opération	Cette opération vise à maintenir un maillage d'entreprises suffisant en milieu rural afin d'apporter des services, maintenir l'emploi et conserver ces zones attractives. L'aide a pour objectif de favoriser la création, la transmission ou la reprise, le développement de micro-entreprises et de petites entreprises vers de nouvelles activités ainsi que la diversification des activités dans des activités non agricoles de manière à répondre aux besoins de la population résidentielle et touristique. Un soutien est accordé pour le démarrage d'une activité non agricole dans une zone rurale, parmi lesquels sont répertoriés : - des activités de tourisme rural : accueil, gîtes, chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques, activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte ; - la prestation de services sociaux, para-sociaux et para-médicaux : jardins d'éveil, maison d'assistantes maternelles, services d'aide à la personne ; - la fourniture d'activités sportives et de services culturels à l'exclusion des syndicats, offices et maisons du tourisme ; - le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées. Les activités liées au développement économique des PME en zone rurale hors champ des activités mentionnées ci dessus sont exclues du financement de la présente sous-mesure. Elles peuvent être financées sous le FEDER. La réalisation du plan d'entreprise afin d'expertiser le projet de création ou de développement d'activités non agricoles ainsi que le suivi de l'entreprise sur 3 ans sera financé sous la mesure 2 « service de conseils » de l'article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013.
Type de soutien	L'aide au démarrage se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versée en deux tranches : 80% après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide - Le solde, soit 20%, dans un délai de trois ans après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ; ce délai pourra être prolongé à cinq ans sur demande et justification du porteur de projet Le versement du solde est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan d'entreprise.
Liens avec d'autres législations	Régime cadre exempté de notification 68/2008 Recommandation 2003/361/CE de la Commission
Coûts éligibles	L'aide au démarrage est établi sur la base du plan de développement de l'entreprise. Il s'agit d'une aide qui couvre principalement le besoin en fonds de roulement de l'entreprise et trouve sa justification dans l'analyse des coûts suivants le cas échéant : - l'achat de biens matériels et immatériels (brevets, machines, ...) ; - la location de locaux commerciaux, bureaux, ... ; - l'amélioration, le réaménagement des locaux existants ; - les frais généraux liés à tous les investissements ; - les coûts de fonctionnement liés à l'activité soutenue.

	Le nombre maximal de gites financés en exploitation agricole est de 5.
Bénéficiaires	- Les agriculteurs ou des membres du <u>ménage agricole</u> se diversifiant vers des activités non agricoles Les exploitations agricoles de toute taille situées dans les zones rurales peuvent bénéficier d'un soutien. - Les micro et <u>petites entreprises</u> non agricoles dans les zones rurales Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.
Conditions d'éligibilité	L'aide est subordonnée à la présentation d'un <u>plan d'entreprise</u> sur 5 ans qui doit commencer dans un délai de six mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. Le soutien peut être fourni aux entreprises existantes ou à de nouvelles entreprises. Si le soutien est fourni aux entreprises existantes, il couvre uniquement des activités nouvelles, qui n'ont jamais été réalisées par l'entreprise au moment de la demande de soutien. La nouvelle activité doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires. La localisation physique des bénéficiaires en zone rurale est également une condition d'éligibilité. Sont exclues les entreprises dont la nouvelle activité et l'implantation se situent en zone commerciale ou en zone industrielle. Le demandeur doit s'engager à accepter un suivi de son entreprise dans les 3 ans suivant la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide au titre de cette présente mesure. Les entreprises existantes doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • Inscription du projet dans un réseau professionnel ou territorial • Création d'une valeur ajoutée : diversification des activités, création ou renforcement d'un service, d'un produit ou d'une prestation en zone rurale • Nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive, au cours des 5 ans du plan d'entreprise • Projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi) • Caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation • Mise en valeur du savoir faire et/ ou produits locaux
Montants et taux de soutien	Maximum 70 000 € par entreprise en vertu de l'article 19 (1) (a) ii du règlement FEADER n° 1305/2013. Le montant du socle de base est de 40 000 €. Ce montant de base sera modulé positivement selon plusieurs critères : • le besoin en fond de roulement lié à la nouvelle activité ou à la nouvelle entreprise ; • le niveau de développement économique de la zone d'implantation du projet (enclavement, double insularité, éloignement des grands pôles de développement, ...) ; • l'environnement concurrentiel du projet ; • le montant des investissements à réaliser. Le poids relatif des modulations sera établi par l'Autorité de Gestion. Le soutien au titre de cette présente sous-mesure est exclusif d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-

	mer. Taux d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles
--	--

Sous mesure 6.3 : Aide au démarrage d'entreprise pour le développement des petites exploitations

Type d'opération	Aide au démarrage pour le développement des <u>petites exploitations agricoles</u>
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le développement des « petites exploitations agricoles » en raison de leur forte représentativité au sein du secteur agricole et de leurs formes développées de résilience économique et environnementale. En 2010, plus de 80% des exploitations en Guadeloupe et St Martin ont une Production Brute Standard (PBS) inférieure à 25 000 €. Entre 2 000 € et 25 000 €, les exploitations sont caractérisées par une pré-dominance de la canne à sucre en terme d'assolement et dans une moindre mesure, un système basé sur la polyculture et le polyélevage. A partir d'une PBS de 8000 €, une diversification végétale est amorcée en termes de maraîchage et d'horticulture. L'objectif est de permettre aux exploitants non éligibles au type d'opération « aide au démarrage d'entreprise pour les jeunes agriculteurs », en raison par exemple d'une formation agricole incomplète, d'un projet d'investissement trop modeste, d'améliorer la productivité de leur exploitation par de « petits » investissements : achat de matériel agricole, de bétail, travaux d'aménagements des parcelles, construction, agrandissement, modernisation de bâtiments d'élevage, de stockage, systèmes d'irrigation etc et ce, sur la base d'un plan de développement établi sur 5 ans. L'objectif est, d'une part, d'augmenter les volumes de produits mis sur le marché en vue de rendre viable économiquement les petites exploitations tout en privilégiant des modèles agro-écologiques et, d'autre part, de donner les moyens aux producteurs de diversifier leur production, en fonction des demandes du marché. Le dispositif s'inscrit dans un schéma plus global de professionnalisation de l'activité agricole qui s'appuie sur la formation, l'appui technique et l'accompagnement aux petits exploitants. La mesure 2 « Service de conseils » de l'article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 finance la réalisation du plan de développement de l'exploitation ainsi que l'accompagnement de l'exploitant agricole pendant la durée du plan. La mesure 4 « investissements physiques » de l'article 17 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 soutient les investissements nécessaires au développement de l'exploitation et prévus dans le plan de développement et ce, en complément de l'aide prévue au titre la présente sous-mesure. Les engagements du bénéficiaire sont les suivants : • au terme d'un délai de 2 ans, être aux normes en matière de bâtiments et d'équipements repris et respecter les normes environnementales et relatives au bien-être animal ; • effectuer une déclaration de surface à la DAAF et ce, dès la première année de mise en œuvre du plan ; • déclarer annuellement ses revenus agricoles ou fournir les éléments nécessaires au calcul du revenu dans le cadre du régime du forfait ; • tenir une comptabilité de gestion dès la première année du plan à partir d'un chiffre d'affaires de 30 000 € prévu au terme de la mise en œuvre du plan ; • tenir ad minima un cahier recettes/dépenses si le régime du forfait est retenu (uniquement dans le cas d'un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 € prévu au terme de la mise en œuvre du plan) ; ce cahier recettes/dépenses fera l'objet d'un suivi dans le cadre du conseil post octroi de l'aide ; • accepter le suivi et le conseil personnalisé pendant les 5 ans qui suivent

	la date de décision d'octroi de l'aide ; • s'engager à suivre les formations ou acquérir des compétences telles que mentionnées dans le plan de développement.
Type de soutien	L'aide au démarrage se présente sous la forme d'un paiement forfaitaire, qui sera versée en deux tranches : • 80% après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ; • Le solde, soit 20%, dans un délai de trois ans après la notification de la décision juridique d'octroi de l'aide ; ce délai pourra être prolongé à cinq ans sur demande, justification du porteur de projet et validation par l'Autorité de Gestion. Le versement du solde est subordonné à la mise en œuvre correcte du plan de développement de l'exploitation.
Liens avec d'autres législations	Recommandation 2003/361/CE de la Commission
Coûts éligibles	L'aide au démarrage ne se limite pas aux dispositions de l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 FEADER et peut aussi couvrir certains coûts de fonctionnement rencontrés par l'entreprise soutenue en rapport avec la mise en œuvre du plan de développement de l'exploitation. Elle peut couvrir : • l'achat d'animaux d'élevage, de biens matériels, de machines, ... • la location de terres agricoles ; • l'amélioration des bâtiments agricoles existants ; • les activités agricoles saisonnières au long de la période de mise en place ; • les frais généraux liés à tous les investissements ; • le besoin en fond de roulement ; • les coûts de fonctionnement liés à l'activité soutenue.
Bénéficiaires	L'aide est limitée aux exploitations qui relèvent de la définition des micros et petites entreprises au sens de la recommandation (CE) n° 2003/361. Les bénéficiaires sont les exploitations individuelles ou les sociétés unipersonnelles dont le gérant est le candidat et qui mettent en valeur une petite exploitation agricole, telles que définie dans la présente mesure dans le chapitre « informations complémentaires ». Le candidat doit être âgé entre 21 et 55 ans exclu à la date où le constat de démarrage du projet est établi, à savoir, lorsque la demande du candidat est complète et les conditions requises pour la mise en œuvre du projet notifiées dans la décision d'octroi de l'aide sont remplies.
Conditions d'éligibilité	<u>Plan de développement</u> L'aide est subordonnée à la présentation d'un plan de développement de l'exploitation (PAD) établi sur 5 ans qui doit commencer dans un délai de neuf mois à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. Ce plan de développement doit permettre à l'exploitant de dégager un chiffre d'affaires de plus de 20 000 €/an et une augmentation d'au moins 20% du chiffre d'affaires au terme de la mise en œuvre du plan et des actions prévues. <u>Capacité professionnelle du bénéficiaire :</u> • le candidat doit disposer au moins de trois années d'expérience professionnelle en tant que chef d'exploitation ou aide familiale ; • le projet devra démontrer les compétences et l'expérience professionnelle du candidat pour mettre en œuvre le PAD. Dans le cas contraire une formation complémentaire pourra être envisagée. <u>Importance de l'activité agricole de l'exploitant :</u>

	- le constat de mise en oeuvre du plan et le PAD doit mettre en évidence que l'exploitant consacre au minimum 50% de son temps à l'activité agricole sur l'exploitation ; - le candidat ne peut exercer une partie de son activité agricole dans d'autres exploitations en qualité d'exploitant, aide familial ou salarié ; - il ne peut être détenteur de parts sociales dans d'autres exploitations sous forme sociétaire que l'exploitation objet du PAD ; - les revenus non agricoles du candidat ne peuvent excéder 1 SMIC au démarrage du projet et au terme de la troisième année du plan ; - les revenus non agricoles du foyer fiscal du candidat ne peuvent excéder 3 SMIC au démarrage du projet et au terme de la troisième année du plan. Les revenus sont évalués sur la base du dernier avis d'imposition ou de non imposition. Le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou St Martin. Le demandeur doit : - disposer d'un numéro SIRET doté d'un code APE agricole ; - fournir les attestations de régularité sociale et fiscale ; - justifier les bases d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole ; - fournir une DADS le cas échéant ; - fournir un titre de propriété ou un bail rural ; en cas d'indivision, le candidat doit fournir le titre de propriété ainsi que l'autorisation de la majorité des co-héritiers de mettre en valeur le terrain. Sont exclues de l'aide : <i>A compléter par la dimension économique</i>
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - projet porté par des populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi en dehors de l'activité agricole) ; - création ou maintien d'emploi salarié sur l'exploitation ; - engagement dans des techniques agro-écologiques évaluées selon les degrés du changement ou la consolidation ; - engagement dans des démarches de qualité ; - engagement dans des démarches de professionnalisation et de formation.
Montants et taux de soutien	Maximum 15 000 € par entreprise en vertu de l'article 19 (1) (a) iii du règlement FEADER n° 1305/2013. Le montant de base est de 12 000 €. Les critères de modulation sont les suivants : - installation hors cadre familial ; - développement de micro-filières ; - projet comprenant un volet agro-transformation artisanale ; - développement basé sur des techniques agro-écologiques avec une appréciation positive croissante en lien avec la fourniture de services éco-systémiques. Le poids relatif des modulations sera établi par l'Autorité de Gestion. L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur un siège d'exploitation indépendant de l'exploitation d'un parent jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 731 et suivants du code civil). Taux d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles

Sous mesure 6.4 : les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Type d'opération	investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles
Description de l'opération	Un soutien est accordé pour des activités liées au tourisme rural, la prestation de services sociaux, para-sociaux, para-médicaux et culturels, ainsi que le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées. Est également concernée la production d'énergie renouvelable via la méthanisation. A partir d'un coût total de dépenses éligibles de 80 000 € HT, un plan d'entreprise et un suivi obligatoire post création d'activité réalisé par un organisme extérieur pendant 2 ans après la réalisation de l'investissement, est financé sous la mesure 2 « Service de conseils (article 15 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013). Des cours de formation, atelier et coaching relatifs à la technicité et au développement économique des PME en zone rurale sont soutenus au travers de la mesure 1 de l'article 14 du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Des formations spécifiques en lien avec le projet peuvent être financées sur le FSE ou dans le cadre de la mesure 1. Les activités liées au développement économique des PME en zone rurale hors champ des activités mentionnées ci-dessus sont exclues du financement de la présente sous-mesure. Elles peuvent être financées sous le FEDER. Les projets visant la transformation de produits hors annexe 1 (hors méthanisation), un hébergement touristique basé sur des gîtes hors exploitation agricole ainsi que les technologies de l'information et le e-commerce peuvent être pris en charge par le FEDER. Les projets relèvent du FEDER si le coût total des dépenses éligibles est supérieur à 500 000 € HT.
Type de soutien	Subventions d'investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.
Liens avec d'autres législations	Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
Coûts éligibles	Les investissements seront en relation avec les activités suivantes : - des activités de tourisme rural : accueil, gîtes ou chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, , agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques, activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives ou de découverte, .. Le nombre maximum de gîtes financés en exploitation agricole est de 5 ; - la prestation de services sociaux, para-sociaux et para-médicaux: jardins d'éveil, maison d'assistantes maternelles, services d'aide à la personne, ... - la fourniture d'activités sportives et de services culturels à l'exclusion des syndicats, offices et maisons du tourisme ; - le développement de l'artisanat d'art ou culturel et des activités liées ; - la production d'énergie relevant de la méthanisation. Les coûts éligibles sont les suivants (article 45 du règlement FEADER n° 1305/2013) :

	- la construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles, - l'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, - les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants plafonnés, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en terme d'investissement n'est engagée, - les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales. Les honoraires d'architectes et consultants sont plafonnés à 5 000 € HT. Le matériel d'occasion est éligible. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013 Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Un investissement de remplacement est un investissement qui remplace simplement une machine ou un bâtiment existant, ou des parties d'une machine ou d'un bâtiment existant, par une nouvelle machine ou un nouveau bâtiment moderne, sans augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ou sans changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée. D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles. Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.
Bénéficiaires	- Les micro-et petites entreprises non agricoles dans les zones rurales Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. - Les agriculteurs ou des membres du ménage agricole opérant une diversification vers des activités non agricoles et situés en zone rurale ou urbaine
Conditions d'éligibilité	Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à : 500 000 € HT pour la Guadeloupe 80 000 € HT pour St Martin. Les projets individuels sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL). Les micro et petites entreprises non agricoles doivent être opérationnelles dans

	les régions rurales en terme d'activité et de localisation. Sont exclues les entreprises dont la nouvelle activité et l'implantation se situent en zone commerciale ou en zone industrielle. Un plan d'entreprise et un suivi obligatoire post création d'activité réalisé par un organisme extérieur pendant 2 ans après la réalisation de l'investissement seront réalisés à partir d'un coût total des dépenses éligibles de 80 000 € HT. Concernant la méthanisation : • une étude de faisabilité doit être fournie spécifiant les caractéristiques techniques, économiques et financières du projet ; • les produits entrants dans le méthaniseur doivent provenir au moins à 50% d'activités agricoles et être issus d'une seule exploitation agricole. Les projets de méthanisation visant à collecter des produits issus d'activités agricoles de plusieurs exploitations sont exclus. L'achat de matériel d'occasion peut être considéré comme une dépense éligible si toutes les conditions suivantes sont remplies : a) le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant qu'il a acquis le matériel depuis plus de sept ans ou, pour du matériel plus récent, qu'il l'a acquis neuf, sans recours à une aide nationale ou communautaire ; b) le bénéficiaire est une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ; c) dans le cas où il existe un marché pour un tel matériel, le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût d'un matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ; d) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel, et être conforme aux normes applicables. La pérennité des opérations est conforme aux prescriptions de l'article 71 du Règlement (UE) n°1303/2013.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • inscription du projet dans un réseau professionnel ou territorial ; • création d'une valeur ajoutée : diversification des activités, création ou renforcement d'un service, d'un produit ou d'une prestation en zone rurale ; • projet porté par ou au bénéfice de populations fragiles (moins de 30 ans, femmes ou personnes sans emploi) ; • nombre d'emplois créés ou maintenus, y compris de manière progressive, au cours des 5 ans du plan d'entreprise ; • caractère innovant ou expérimental dans le processus de production, de commercialisation ou d'organisation ; • mise en valeur du savoir faire et/ ou produits locaux.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 75 % du montant des dépenses totales éligibles Néanmoins, les taux d'intensité d'aide qui s'appliquent en vertu de l'article 19 (1) (b) du règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 sont définies par les règles des aides d'État en général (règle de minimis en particulier). En cas de cumul, le taux d'aide publique s'apprécie sur l'intégralité des aides perçues (aide à l'investissement, TVA NPR, ...). Le soutien au titre de cette présente sous-mesure est exclusif d'une aide au titre des aides fiscales à l'investissement productif dans les départements d'outre-

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Définitions obligatoires mentionnées au paragraphe 8 (2) (f) de l'annexe I du règlement d'application

■ Définition du régime des petits exploitants agricoles mentionné à l'article 19(1)(a)(iii) du règlement (UE) FEADER

Sans objet

■ Définition des seuils maximal et minimal mentionné à l'article 19(4) du règlement (UE) FEADER

A compléter avec un critère de dimension économique

■ Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en tant que seul chef d'exploitation [article 2(1) [Acte délégué...]

Les conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en tant que seul chef d'exploitation sont précisés à l'article 2 (1) du règlement délégué (UE) n° .../..

■ Informations sur la mise en oeuvre de la période de grâce [article 2(1) [Acte délégué.]

Afin de répondre aux exigences en terme de diplôme, le jeune agriculteur doit impérativement, dans un délai de 36 mois maximum à compter de la décision d'octroi de l'aide, produire le justificatif du diplôme requis, sous peine de déchéance de ses droits.

■ Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en oeuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi. Lorsqu'à titre exceptionnel, le jeune est contraint de s'installer avant la date de décision (ex : cas d'un problème de concomitance exacte entre la date d'installation effective et la date de transfert des terres), l'installation ne pourra précéder que de 4 mois au plus cette décision.

L'exploitant pré-installé ne peut prétendre au bénéfice de la dotation et des prêts MTS JA que si le revenu de son exploitation est inférieur à 1 SMIC net (le SMIC est celui applicable au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande d'aides). L'exploitant agricole pré-installé est l'exploitant qui remplit les conditions d'assujettissement au régime des non salariés agricoles.

■ Synthèse des exigences du plan de développement

Dans le cas d'aides à l'installation de jeunes agriculteurs

Le plan de développement de l'exploitation (PDE-JA) doit comporter :

- un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique, le mode de faire valoir, la surface, les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, le cheptel, la main d'œuvre ;
- les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les modes de production et de commercialisation ;
- le détail des investissements, de leur réalisation sur la période correspondante aux étapes de développement des activités de l'exploitation, de leur financement. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation ;
- une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité ;
- le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure d'aide au démarrage ;
- une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues : analyse de l'état initial du site et son environnement, analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant.

Dans le cas d'aides au démarrage d'entreprises pour des activités non agricoles dans les zones rurales

Le plan d'entreprise (PE) doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- la situation économique et financière initiale de l'entreprise faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée ;
- les hypothèses de développement de l'entreprise, les différentes étapes et les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées ;
- les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement sur trois ans et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps ;
- le détail des mesures FEADER qui seront activées en sus de la mesure concernée en matière de conseils, de formation et d'investissement.

Dans le cas d'aides au démarrage pour le développement des petites exploitations

Le plan de développement de la petite exploitation (PAD) doit comporter :

- une description de la situation initiale de l'exploitation ;
- les étapes et objectifs de développement de l'exploitation ;
- une étude visant à démontrer la pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues ;

- les investissements requis pour parvenir à ces objectifs ;
- un plan de formation professionnelle/acquisition de connaissances en relation avec le plan le cas échéant ;
- un calendrier d'activités, incluant les investissements, les formations/sessions d'information et les activités de coopération.

■ Possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures dans le plan de développement et ouverture à ces mesures pour le jeune agriculteur

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès des autres dispositifs d'aide. Afin de d'assurer et d'optimiser le projet en termes économique et environnemental, la possibilité d'utiliser une combinaison de différentes mesures sera mentionnée dans le plan de développement de l'exploitation, avec, en particulier :

- la mesure 1 « transfert de connaissances et actions d'information » pour le transfert de connaissances (visites, échanges entre exploitations, formation) ;
- la mesure 2 « Service de conseils » pour les activités de conseil individuel qui seront mobilisées pour l'établissement du PDE-JA et le suivi dans les 5 premières années suivant la décision d'octroi de l'aide ;
- la mesure 4 « Investissements physiques » pour les investissements liés au projet.

■ Domaines couverts par la diversification

Dans cette présente mesure, les domaines couverts concernent la diversification structurelle ou entrepreneuriale qui correspond au développement d'activités non agricoles basées sur l'exploitation et exercée principalement par l'agriculteur et sa famille. Les filières principales de cette forme de diversification sont :

- le tourisme à la ferme (activités d'hébergement en chambre d'hôte, de restauration)
- la vente directe à la ferme (produits agricoles et non agricoles) ;
- les travaux à façon : prestations de service effectuées hors de l'exploitation mais rémunérées au bénéfice de l'exploitation et réalisées avec les moyens humains et/ou matériels de l'exploitation ;
- les activités lucratives de loisirs : visites d'exploitation, activités sportives ou récréatives fermes pédagogiques, fermes équestres, etc ;
- les productions liées aux bios énergies ou environnementales (on exclue la production d'énergie pour la vente) ;
- l'artisanat : fabrication d'objets issus à 60 % des ressources minérales ou naturelles du territoire produits sur l'exploitation.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Magasins à la ferme

Dans le cas spécifique de magasins à la ferme, si les ventes sont tout à fait limités aux produits agricoles, le soutien à leur mise en place ne sera accordée que sous l'article 17 (1) (b), avec des taux de soutien en respectant les montants maximaux fixés à l'annexe I du règlement FEADER. Cette limitation s'applique également dans les cas où la nature de la boutique à la ferme est orientée agricole.

D'autre part, si la nature de la boutique est non-agricole, le soutien pourrait être fourni conformément à l'article 19 (1) (a) ii ou à l'article 19 (1) (b) du règlement FEADER : dans les

deux cas, les règles générales relatives aux aides d'État s'appliqueraient en termes de plafonds d'aide.

Règles de cumul

Les exploitations agricoles ne peuvent bénéficier, au titre de la présente programmation, à la fois des aides de la sous-mesure 6.1 et la sous-mesure 6.3.

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de l'aide de la sous-mesure 6.2 après les 3 années suivant la décision d'octroi de l'aide au titre de la sous-mesure 6.1.

Mesure 7

Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

Bases réglementaires

Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

En Guadeloupe, l'aménagement territorial est organisé autour de deux zones bipolaires avec une conurbation pointoise qui concentre l'essentiel des activités économiques, administratives et industrielles et un deuxième centre, certes plus modeste, sur la Basse-terre, le chef lieu de la Guadeloupe.

C'est pourquoi, de nombreuses zones rurales rencontrent des difficultés en matière de développement économique et social, liées à une perte d'attractivité, au dépeuplement et au vieillissement de la population des zones rurales.

Par ailleurs, la Guadeloupe et St Martin disposent d'un patrimoine naturel et culturel conséquent et d'une biodiversité exceptionnelle qu'il conviendra de conserver et valoriser, et qui constitue des atouts majeurs dans la politique de développement touristique de la Guadeloupe et St Martin.

Aussi, l'analyse du territoire fait ressortir les besoins suivants :

- le soutien à l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale ;
- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et naturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales de développement ;
- le confortement des services de base à la population dans les zones rurales.

Enjeux de la mesure

En conséquence, la mesure soutient les interventions stimulant la croissance et la promotion de la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales, en particulier par le développement des infrastructures locales, des services locaux de base dans les zones rurales, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel et culturel des communes et des paysages ruraux ainsi que l'accompagnement à la planification locale destinée au contrôle de la pression urbaine et au respect de l'environnement, la gestion des zones à haute valeur naturelle et la sensibilisation à l'environnement par des actions d'information et d'animation.

Elle comporte 3 sous-mesures suivantes, chacune dotée d'un type d'opération :

- **sous-mesure 7.2** : investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle (voiries sur une assise foncière communale) ;
- **sous-mesure 7.4** : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées ;
- **sous-mesure 7.6** : les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.

Les sous-mesures 7.3 et 7.5 s'adressent à des thématiques axées sur les technologies de l'Information et le tourisme, qui sont majoritairement adossées au FEDER.

Contribution aux sous-priorités

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
7.2	Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries	6B	2A
7.4	Investissements dans les services de base pour la population rurale	6B	6A
7.6	Etudes et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement	6B	6A, 4A, 4B, 4C, 5A

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement

A travers la sous-mesure 7.6, la mesure contribue à atteindre les objectifs de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement de part des actions visant la protection et la mise en valeur des espaces naturels ainsi que la sensibilisation et l'animation sur des thématiques liées à l'environnement.

Sous mesure 7.2 : Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

Type d'opération	Investissement dans la création, l'amélioration et le développement des voiries
Description de l'opération	En Guadeloupe, de nombreuses parcelles agricoles et forestières ainsi que des structures écotouristiques sont enclavées de part des accès inexistants ou inadéquats à des emplacements relevant de la commune. Il convient donc d'accompagner les investissements nécessaires au développement de ces entreprises. Il s'agit d'accompagner les communes dans les opérations d'études et de travaux de construction, reconstruction et réhabilitation des voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts municipaux permettant l'accès aux exploitations agricoles ou forestières et structures écotouristiques situées dans les zones rurales. Les accès et dessertes privées des exploitations agricoles et forestières sont financés sous la mesure 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.
Type de soutien	Subvention à l'investissement
Liens avec d'autres législations	/
Coûts éligibles	Travaux de construction, reconstruction et réhabilitation de voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts communaux, favorisant le désenclavement Ne sont pas éligibles les dépenses effectuées sur un terrain privé. Les honoraires d'architectes et consultants sont plafonnés à 5 000 € HT.
Bénéficiaires	Bénéficiaires : communes de la Guadeloupe et St Martin Destinataires : exploitations agricoles, forestières ; PME gestionnaires de structures éco-touristiques.
Conditions d'éligibilité	Les travaux doivent être effectués pour le bénéfice direct de 3 structures agricoles, forestières ou écotouristiques au minimum. La commune doit justifier des points suivants : - la demande et des besoins des destinataires ; - un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; - un argumentaire financier démontrant l'impact de l'investissement sur l'activité économique des destinataires du projet (chiffres d'affaire des destinataires, opportunité de développement de l'entreprise, ...). La propriété de la voie d'accès, de la desserte et des infrastructures associées est communale. Seuls les investissements dans les zones rurales sont éligibles.
Principes	Nombre d'exploitations ou structures bénéficiaires.

d'application des critères de sélection	Impact économique de l'investissement à réaliser sur les entreprises destinataires de l'aide.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 80% du montant des dépenses totales éligibles. Le plafond d'aide publique est de 300 000 €.

Sous mesure 7.4 : Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

Type d'opération	Investissements dans les services de base pour la population rurale
Description de l'opération	Cette mesure vise la mise en place, l'amélioration ou le développement de services de base dans des communes, communautés de communes ou communautés d'agglomération, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises). Le maintien du tissu socio-économique et le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants. Il convient donc de : • améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et la rencontre ; • favoriser l'accès à la lecture et aux arts, permettre la diffusion cinématographique et du spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles ; • offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente, la recherche d'information, la formation aux nouvelles technologies ; • susciter la mise en place de services innovants en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente élaborée pour la Guadeloupe.
Type de soutien	Subvention à l'investissement.
Liens avec d'autres législations	/
Coûts éligibles	Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment celles liées aux investissements tels que travaux d'aménagement intérieur, acquisitions d'équipements et les aménagements paysagers. Les études ou opérations d'animation liées au thème de cette sous-mesure sont éligibles. Ces études ou animations seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions. Sont exclus les projets en lien avec les activités scolaires et périscolaires. Les coûts éligibles sont les suivants : • La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles • L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

	- Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en terme d'investissement n'est engagée - Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales Les honoraires d'architectes et consultants sont plafonnés à 5 000 € HT. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 59 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles. Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.
Bénéficiaires	Associations, foyers ruraux Collectivités territoriales et leurs groupements Les particuliers et les entreprises privées ne sont pas éligibles à cette opération mais les entreprises privées peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de la mesure 6, article 19 du règlement FEADER n° 1305/2013.
Conditions d'éligibilité	Les projets individuels sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL). Le service doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires. La localisation physique des bénéficiaires en zone rurale est également une condition d'éligibilité. Le siège social est nécessairement situé en zone rurale. Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 200 000 € HT.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : - actions portées dans le cadre de stratégies de territoires ; - contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 80% du montant des dépenses totales éligibles.

Sous mesure 7.6 : les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement

Type d'opération	Etudes et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement
Description de l'opération	Le patrimoine naturel et culturel doit faire l'objet d'une utilisation durable de par son entretien, sa restauration et sa revalorisation. Il contribue fortement à un cadre de vie de qualité et constitue un atout en termes d'attractivité touristique. Les éléments patrimoniaux matériels et immatériels doivent donc être répertoriés, restaurés et mis en valeur. Concernant le patrimoine naturel, les actions d'information, d'animation et de sensibilisation seront mises en place afin de restaurer et maintenir la qualité des milieux, des paysages, préserver les écosystèmes et promouvoir une gestion durable des ressources
Type de soutien	Soutien à l'investissement matériel et immatériel. Soutien aux activités d'animation, d'information et de sensibilisation.
Liens avec d'autres législations	/
Coûts éligibles	Les dépenses admissibles à l'aide sont notamment les suivantes : • Études territoriales pour la conception de mesures agro-environnementales et climatiques • Actions d'information, d'animation sur les mesures agro-environnementales et climatiques • Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant • Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion qualitative de la ressource en eau à l'échelle des captages • Information et activités de sensibilisation, par exemple des centres de visiteurs dans les zones protégées, les actions de publicité, les sentiers thématiques et d'interprétation • Travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé (moulins, fours, lavoirs, poterie, ...) • Travaux de mise en valeur de sites historiques ou préhistoriques (sites amérindiens, cimetière des esclaves, zones de débarquement, ...) • Actions de promotion à l'utilisation de matériaux, de techniques et de savoir-faire traditionnels • Actions d'inventaire pour lister des sites du patrimoine culturel • Actions de préservation du patrimoine immatériel comme la musique, les traditions, usages et arts populaires, l'ethnologie Concernant les investissements, les coûts éligibles sont les suivants (article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013) : • La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles • L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande de

	l'actif. • Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, tels que les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée • Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales Les honoraires d'architectes et consultants sont plafonnés à 5 000 € HT. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles. Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.
Bénéficiaires	• Associations • Collectivités territoriales et leurs groupements • Chambre d'Agriculture • Autres établissements publics : Office National des Forêts, Parc National de la Guadeloupe, Conservatoire du Littoral, ... • Propriétaires privés
Conditions d'éligibilité	Les projets individuels sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL). Les activités de restauration ou de mise en valeur du patrimoine sont réalisées en zone rurale. Les projets concernant le patrimoine bâti et les sites préhistoriques ou historiques sont soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ; ils devront permettre l'accès au public, en particulier lors de manifestations ou de journées particulières (par exemple, la journée du patrimoine). Le coût total des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 200 000 € HT.
Principes d'application des critères de sélection	Il sera donné une priorité aux actions portées dans le cadre de stratégies de territoires.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 80% du montant des dépenses totales éligibles.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Sans objet.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 8 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts

Bases réglementaires

Articles 21 à 26 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Article 6 du règlement délégué (UE) n° .../.. de la Commission complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires..

Description générale de la mesure, y compris la logique d'intervention, la contribution aux sous-priorités et aux objectifs transversaux

Eléments de contexte

En Guadeloupe, la surface en forêt représente 79 557 ha, soit 49 % de la surface totale. 47 % des surfaces forestières sont soumises à des régimes de protection spéciaux et/ou gérés par l'Office National des Forêts (ONF), soit 35 717 ha. La surface restante (43 840 ha), non soumise, comprend 38 688 ha de forêt privée, détenue par plus de 32 000 propriétaires. En 2010, le puits carbone forestier guadeloupéen est estimé à 112 KtqCO₂. En matière de séquestration du carbone, les surfaces forestières jouent donc un rôle fondamental.

Les enjeux associés à la mesure

La gestion durable des différentes forêts guadeloupéennes constitue un enjeu majeur à l'échelle du territoire en particulier : la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés doivent être conçues d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur capacité à fournir, actuellement et pour le futur, les services éco systémiques liés au milieu et qu'elles assurent leur rôle dans la gestion des ressources naturelles et le climat ainsi que leurs fonctions économiques et sociales.

La forêt, en tant que milieu, s'inscrit donc dans la réalisation d'objectifs environnementaux, climatiques, sociétaux et économiques importants à l'échelle de la Guadeloupe. À cet effet, les investissements permettant le boisement des surfaces, la mise en place et l'entretien de systèmes agro-forestiers, le développement de techniques forestières, la mobilisation, la transformation et la commercialisation de produits forestiers ainsi les investissements non productifs améliorant la résilience et la valeur environnementale des forêts répondent aux objectifs du territoire et aux besoins exprimés par le partenariat.

La création et le maintien de surfaces boisées répond la nécessité de préserver la qualité de l'eau en particulier au sein des périmètres de protection des captages, à la restauration de la continuité écologique et à la protection de la biodiversité (mesure 8.1).

Il existe en Guadeloupe des pratiques agricoles mises en œuvre en forêt qui bénéficient ainsi des conditions favorables des sous bois. Il s'agit notamment de cultures patrimoniales telles que la vanille, le cacao, le café ... Réciproquement, l'introduction d'arbres dans des prairies notamment contribue au bien être animal. Ainsi, l'agroforesterie en Guadeloupe est tout autant l'introduction de cultures en forêt que l'implantation d'arbres au sein de culture ou de pâturages. La pratique d'élevage sous forêt peut être envisagée après test et finalisation des itinéraires en cours de validation auprès des centres de recherche. Le développement de cette pratique permet de concilier la performance environnementale, économique et sociale d'où l'intérêt d'accompagner les acteurs qui souhaitent d'engager vers ce mode de production (mesure 8.2).

Certains milieux forestiers subissent des dégradations (pratique non contrôlée de prélèvements pour le charbon, cueillette, absence de régénération liées à la présence d'animaux d'élevage, fréquentation humaine ...) ce qui justifie de reconstituer ces milieux et d'y restaurer la biodiversité tout en conciliant une éventuelle valorisation économique (mesure 8.5).

A ce jour, la valorisation de la forêt guadeloupéenne est peu développée. L'exploitation forestière est informelle et se limite à quelques m3 de bois d'œuvre pour l'artisanat local, à la production de charbon et d'étais pour l'agriculture. La première transformation du bois est quasiment inexistante. La deuxième transformation représente environ 400 petites entreprises (ébénistes, menuisiers, charpentiers) travaillant essentiellement à partir de bois importé et totalisant 1 200 emplois. La valorisation économique des produits forestiers dans des conditions de gestion durable ainsi que les investissements à faible impact environnemental nécessitent un accompagnement des porteurs de projets (mesure 8.6).

Ainsi, les sous-mesures retenues sont les suivantes :

- **Sous-mesure 8.1**
Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et de maintien
- **Sous-mesure 8.2**
Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintien
- **Sous-mesure 8.5**
Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
- **Sous-mesure 8.6**

Investissements dans des techniques forestières pour la transformation et la commercialisation des produits

Les sous-mesures 8.3 et 8.4 n'ont pas été retenues compte tenu de l'inexistence d'incendies de forêt en Guadeloupe ainsi que la rareté de problèmes sanitaires.

Les différents enjeux sous-tendent une approche cohérente en terme de combinaison de mesures, à savoir :

- la formation aux méthodes de tailles/ éclaircie, à l'approche écologique globale de la forêt et aux méthodes culturales propres au sous-bois, les échanges et visites entre exploitations seront financés sous la mesure 1, article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- le système de conseil spécialisé en foresterie et agroforesterie sera financé sous la mesure 2, article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- les dessertes forestières seront financées sous la mesure 4, article 17 du règlement (UE) 1305/2013 sauf pour les accès nécessitant des travaux sur une assise foncière communale qui seront financés sous la mesure 7, article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- la diversification vers des activités de type écotouristique sera financée au travers de la mesure 6, article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- la mise en place et le fonctionnement d'un groupe opérationnel agroforesterie seront financés sous la mesure 16, article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 afin d'asseoir les modèles de production et développer des itinéraires technico-économiques dans un contexte de gestion durable de la forêt.

Contribution aux sous-priorités

La mesure répond à plusieurs sous-priorités de l'Union :

- Les 3 sous-priorités de la priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés l'agriculture et à la foresterie ainsi que la sous-priorité 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
Les investissements dans le développement des forêts, la protection des forêts et l'innovation dans les produits forestiers contribuent à la préservation et au renforcement des écosystèmes, la séquestration du carbone et au potentiel de croissance des zones rurales. En Guadeloupe, des exploitants agricoles sont parfois propriétaires forestiers développant ainsi des pratiques agro-forestières favorables aux éco systèmes, au climat et à la diversification des activités.
- La sous-priorité 6A : faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
Les activités en milieu forestier apportent également de la valeur ajoutée culturelle et de loisirs à la population locale, et offrent une source de revenus dans les zones rurales de par leur fonction productive.

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution directe	Contribution indirecte
8.1	Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et de maintien	4B	5E, 4C
8.2	Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintien	4B	4A, 4C, 5E
8.5	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	5E	4A, 4B, 4C

8.6	Investissements dans des techniques forestières pour la transformation et la commercialisation des produits	5E	6A
-----	---	----	----

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement et climat

Les systèmes forestiers et agro-forestiers contribuent aux objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance durable, en contribuant à la production de biomasse, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion et à l'atténuation des événements liés au changement climatique.

Les systèmes forestiers et agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols. En outre, la foresterie et l'agro foresterie permettent également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brises-vents ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée.

Innovation

L'agro foresterie est une pratique ancienne en Guadeloupe, de par la présence de vanille et autres cultures réalisées actuellement en sous-bois. L'innovation est néanmoins au cœur de cette thématique, tant sur le développement de nouveaux modèles visant à conjuguer compétitivité et développement durable que du rapprochement agriculture et forêt nécessitant une inter action nouvelle entre les différents acteurs concernés.

Sous mesure 8.1 : boisement et création de surface boisée - coût de mise en place et maintenance

Type d'opération	Boisement et création de surface boisée : coût de mise en place et de maintien
Description de l'opération	Certaines zones agricoles doivent pouvoir être reboisées quand, par exemple, les prescriptions prises dans les périmètres de protections des captages d'eau potable sont incompatibles avec le maintien d'une activité agricole conventionnelle. Le reboisement ou le maintien de boisement est également pertinent pour assurer la continuité écologique et la préservation de la biodiversité. Ces terres devront être reboisées en essences forestières adaptées et diversifiées pour remplir au mieux leurs nouvelles fonctions de protection. Le choix des essences se fera en fonction de l'autoécologie de l'essence forestière et des conditions pédoclimatiques de la parcelle. Liste d'espèces forestières non exhaustive : poirier-pays (<i>Tabebuia</i> sp.), mahogany (<i>Swietenia</i> sp.), acajou rouge (<i>Cedrela</i> sp), acajou blanc (<i>Simarouba</i> sp.), galba (<i>Calophyllum</i> sp.), pois doux (<i>Inga</i> sp.), bois de campêche (<i>Haematoxylum</i> sp.),... Sur les zones non agricoles, cette opération peut être pertinente pour la continuité écologique et la biodiversité.
Type de soutien	Le soutien comprend : - la subvention d'opérations d'implantation de boisements et surface boisée ; - une subvention pluriannuelle pour l'entretien des surfaces implantées au maximum sur 5 ans.
Liens avec d'autres législations	Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement Code forestier- livre II
Coûts éligibles	Le soutien concerne <u>les coûts d'installation suivants</u> : - La conception du projet par un expert - Le coût des plants - Les coûts de plantation et les autres coûts nécessaires directement liés à la plantation, comme la préparation du plan de boisement, l'examen, la préparation et/ou la protection du sol - Les traitements nécessaires liés à la mise en place et à la plantation, y compris l'irrigation et la coupe - La mise en défens de la parcelle pour la protection contre les herbivores et les nuisibles - La replantation en cas de dommages biotiques ou abiotiques ayant causé des dégâts à grande échelle (durant la première année du boisement). Afin de replanter, une reconnaissance officielle par les autorités publiques compétentes de l'occurrence d'une catastrophe est nécessaire. Le reboisement doit alors être adapté aux besoins réels et justifié dans le contrat. Le bénéficiaire doit demander une autorisation officielle avant de pouvoir replanter Les taillis à courte rotation et arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie sont exclus du soutien de l'Union au titre de cette mesure. L'aide concerne également <u>les coûts d'entretien</u> sur une période maximale de 5 ans. La prime annuelle à l'hectare comprend : - les actions nécessaires afin d'assurer la bonne survie des arbres plantés, tant en matière de quantité que de qualité. Ces actions comprennent le désherbage et les dégagements précoces ou tardifs et

	peuvent inclure les dépressages précoces (coupe d'éclaircies), selon les espèces d'arbres et le type de forêt ; • les actions de prévention contre les herbivores, les nuisibles et les maladies ; • les pertes de revenus agricoles le cas échéant établis sur la base de coûts standards.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont : • Établissements et collectivités publiques • Les gestionnaires terriens privés Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.
Conditions d'éligibilité	• Faire partie des bénéficiaires de la mesure • Note de présentation et étude technique du projet • Être à jour des cotisations fiscales et sociales Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,...), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible avec les prescriptions réglementaires associées à la zone. Ces éléments devront être précisés dans l'étude technique systématiquement jointe à la demande et qui devra comprendre : • L'identification du propriétaire • localisation du projet (carte IGN et référence cadastrale) • Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,...) • L'analyse du milieu (caractéristiques pédoclimatiques) • Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone • Les objectifs du propriétaire et les contraintes • La densité de plantation au regard des objectifs, le choix des essences forestières adaptées aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée • La description, planification des interventions et des dépenses associées La densité minimale est de 500 plants/ha. Surface minimale : 0,5 ha. Les parcelles agricoles doivent avoir fait l'objet d'une mise en valeur depuis 5 années pour la production de produits agricoles végétaux et/ou animaux afin que la prise en compte des pertes de revenus soit effective. Cet élément sera justifié par tout document probant (déclaration PAC...)
Principes d'application des critères de sélection	Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du boisement : • la contribution à la restauration des continuités écologiques ; • la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau ; • la contribution de la parcelle nouvellement boisée à la biodiversité. Dans le cas des terres agricoles il devra être démontré les contraintes liées à la poursuite de l'activité agricole. Sont prioritaires les projets s'inscrivant dans une démarche collective ou démarche territoriale de développement durable.
Montants et taux	Opérations liées à la mise en place

de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100% du montant des dépenses totales éligibles <u>Opérations liées à l'entretien hors perte de revenus agricole</u> Prime annuelle pour l'entretien pendant 5 ans : 1 320,20 €/ha/an <u>Perte de revenus agricoles</u> : le calcul de la perte est basé sur la déclaration de surface (PAC) de l'exploitant agricole et le référentiel technico-économique départemental (Chambre d'Agriculture de Guadeloupe 2012-2016).
-------------------	--

Sous mesure 8.2 : Systèmes agro-forestiers - coût de mise en place et de maintenance

Type d'opération	Systèmes agro-forestiers : coût de mise en place et de maintien
Description de l'opération	Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes forestières sont délibérément intégrées avec des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés ou en groupes à l'intérieur des parcelles ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres). L'agroforesterie, comme intégration d'arbres, de cultures et/ou du bétail sur la même superficie de terre est une approche d'utilisation multifonctionnelle des terres «gagnant-gagnant» qui concilie la production de biens (aliments, fourrage, combustibles, etc) avec des bénéfices non marchands tels que la protection de l'environnement, des services culturels et paysagers. L'agroforesterie en outre mer peut également consister à installer des productions agricoles sous un couvert forestier. A l'échelle de la Guadeloupe et St Martin, les systèmes développés et potentiels sont multiples tant au niveau de la production végétale (vanille, igname, fleurs, café, cacao, ...) que de la production animale (volailles, petits ruminants, ...). Les méthodes de production sont essentiellement manuelles avec des conditions de travail parfois difficiles en raison de la topographie. La mise en place et l'entretien des systèmes agro forestiers doivent être encouragés. Dans le cas de la mise en place d'un système agroforestier, les investissements nécessaire au projet seront financés. Dans le cas de la maintenance d'un système agroforestier, l'aide sera basée sur l'estimation d'un surcoût.
Type de soutien	Le soutien comprend : • une subvention pour la mise en place ; • une subvention à l'ha annuelle sur 5 ans pour l'entretien.
Liens avec d'autres législations	Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement Code forestier- livre II
Coûts éligibles	<u>Pour la mise en place du système agro-forestier</u> • La conception du projet • Les coûts de mise en place peuvent inclure : ○ la mise en place d'un système agroforestier par la plantation d'arbres : l'élimination de la végétation préexistante, la préparation du sol, la fourniture et la mise en place de plants forestiers adaptés au milieu, les travaux de mise en défens des plans et leur paillage ; ○ la mise en place d'un système agroforestier par abattage d'arbres (culture patrimoniales en sous-bois et petit élevage) : les coûts de l'abattage des arbres, d'éclaircie, d'élagage et la protection des arbres contre les animaux pâturant ; ○ tous les autres coûts directement liés à la création d'un système agroforestier (par exemple la préparation du plan de mise en place, l'étude des sols, la préparation et la protection du sol, la préparation de la forêt existante ou autres terres boisées, y compris l'éclaircie et l'élagage pour la conversion vers un système agroforestier, l'irrigation, ...) ; ○ les systèmes d'abreuvement et les installations de protection des arbres sont éligibles. ○ La mise en place de ruches sera également soutenue afin de favoriser la pollinisation d'espèces forestières : galba (calophyllum sp.), bois campêche (Haemathoxylum sp.), ...

	- Les investissements en petits matériels (coût unitaire inférieur à 2000€) de type tronçonneuses, élagueuses thermiques, broyeurs, motoculteurs, ... sont éligibles s'il est démontré, au travers de l'étude visant à concevoir le projet agro-forestier, leur nécessité. La replantation en cas de calamité biotique ou abiotique provoquant une perte massive des jeunes plants au cours de la première année d'installation. Cependant, une reconnaissance formelle par les autorités publiques de l'occurrence de la calamité est nécessaire. <u>Pour l'entretien du système agro-forestier</u> L'entretien du système agroforestier consiste à effectuer les opérations suivantes : - désherbage manuel ; - éclaircie (marquage, abattage sélectif, ...), taille de formation ; - valorisation des rémanents d'exploitation, des déchets verts par le compostage (mise en andain) Durant une période de 5 ans, l'entretien est soutenu à travers une prime annuelle par hectare boisé.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont : - les exploitants agricoles ou leurs groupements ; - les établissements publics et sociétés propriétaires de terrains à vocation agricole ; - les collectivités propriétaires de terrain à vocation agricole. Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.
Conditions d'éligibilité	- Faire partie des bénéficiaires de la mesure - Note de présentation et étude du projet - Être à jour des cotisations fiscales et sociales Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux et des ressources naturelles dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,...), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible avec les prescriptions réglementaires associées à la zone. Ces éléments devront être précisés dans l'étude qui devra comprendre : - L'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) - Le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,...) - L'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) - Les enjeux environnementaux et climatiques de la zone - Les objectifs du propriétaire et les contraintes - Les Itinéraires techniques envisagés pour les activités agricoles et sylvicoles - La densité de plantation au regard des objectifs (ou la densité conservée), le choix des essences forestières adéquates aux conditions pédo climatiques de la parcelle concernée (le cas échéant) - La description, la planification des interventions et des dépenses associées Densité d'arbres minimale : 30 arbres par hectare Surface minimale du projet : 0,5 ha
Principes	Seront prioritaires : les projets s'inscrivant dans une démarche collective ;

d'application des critères de sélection	les projets inscrits dans le cadre de l'agriculture biologique.
Montants et taux de soutien	<u>Opérations liées à la mise en place du système agro-forestier :</u> - Taux maximum d'aide publique : 80% du montant des dépenses totales éligibles <u>Opérations liées à l'entretien du système agro-forestier mis en place :</u> - Prime annuelle pour l'entretien pendant 5 ans : 2 734,70 €/ha/an

Sous mesure 8.5 : Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

Type d'opération	Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers
Description de l'opération	Les investissements sont essentiellement destinés à la mise en œuvre d'engagements pris dans le domaine de l'environnement en vue de fournir des services éco systémiques et/ou de renforcer le caractère d'utilité publique des forêts et des surfaces boisées de la zone concernée ou d'améliorer le potentiel d'atténuation des changements climatiques que possèdent les écosystèmes, sans exclure les bénéfices économiques à long terme. Les opérations sont les suivantes : • Les plantations qui améliorent la qualité de l'eau, protègent les sols, assurent la protection de la faune et la flore ou qui renforcent la bio diversité • Des actions visant à protéger les habitats et renforcer la biodiversité • Des investissements en équipement public pour l'accueil en forêt en utilisant notamment les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement Code forestier- livre II
Coûts éligibles	Etudes nécessaires à la bonne réalisation du projet : • Étude en relation avec les enjeux environnementaux et climatiques de l'éco système forestier • Étude de valorisation des terrains boisés • Études préalables aux investissements matériels • Maîtrise d'œuvre Investissements matériels : • Travaux de mis en défens et d'entretien des limites parcellaires • Création et entretien de cloisonnements • Entretien de la plantation ou de la régénération • Création, la sécurisation, la réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel et l'accueil du public • Création ou restauration de ripisylves • Maintien des arbres sénescents • Mise en défens d'habitats écologiques d'intérêt éco-régional • Lutte contre une espèce invasive • Opérations innovantes au profits d'espèces ou d'habitat • Équipements publics : sentiers pédestres, installations de loisirs à petite échelle, signalétique, tables d'information , abris et points d'observation • Création d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public : cartes, bornes, matériels utilisant les NTIC
Bénéficiaires	• Propriétaires forestiers privés • Propriétaires forestiers publics • Collectivités et leur groupement • Établissements publics • Syndicats d'exploitation des eaux Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement

	(UE) FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide.
Conditions d'éligibilité	- Etre dans la liste des bénéficiaires de la mesure - Etre à jour de ses cotisations sociales et fiscales - Présenter une étude technique qui devra comprendre : • l'identification du propriétaire et la localisation (carte IGN et référence cadastrale) ; • le contexte réglementaire (Code forestier, Code de l'environnement,...) ; • l'analyse du milieu (caractéristiques pédo climatiques) ; • les enjeux environnementaux et climatiques de la zone ; • les objectifs du propriétaire et les contraintes ; • l'itinéraire technique et le choix des essences si des plantations sont envisagées ; • la description, la planification des interventions et des dépenses associées. Les projets envisagés doivent être conduits dans le respect des réglementations relatives à la protection des milieux, des ressources naturelles et dans une logique de développement durable. Lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire (périmètre de captage,...), une ZNIEFF ou une zone à caractère d'intérêt éco-régional (REDOM), le projet devra être compatible aux prescriptions réglementaires associées à la zone. Le soutien est accordé pour des projets qui ne visent pas, à court et moyen termes, une augmentation de la valeur ajoutée de l'entreprise ou la production de bénéfices économiques pour le porteur de projet
Principes d'application des critères de sélection	Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du projet : • la restauration de continuités écologiques ; • la protection des sols et l'amélioration de la qualité de l'eau ; • la protection des habitats et le renforcement de la biodiversité ; • l'impact du projet sur les capacités et la qualité de l'accueil en forêt. Seront prioritaires les projets s'inscrivant une démarche collective ou démarche territoriale de développement durable.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % des dépenses éligibles totales. Le montant minimal de l'aide publique est de 1 000 €.

Sous mesure 8.6 : Investissements dans de nouvelles techniques forestières et dans les secteurs la transformation, mobilisation et commercialisation des produits forestiers

Type d'opération	Investissements dans de nouvelles techniques forestières pour la transformation et la commercialisation des produits
Description de l'opération	Les investissements sont essentiellement destinés à la mobilisation du bois et autres produits forestiers, ainsi que les investissements dans du matériel de transport et de 1ere transformation du bois (bancs de scie mobile/ artisanales de petite échelle) Elle vise à garantir le développement de la mobilisation et valorisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Les opération sont les suivantes : • les investissements dans la transformation et la commercialisation des produits forestiers ; • les investissements permettant d'augmenter la valeur économique des forêts ; • les investissements dans les techniques forestières durables.
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	Articles L.411-1, L.414-3, L.414-19, L.371-1 et suivants et R141-13 à 17 du Code de l'environnement. Code forestier- livre II.
Coûts éligibles	Etudes nécessaires à la bonne réalisation du projet : • Études préalables aux investissements matériels • Acquisition de logiciels spécialisés de gestion de productions et la traçabilité du bois • Services de conseil et études concernant la R&D, la mise en place d'un suivi de traçabilité et la qualité • Études techniques, économiques, juridiques visant à la certification de la qualité et/ou l'origine des bois et autres produits forestiers Investissements matériels : • Opérations de conversion de traitement sylvicole par régénération naturelle en futaie régulière ou irrégulière (relevé de couvert, travaux préparatoires du sol, plantation de compléments à la régénération naturelle, travaux d'entretien de la plantation) • Travaux de plantation et de regarnis • Travaux sylvicoles (dépréssages, éclaircies, élagages...) • Coupes préparatoires à la régénération (coupes d'ensemencement, coupe secondaire, ,,,) • Coupes progressives irrégulières ou à caractère jardinatoire • Aménagements cynégétiques • Création et entretien de cloisonnement • Travaux de mis en défens et d'entretien des limites parcellaires pour la protection contre les herbivores et les nuisibles • Acquisition d'équipements et de matériels d'abattage • Matériels de débardage : mécanisation forestière et équipements de traction animale (y compris les animaux) • Matériels de production de bois énergie et biomasse : broyeur à

	plaquettes automoteurs ou tractés, machine combiné de façonnage de buches,... • Acquisition d'équipements de transformation de grumes, aboutissant à la fourniture de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés, y compris bancs de sciage mobiles • Matériels et installations de séchage • Acquisition d'équipements de classement et de marquage des sciages • Construction et équipement de plateformes de stockage et de préparation de combustibles en provenance de forêt (par exemple plaquettes forestières, bûches) Les investissements visant l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle.
Bénéficiaires	• Entreprises de travaux forestiers, entreprises d'exploitation forestière • Les personnes physiques et morales exerçant une activité agricole (avec extension du Code APE pour l'exploitation forestière) • Groupements ou coopératives forestières • Etablissements publics et collectivités • Communes et leurs associations Les contraintes sur la propriété des forêts ne s'appliquent pas dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union conformément à l'article 21 du Règlement FEADER n° 1305/2013. Par conséquent, en Guadeloupe et St Martin, l'État peut être à la fois le propriétaire et le bénéficiaire de l'aide. Il n'y a pas de restriction concernant la taille des entreprises.
Conditions d'éligibilité	Être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Être à jour de ses cotisations sociales et fiscales. Présenter un plan d'entreprise si le montant total du projet est supérieur à 80 000€.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets seront sélectionnés selon les effets attendus du projet : • l'amélioration globale des résultats de l'entreprise ; • la création d'emploi ; • la participation du projet au développement de la filière bois et autres ; produits forestiers • le développement de pratiques respectueuses du sol et des ressources ; • la sécurité et l'amélioration des conditions de travail. Seront prioritaires les projets s'inscrivant une démarche collective ou démarche territoriale de développement durable.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 75% des dépenses éligibles totales.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Foresterie – mesure 8

■ Définition de la taille requise pour les entreprises pour lesquelles l'aide sera conditionnée à la production d'un plan de gestion forestière ou document équivalent

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable (Article L8 du Code Forestier):

- Les forêts gérées conformément à un document d'aménagement établi dans les conditions prévues par les articles L. 133-1 et L. 143-1.
- Les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-4.

A partir de 25 ha, le plan simple de gestion est obligatoire. Il est nécessaire pour les forêts de plus de 10 ha qui souhaitent bénéficier d'une aide publique.

Sont en outre présumés présenter des garanties de gestion durable les bois et forêts dont le propriétaire respecte, pendant une durée d'au moins dix ans, le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré.

■ Description de "l'instrument équivalent" : présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts

Le plan de gestion comprend un diagnostic ainsi qu'un programme d'interventions en accord avec les objectifs du propriétaires (bois, chasse,...).

Boisement et création de surfaces boisées

■ Description des conditions environnementales et climatiques des zones où il est prévu la création de surfaces boisées comprenant les conditions hydrologiques et l'identification des espèces plantées.

Les parcelles à boiser ou reboiser sont situées à proximité de captages en eau potable ou des zones assurant une continuité écologique et/ou la préservation de la biodiversité. Le choix des essences se fera en fonction de l'autoécologie de l'essence forestière et des conditions pédoclimatiques de la parcelle.. La liste d'espèces forestières non exhaustive est la suivante : poirier-pays (*Tabebuia* sp.), mahogany (*Swietenia* sp.), acajou rouge (*Cedrela* sp), acajou blanc (*Simaruba* sp.), galba (*Calophyllum* sp.), pois doux (*Inga* sp.),...

■ Définition des exigences environnementales minimales mentionnées à l'article 6 de l'acte délégué.

Une des conditions d'éligibilité porte sur l'étude préalable, dans laquelle est identifié l'ensemble des exigences réglementaires (ZNIEF, Natura 2000,...). De fait, les zones à reboiser et le choix des essences devront se conformer à ces exigences. Cependant, en Guadeloupe, il n'y a pas de matériels végétaux certifiés, avec des écotypes ou des provenances exigés.

Systèmes agro-forestiers

■ Spécification du nombre maximum d'arbres plantés à l'hectare et des espèces forestières autorisées

Densité maximale : 1200 plants/ha.

■ Indication des bénéfices environnementaux à tirer des systèmes installés

- Amélioration de la qualité de l'eau (protection contre les pollutions)
- Restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue)

Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale

■ Définition des types d'investissements éligibles et des objectifs environnementaux qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Objectifs environnementaux :

- protection ou restauration de la biodiversité ;
- optimisation de l'aménagement des espaces naturels pour l'accueil du public ;
- protection de l'eau.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 10

Agroenvironnement - Climat

Bases réglementaires

Article 28, 47 et 48 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Titre IV, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013.

Description générale de la mesure

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en différentes opérations :

Sous-mesure 10.1 :engagements agroenvironnementaux et climatiques.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques.

Les paiements agroenvironnementaux et climatiques ne concernent que les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°1307/2013, et des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

Liens avec les autres mesures :

La souscription à certaines opérations de la mesure 10 nécessite la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation, accompagné d'un conseil technique apporté pour améliorer les pratiques et d'un suivi de la mise en œuvre des engagements, y compris des enregistrements de pratiques. Ceci peut être financé au travers de la sous-mesure 2.1.

Les investissements non productifs nécessaires à la mise en place d'une opération de la mesure 10 peuvent être financés au travers de la sous-mesure 4.4.

Les formations nécessaires à la souscription de certaines opérations de la mesure 10 sont financées au travers du Fonds Social Européen (FSE). Les coûts de remplacement liés à l'absence du bénéficiaire dans le cadre de sa formation sont financés au titre des coûts de transaction à concurrence d'une valeur maximale de 20 % de la prime versée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques. Lorsque les engagements sont pris par des groupements d'agriculteurs, le niveau maximal est de 30 %.

Constat en Guadeloupe :

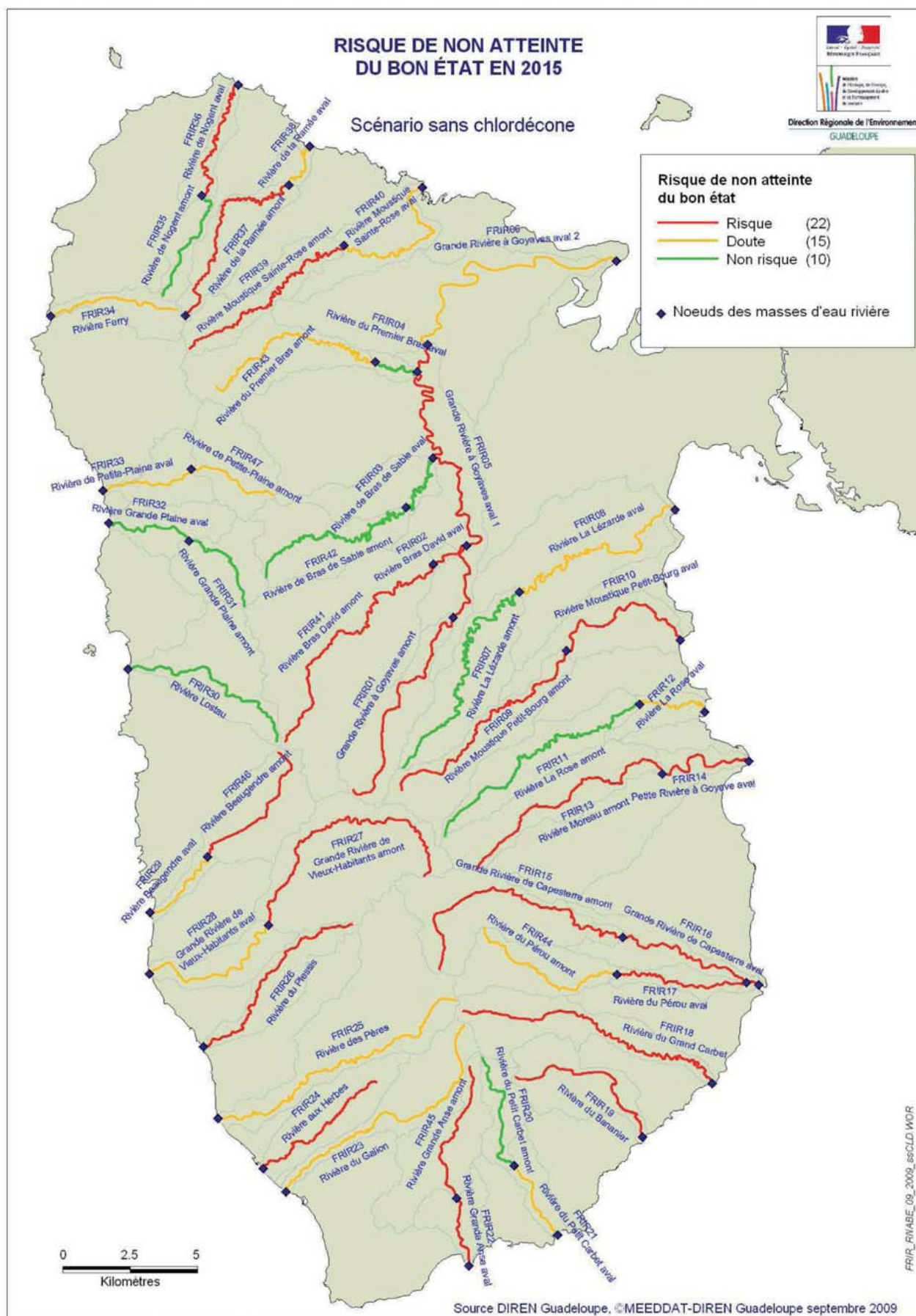
Problèmes liés à la disponibilité de la ressource en eau :

Chaque année, durant la période du carême, la demande en eau est multipliée par 10 alors que la ressource est divisée par 2 ; de part un ratio de 20, on assiste rapidement à une inadéquation entre les besoins et les ressources mobilisables sachant que les capacités de stockage sont faibles (moins de 4 Mm³). Sur le réseau collectif, des tours d'eau sont organisés pratiquement chaque année. Un arrêté préfectoral délimite les zones d'alerte et définit les mesures de limitation et de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Risque de non atteinte du bon état global (RNABE) des cours d'eau :

Dans le contexte actuel, l'état des lieux montre que seul un quart des cours d'eau ne présente pas de risque pour l'atteinte du bon état en 2015 (SDAGE 2010-2015). La pollution par les pesticides d'origine agricole, porte atteinte à la qualité des cours d'eau et constitue ainsi l'un des paramètres risquant de déclasser les cours d'eau. Dans plus de 10 % des analyses réalisées dans les cours d'eau en 2009/2010 (Source : Office de l'Eau), se retrouvent des molécules issues des activités agricoles :

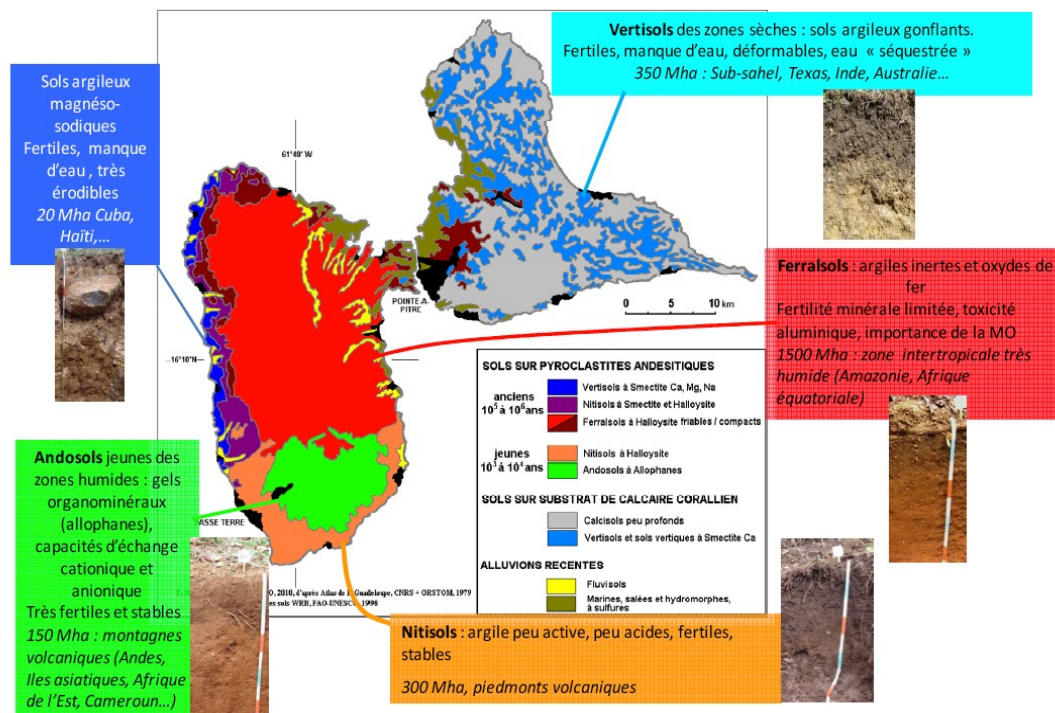
- Des herbicides et leurs dérivés essentiellement (diéthylamine, AMPA, asulam, hydroxyatrazine, 2,4 D, Diuron)
- Une substance à activité désinfectante (formaldéhyde)
- Dans moins de 5 % des cas se retrouvent également des molécules à action fongicide ou insecticide.



Préservation de la qualité des sols et limitation de l'érosion

La Guadeloupe rassemble sur un petit territoire quatre grands types de sols, tous très riches en argiles et représentatifs, par leurs propriétés et contraintes, d'énormes surfaces de sols tropicaux :

Les sols de Guadeloupe



Source : Cabidoche Y-M, INRA A-G

L'altération de la qualité des sols peut être entrevue au travers :

- Des phénomènes érosifs plus ou moins marqués selon la nature du sol et la topographie : érosion en nappe, érosion en rigole, mouvements de masse ou érosion mécanique sèche.
- D'une dégradation ou d'une perte d'un bon statut organique : Cette situation est plus ou moins marquée selon les sols et les pratiques. Une analyse comparative entre 1998 et 2010 démontre une diminution de 11% des teneurs en matières organiques des sols bananiers du Sud Basse-Terre pour les types ferrallitiques et andosols, de près de 20% en brun-rouille et de l'ordre de 5% en vertisol. Parallèlement, le nombre d'analyse de sols est en baisse depuis plusieurs années et certains exploitants ne réalisent pas d'analyse depuis plus de 5 ans en dépit de l'implantation de cultures pérennes. La fertilisation minérale est prépondérante et l'emploi du compost est encore trop peu pratiqué.
- D'une contamination aux organo-chlorés avec des contaminations induites des eaux de surface et des nappes.

Enjeux liés à la protection de la biodiversité ordinaire et remarquable

La biodiversité peut être considérée sous 3 angles :

- Génétique** au sein d'une même espèce

- **A l'échelle de l'exploitation** avec des espèces multiples cultivées, des plantes de service, des plantes permettant la régulation des parasites, la pollinisation, etc.
- **A l'échelle de l'éco-système** avec différentes strates (de l'arboré au couvert herbacé)

Le profil écologique des espèces est important : les plantes autochtones sont par essence adaptées à des aléas climatiques ou des milieux défavorables. Elles permettent de limiter l'usage de biocides et de renforcer la résilience de l'exploitation. La protection des races menacées est également à prendre en compte.

Une biodiversité non anthropisée est également présente dans les espaces naturels. Environ 20 500 ha de l'archipel sont classés en ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) terrestres, soit un total de 56 zones, dont 13 ont été créées depuis 2001. A ce titre, la superposition cartographique des ZNIEFFs et des surfaces agricoles du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2010 révèle une surface commune de 500 ha environ.

La même approche a été réalisée pour les espaces des 50 pas géométriques : 230 ha de surface agricole sont concernés.

La contribution globale au réchauffement climatique

La maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, liées essentiellement aux consommations d'énergie fossile, constitue une priorité d'action pour :

- L'Europe qui fixe comme objectif à l'horizon 2050 de réduire de 80% les émissions de polluants liés à l'énergie par rapport à 1990 « tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en énergie et la compétitivité »
- La stratégie 2020 affiche un indicateur lié à la réduction des émissions à effet de serre : - 20 % par rapport à 1990
- La France qui vise à diminuer nos émissions de CO₂ par 4 d'ici à 2050 par rapport à 1990 (Grenelle environnement)
- La Région Guadeloupe qui vise une réduction de 40% de nos consommations énergétiques d'ici à 2030 (par rapport à 2006)

Cet enjeu de diminution des émissions de gaz à effet de serre est singulièrement pertinent pour notre territoire. En effet, le recours massif aux énergies fossiles se traduit par des émissions de gaz à effet de serre très importantes. Pour l'année 2011, le bilan des émissions de GES peut être estimé au total à 3 411 ktéq CO₂.

Le secteur agriculture/sylviculture représente 7% de l'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2011 (239,5 KtéqCO₂) (Source : PRERURE 2012 – ADEME Guadeloupe, 2012).

Les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique liées aux activités agricoles couvrent le périmètre suivant :

- Le cheptel domestique : fermentation entérique et gestion du fumier
- Le brûlage sur place des résidus agricoles
- La culture des sols

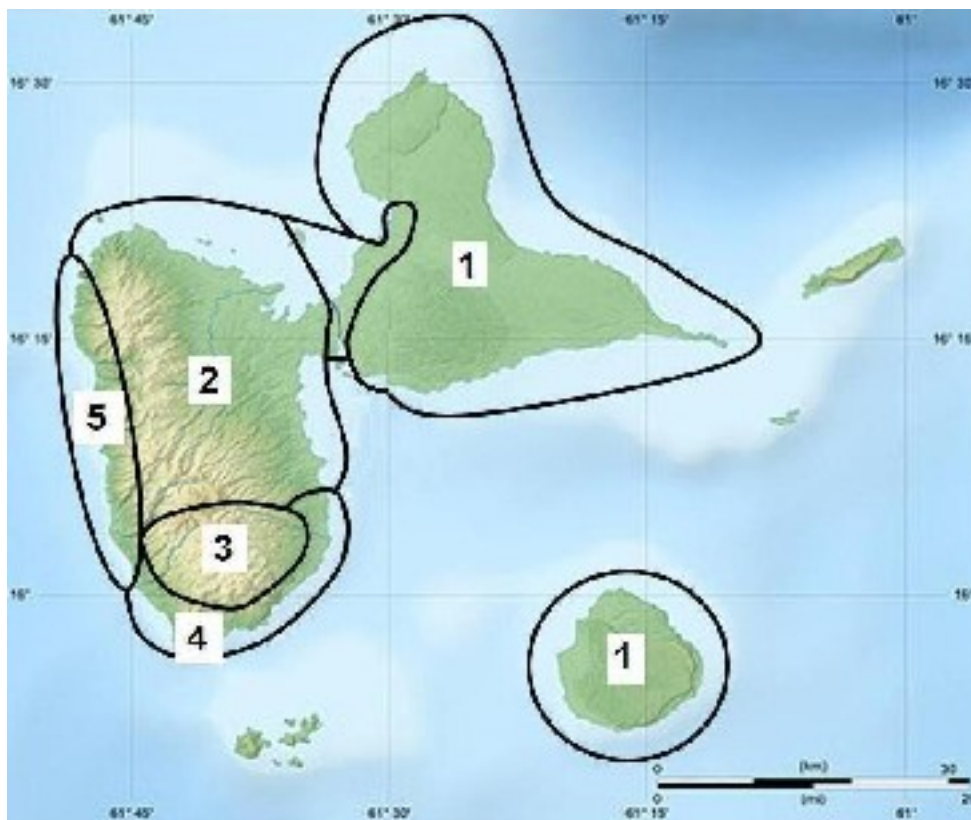
Les émissions de protoxyde d'azote liées à la culture des sols proviennent de diverses sources :

- Les apports de fertilisants artificiels
- L'utilisation du fumier comme fertilisants (épandage)

- Le repos de NH_3 et de NO_x atmosphérique
- L'apport d'azote provenant des cultures
- L'apport à partir des résidus de culture

Localisation des enjeux :

Fort de ce constat, une carte a été établie par l'INRA Antilles-Guyane, afin de définir les enjeux présents sur différents territoires de la Guadeloupe.



- ➔ Réduction de l'impact de l'usage produits phytosanitaires : Zone 2 et 4; Est de la zone 1; Sud de la zone 5.
- ➔ Augmentation de la biodiversité agricole : Zones 1, 2, 3, 4 et 5.
- ➔ Réduction des consommations d'eau : Zone 1 et sud zone 5.
- ➔ Atténuation des effets du changement climatique : Zones 1, 2, 3, 4 et 5.
- ➔ Augmentation du stockage du carbone par l'agriculture : Zones 1, 2, 3, 4 et 6.

Ce zonage permet de fixer des priorités concernant la souscription aux types d'opération, sans rendre inéligibles les autres parties du territoire.

Contribution aux sous-priorités

Afin de répondre aux enjeux identifiés, les mesures agroenvironnementales et climatiques suivantes sont proposées. La contribution spécifique de chacune des MAEC aux enjeux environnementaux mentionnés ci-dessus est détaillée dans le tableau ci-dessous :

Type d'opération	Priorité 4			Priorité 5	
	4A : Biodiversité	4B : Gestion de l'eau	4C : Gestion du sol	5D : Réduction GES	5E : Séquestration du carbone
10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques	++				
10.1.2 Apiculture raisonnée	++				
10.1.3 Gestion extensive d'un élevage	++	+	+		
10.1.4 Réhabilitation et entretien de haies	++	+	+		
10.1.5 Entretien de haies	++	+	+		
10.1.6 Entretien d'un alignement d'arbres	++	+	+		
10.1.7 Entretien de bosquets	++	+	+		
10.1.8 Préservation du jardin créole	++	+	+		
10.1.9 Protection des ressources végétales patrimoniales	++	+	+		
10.1.10 Entretien des mares et plans d'eau	+	++			
10.1.11 Réduction de la consommation en eau		++			
10.1.12 Remplacement d'un désherbage chimique par deux désherbage mécaniques en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.13 Remplacement du désherbage chimique de	+	++	+		

rattrapage par un désherbage manuel					
10.1.14 Optimisation du désherbage mécanique en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.15 Absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en culture de canne à sucre	+	++	+		
10.1.16 Réduction de l'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	+	++	+		
10.1.17 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	+	++	+		
10.1.18 Réduction du nombre de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	+	++	+		
10.1.19 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	+	++	+		
10.1.20 MAEC zones sensibles : Absence de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers et vivriers	+	++	+		
10.1.21 Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère	+	++	+		+
10.1.22 Jachère sanitaire semée de lutte contre les nématodes, avec implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane	+	++	+		+
10.1.23 Intégration d'un couvert végétal en culture de	+	++	+		+

canne à sucre					
10.1.24 Mise en place et entretien de plantes de service sous bananeraie	+	++	+		+
10.1.25 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	+	++			
10.1.26 Lutte contre le charançon par piégeage	+	++			
10.1.27 Entretien de fossés et rigoles de drainage et d'irrigation	+	+	++		
10.1.28 Substitution des procédés mécaniques de travail du sol par des interventions manuelles et des apports localisés			++		
10.1.29 Substitution de la récolte en vert mécanique par la récolte en vert manuelle en culture de canne à sucre			++		
10.1.30 Epaillage de la canne à sucre	+	+	++		
10.1.31 Substitution d'une part de l'apport d'azote minéral par de la matière organique			+	+	++
10.2.1 Protection du bovin créole	++				
10.2.2 Protection de l'abeille mélipone	++				

Contribution aux objectifs transversaux

Objectifs transversaux	Opérations	Contribution
Innovation	10.1.2 Apiculture raisonnée	L'innovation consiste à limiter l'impact de l'apiculteur, de manière à se rapprocher au mieux du mode de vie naturel des abeilles.
	10.1.25 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes	L'innovation consiste à favoriser un auxiliaire de culture pour lutter

	dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine	contre un parasite vecteur de maladie.
	10.2.2 Protection de l'abeille mellifère	L'innovation consiste à protéger et multiplier une espèce en voie de disparition dans son milieu naturel.
Environnement	10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques	Un meilleur maillage du territoire par les abeilles améliore leur potentiel pollinisateur et répond donc aux objectifs de maintien de la biodiversité.
	10.1.3 Gestion extensive d'un élevage	La gestion extensive d'un élevage permet de limiter les surpâturages et ainsi les phénomènes d'érosion.
	10.1.4 Réhabilitation et entretien de haies	L'entretien de haies et d'éléments arborés permet de limiter le ruissellement, de stabiliser le sol, et de préserver la biodiversité.
	10.1.5 Entretien de haies	
	10.1.6 Entretien d'un alignement d'arbres	
	10.1.7 Entretien de bosquets	
	10.1.8 Préservation du jardin créole	L'augmentation du nombre d'espèces et de variétés sur une surface donnée permet non seulement d'augmenter la biodiversité, mais également de limiter l'usage de produits phytosanitaires grâce à des associations bénéfiques. De plus, l'utilisation de variétés locales permet la conservation des ressources génétiques.
	10.1.9 Protection des ressources végétales patrimoniales	
	10.1.10 Entretien des mares et plans d'eau	Les mares et plans d'eau ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau, et constituent des réservoirs de biodiversité faunistique et floristique.
	10.1.11 Réduction de la consommation en eau	L'opération répond aux enjeux liés à la gestion de l'eau.
	10.1.12 Remplacement d'un désherbage chimique par deux désherbage mécaniques en culture de canne à sucre	La lutte contre l'emploi de produits phytosanitaires constitue un enjeu essentiel pour la protection de la qualité des cours d'eau.
	10.1.13 Remplacement du désherbage chimique de rattrapage par un désherbage manuel	
	10.1.14 Optimisation du désherbage mécanique en culture de canne à sucre	
	10.1.15 Absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en culture de canne à sucre	

10.1.16 Réduction de l'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	
10.1.17 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	
10.1.18 Réduction du nombre de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	
10.1.19 Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture	
10.1.20 MAEC zones sensibles : Absence de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers et vivriers	
10.1.21 Introduction d'une jachère semée dans la succession culturale en culture maraîchère	Le recours à la jachère permet la reconstitution naturelle des éléments nutritifs du sol, limite le lessivage d'éléments nutritifs et l'érosion du sol, et contribue au maintien de la biodiversité en zone de cultures.
10.1.22 Jachère sanitaire semée de lutte contre les nématodes, avec implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane	
10.1.23 Intégration d'un couvert végétal en culture de canne à sucre	L'intégration d'un couvert en inter-rang permet de limiter la pratique du désherbage chimique, et de réduire les risques d'érosion, de lessivage et de ruissellement.
10.1.24 Mise en place et entretien de plantes de service sous bananeraie	
10.1.26 Lutte contre le charançon par piégeage	La lutte contre le charançon par piégeage permet de limiter l'usage d'insecticides, et répond ainsi aux objectifs de protection de la qualité des cours d'eau.
10.1.27 Entretien de fossés et rigoles de drainage et d'irrigation	Les fossés et rigoles de drainage et d'irrigation permettent d'assurer un bon cheminement de l'eau, les flancs végétalisés jouent un rôle épurateur et sont favorables au maintien de la biodiversité.
10.1.28 Substitution des procédés	Le remplacement de procédés mé-

	mécaniques de travail du sol par des interventions manuelles et des apports localisés	caniques par des procédés manuels permet de réduire l'érosion des sols.
	10.1.29 Substitution de la récolte en vert mécanique par la récolte en vert manuelle en culture de canne à sucre	
	10.1.30 Epaillage de la canne à sucre	L'épaillage répond aux objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi de produits phytosanitaires, de protection de l'eau sur un plan quantitatif dans la mesure où il limite l'évaporation directe à partir du sol et de lutte contre l'érosion.
	10.2.1 Protection du bovin créole	La conservation de la ressource génétique du bovin créole permet le maintien de la biodiversité des espèces d'élevage.
Atténuation des effets du changement climatique	10.1.31 Substitution d'une part de l'apport d'azote minéral par de la matière organique	L'utilisation efficace des déchets et sous-produits locaux pour limiter le recours aux engrais minéraux importés permet une transition vers une économie à faibles émissions de CO ₂ .

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Opération: 10.1.1 Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

Description de l'opération

Les insectes pollinisateurs, en butinant de nombreuses espèces de plantes à fleurs, assurent la reproduction sexuée et favorisent la fécondation croisée et le développement en quantité et en qualité des fruits et des graines. Ceux-ci sont essentiels pour nourrir de nombreuses espèces d'insectes, oiseaux, et mammifères de sorte que la faune pollinisatrice contribue ainsi indirectement aussi à la biodiversité animale. Globalement, c'est la biodiversité dans son ensemble qui est liée à la couverture du territoire en pollinisateurs.

Or, le maillage du territoire est aujourd'hui limité. De ce fait, on observe une trop forte densité d'abeilles, sur des territoires qui sont alors surexploités. Ceci est dû à l'accès difficile de nouvelles zones, vu la géographie accidentée du terrain et le coût induit.

L'opération proposée vise à multiplier les zones d'influences de l'apiculture sur l'ensemble de la Guadeloupe, ce qui aura pour conséquence de favoriser la biodiversité du fait de l'agrandissement des zones prospectées par les abeilles. L'opération vise également à augmenter le nombre de ruchers dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. En Guadeloupe, les principales zones retenues sont notamment les suivantes : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la réserve du Grand Cul de Sac Marin, les zones bénéficiant d'un Arrêté de Protection de Biotope (APB), les Sites Classés et Inscrits, la Forêt Domaniale du Littoral, la Forêt Départementale, la Forêt Sèche.

L'efficacité de l'opération est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.
- Enregistrer les emplacements des ruches engagées.
- Détenir au minimum 15 colonies sur chaque emplacement.
- Engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 colonies engagées.
- Respecter une durée minimale d'occupation de 4 semaines sur chaque emplacement.
- Respecter une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets), dans quels cas la distance minimale est portée à 500 mètres.
- Placer 2 emplacements sur une zone intéressante au titre de la biodiversité, durant une période d'au moins 4 semaines.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques en apiculture.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation d'un emplacement par tranche de 60 colonies, situé en zone favorable à la production de miel.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Enregistrement des emplacements des colonies engagées.
- Temps de travail supplémentaire correspondant à l'augmentation du nombre d'emplacements.

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Manque à gagner dû à l'installation de deux emplacements en zone favorable à la biodiversité.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'au moins 60 colonies.
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 58,00 €/colonie/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération: 10.1.2 Apiculture raisonnée

Description de l'opération

En Guadeloupe, on dénombre une centaine d'apiculteurs, possédant environ 5000 ruches, dont une vingtaine de professionnels.

Ces dernières années la mortalité chez les abeilles a augmenté.

Les traitements agricoles, la pollution et les maladies entraînent une diminution de l'immunité globale des abeilles. Elles n'ont plus la capacité de réagir contre les agressions habituelles : c'est le cas de la loque, des mycoses, latentes dans les ruches, mais qui peuvent prendre le dessus malgré les comportements d'hygiène des abeilles (épouillage, nettoyage).

L'objectif de l'opération est de modifier sensiblement les pratiques apicoles en se rapprochant du mode de vie naturel des abeilles, afin de limiter l'impact de l'apiculture sur leurs défenses immunitaires.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser des traitements sanitaires chimiques.
- Interdiction d'utiliser de la cire artificielle. Utiliser de la cire biologique.
- Interdiction d'utiliser un sirop de nourrissage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques en apiculture.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation d'un traitement sanitaire chimique chaque année, l'utilisation de feuille de cire artificielle, ainsi que l'utilisation de sirop de nourrissage.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Augmentation du temps de suivi des colonies.
- Utilisation de cire biologique.
- Utilisation d'un traitement de lutte biologique pour lutter contre les parasites (essence de thymol, thymovar, ou piège mécanique).

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Baisse de marge brute liée à la réserve de miel laissée à la colonie pour le nourrissage.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements sanitaires chimiques.
- Économie de sirop de nourrissage.

- Économie d'utilisation de cire artificielle.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'au moins 60 colonies.
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc..
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 77 €/colonie/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.3 Gestion extensive d'un élevage

Description de l'opération

En Guadeloupe, le chargement (UGB/ha) est généralement très élevé (5 bovins de plus de 2 ans et 3 bovins de 6 mois à 2 ans), soit plus de 4,5 UGB/ha. Par ailleurs, le cheptel bovin Guadeloupéen est très largement composé d'animaux à faible gabarit dont les poids moyens vifs se situent à moins de 400 kg pour des poids moyens carcasses de 216 à 220 Kg. Les données scientifiques établissent donc qu'il n'est pas possible d'assimiler 1 bovin de + 2 ans de souche locale à l'UGB. Sur la base des travaux de l'INRA, il est admis qu'un animal de plus de 2 ans correspond à 0,74 UGB. Les analyses de gestion (référentiel technico-économique) montrent que les principales zones d'élevages, compte tenu des éléments exposés ci-dessous (cycles fourragers, animaux de moindre format) peuvent supporter des chargements moyens supérieur à 3,7 UGB avec cependant des risques de rupture d'alimentation lors de carêmes marqués (une année sur trois), l'éleveur doit donc disposer de réserves fourragères ou d'une surface en canne permettant un apport d'aliments grossiers devant être complétés essentiellement par des céréales majoritairement en provenance d'Europe.

L'objectif de l'opération est de favoriser les changements de pratique en matière d'élevage, qui ont des conséquences directes sur une meilleure prise en compte de l'environnement et du bien être animal. Elle vise à maintenir des surfaces en prairie permanente, à limiter la fertilisation notamment azotée, et à réduire le chargement à l'hectare par réduction significative des effectifs animaux. Le dispositif s'appuie donc sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales et sur une gestion économe en intrants. Il s'agit de revoir l'approche globale d'un système herbager.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Mettre en place un pâturage libre avec un taux de chargement maximum de 3 UGB/ha.
- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires.
- Gérer les refus et les ligneux de façon mécanique.
- Limiter la fertilisation minérale annuelle à 60-20-40 sur prairie ou savanes pâturées sur la durée de l'engagement.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Clôtures délimitant les surfaces en pâturage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue pour cette opération correspond à la conduite d'un troupeau avec un chargement moyen fixé à 3,7 UGB/ha.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Diminution de l'excédent brut d'exploitation lié à la diminution du chargement à l'hectare.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.4 Réhabilitation et entretien de haies.

Description de l'opération

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. L'enjeu est aussi de préserver et développer l'ordre de la biodiversité et de conserver et diversifier les paysages. Outre son rôle de brise-vent, la haie a un impact positif sur l'aspect paysager des zones mono culturales notamment. De plus, elle assure une diversité de la flore et de la faune. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Or, habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

L'opération a ainsi pour objectif un entretien spécifique des haies, soucieux de la préservation de la biodiversité. De plus, le rôle de barrière écologique du réseau racinaire est d'autant plus vérifié avec une haie qui ne présente pas de discontinuité. Il est donc souhaitable de réhabiliter les haies qui présentent des plants manquants.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Utiliser uniquement du matériel autorisé, n'éclatant pas les branches.
- Tenir un cahier d'enregistrement.
- Replanter les plants manquants.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à un non remplacement des plants manquants et à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main-d'œuvre et matériel nécessaires à la replantation des plants manquants.
- Main d'œuvre nécessaire à l'entretien des haies.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Une haie est considérée comme à réhabiliter quand elle possède entre 30 % et 80% de plants manquants, et /ou mal entretenus.
- Les haies éligibles sont les haies hautes et/ou les haies basses. Les haies seront composées essentiellement d'espèces locales et devront être localisées de manière pertinente.
- Les haies sont à réhabiliter dans un délai de 6 mois après la date d'effet du contrat.
- Recourage obligatoire (notification sous 10 jours à la DAAF en cas de perte, dégâts, vols).
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 2,40 €/ml/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.5 Entretien de haies.

Description de l'opération

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol. L'enjeu est aussi de préserver et développer la biodiversité et de conserver et diversifier les paysages. Outre son rôle de brise-vent, la haie a un impact positif sur l'aspect paysager des zones mono culturales notamment. De plus, elle assure une diversité de la flore et de la faune. Les haies sont des écosystèmes à part entière, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

L'opération a ainsi pour objectif un entretien spécifique des haies, soucieux de la préservation de la biodiversité.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Utiliser uniquement du matériel autorisé, n'éclatant pas les branches.
- Tenir un cahier d'enregistrement.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques, et au détriment de la bonne conservation des haies.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main d'œuvre nécessaire à l'entretien des haies.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Les haies éligibles sont les haies hautes et/ou les haies basses. Les haies seront composées essentiellement d'espèces locales et devront être localisées de manière pertinente.
- Recourage obligatoire (notification sous 10 jours à la DAAF en cas de perte, dégâts, vols).
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 1,70 €/ml/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération: 10.1.6 Entretien d'un alignement d'arbres.

Description de l'opération

A l'instar des plantations de haies, l'implantation d'arbres revêt un intérêt majeur en termes d'impact sur le paysage, la flore et la faune. Les arbres constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives. Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant les arbres remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur, favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol.

L'enjeu est aussi de préserver et développer la biodiversité et de conserver et diversifier les paysages. Outre son rôle de brise-vent, l'alignement d'arbres a un impact positif sur l'aspect paysager des zones monoculturelles notamment.

L'opération a ainsi pour objectif un entretien spécifique des arbres, soucieux de la préservation de la biodiversité.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Utiliser uniquement du matériel autorisé, n'éclatant pas les branches.
- Tenir un cahier d'enregistrement.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques, et au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main d'œuvre nécessaire à l'entretien des arbres.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- L'alignement d'arbres doit être d'au moins 40 ml, l'écart entre les arbres doit être inférieur à 10 ml, et les arbres sont composés d'essences adaptées aux conditions locales (fruitiers, essences mellifères, bois d'œuvre, etc.).
- Recourage obligatoire (notification sous 10 jours à la DAAF en cas de perte, dégâts, vols).
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 12,90 €/ml/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération: 10.1.7 Entretien de bosquets

Description de l'opération

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales, et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

L'opération a ainsi pour objectif un entretien spécifique des bosquets, soucieux de la préservation de la biodiversité.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires, sauf traitements localisés conformes à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles.
- Utiliser uniquement du matériel autorisé, n'éclatant pas les branches.
- Tenir un cahier d'enregistrement.
- Tailler les arbres en lisière.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel de taille, n'éclatant pas les branches.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques, et au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de la sous-mesure qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main d'œuvre nécessaire à l'entretien des arbres en lisière.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Recourage obligatoire (notification sous 10 jours à la DAAF en cas de perte, dégâts, vols).
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 490,00 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.8 Préservation du jardin créole

Description de l'opération

Le jardin créole est une pratique agricole qui remonte à l'époque amérindienne. Il est caractérisé par une diversité biologique qui s'exprime spatialement, à un instant t, dans l'association de cultures à objectifs différents : alimentaire, médicinale, ornementale et plante de bordure. Conduit sans traitement phytosanitaire, le jardin créole répond donc à des enjeux de maintien de la biodiversité, de préservation de la qualité des eaux et des sols. Malgré les avantages environnementaux de cette pratique, le jardin créole se perd en Guadeloupe (chiffres à venir).

L'engagement dans cette opération consiste à instaurer 12 espèces végétales sur un maximum de 0,5 ha sans emploi de traitement phytosanitaire, avec un maximum de 100 UN/ha.

Les plantes devront être réparties sur la surface engagée selon le schéma suivant :

- 40 à 60% de plantes alimentaires
- 5 à 20% de plantes ornementales
- 5 à 20% de plantes médicinales
- 1 à 5% de plantes de bordures

Chaque classe citée devra comporter au moins 3 plantes différentes permettant d'arriver à une biodiversité sur la surface engagée d'au moins $3 \times 4 = 12$ espèces. Certaines plantes peuvent être caractérisées par plusieurs classes ; le calcul se fera sur une base « une plante = une classe ». Ces éléments devront être précisés dans le diagnostic d'exploitation.

Une liste détaillée non exhaustive des plantes avec leur appartenance aux classes sus mentionnées sera annexée au cahier des charges de l'opération.

Le respect de la biodiversité à l'échelle du jardin créole sera raisonné sur un ensemble continu ne pouvant dépasser une surface de 0,5 ha. À l'échelle d'une exploitation, plusieurs surfaces de 0,5 ha maximum pourront être engagées à la condition que sur chaque surface engagée, le principe de la biodiversité soit respecté.

Les engrais chimiques sont limités à deux apports par an, n'excédant pas 100 UN/ha. Il est recommandé d'appliquer du compost en tant qu'apport organique. Cependant, d'autres sources d'engrais organique sont envisageables, telles les engrais organiques en granulés, fumiers, vinasse et cendres.

Aucun traitement phytosanitaire n'est autorisé. La gestion des adventices est mécanique et/ou manuelle.

L'enregistrement des pratiques est une obligation pendant toute la durée de l'engagement de l'opération. La contrôlabilité suppose le positionnement des contrôles à certaines dates et la lecture du cahier d'enregistrement des pratiques qui mentionnera la date effective des opérations culturales sur les cultures.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien au maintien de bonnes pratiques existantes qui risquent d'être abandonnées.

La ligne de base retenue correspond à des mono cultures de type maraîchères ou vivrières conduites selon un schéma conventionnel

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de marge brute liée à une optimisation non économiquement optimale de la surface en culture.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements phytosanitaires.
- Économie d'engrais de synthèse.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 1 800 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.9 Protection des ressources végétales patrimoniales

Description de l'opération

La Guadeloupe dispose d'une véritable richesse floristique (près de 2 000 espèces de plantes répertoriées), lui conférant ainsi le statut de « hot-spot » de biodiversité mondiale, reconnu par l'UNESCO. Toutefois, à l'instar de nombreux pays, notre île souffre d'une certaine érosion de cette biodiversité.

En agriculture, tout comme au niveau des jardins amateurs, cette perte de biodiversité se traduit par la baisse du nombre des espèces cultivées mais aussi des variétés au sein de ces espèces. Ainsi, au cours de ces dernières années, on a constaté un net recul des cultures vivrières, concurrencées par les productions d'exportation. C'est notamment le cas de l'igname dont le tonnage ne cesse de baisser passant de 13 000T en 1993 à, à peine, 460 Tonnes en 2010. Cette baisse significative s'explique par des problèmes liés à la qualité de la semence, la faible résistance aux maladies (anthracnose en particulier) ainsi qu'à l'absence de produits phytosanitaires homologués (fongicide, herbicide sélectif) pour cette culture qualifiée de mineure.

Selon les espèces cultivées, de nombreuses variétés existent. Toutefois, ces variétés tendent à se perdre au profit d'autres variétés plus productives mais souvent également plus « gourmandes » en intrants chimiques.

De plus, ces variétés, rustiques, permettent de valoriser des zones écologiques fragiles ou difficilement exploitables (sols en pente des Grands fonds ou de la Côte Sous le Vent, sols peu fertiles).

De par leur rusticité, ces variétés patrimoniales sont plus résistantes face aux parasites. Sans compter que l'association de plusieurs variétés offre l'avantage d'offrir une meilleure protection aux cultures contre les maladies et les ravageurs.

Les cultures patrimoniales traditionnellement réalisées sans pesticides, se prêtent bien à un itinéraire technique utilisant peu voire pas d'intrants chimiques de synthèse.

Le développement des cultures patrimoniales contribuera à augmenter l'offre en fruits et légumes locaux de bonne qualité dans un département où la sonnette d'alarme a été récemment tirée concernant les problèmes de surpoids et d'obésité de la population notamment chez les enfants.

L'objectif poursuivi est la préservation des cultures vivrières patrimoniales et l'augmentation du nombre de variétés cultivées.

Pour atteindre cet objectif, l'exploitant aura 2 possibilités :

- Soit la culture d'une seule espèce avec, selon l'espèce, un nombre de variétés minimum à maintenir sur la parcelle (Igname : 5 variétés, Patate douce : 4 variétés, Manioc : 3 variétés, Madère : 3 variétés, Malanga : 2 variétés, Banane : 4 variétés).
- Soit la culture de plusieurs espèces en association sur la même parcelle (3 espèces au moins et 2 variétés au sein de chaque espèce,

Le bénéficiaire s'engage à tenir un pool de semences permettant d'assurer les replantations et un cahier d'enregistrement des interventions, y compris l'origine des plants.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une production vivrière monovariétale.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de marge brute liée à l'utilisation de variétés moins rentables.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.10 Entretien des mares et plans d'eau.

Description de l'opération

Les mares sont des écosystèmes particuliers, réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. En tant que zones humides, elles ont également un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau. Elles interviennent par ailleurs comme élément structurant du paysage.

L'objectif de l'opération est un entretien spécifique des mares et plans d'eau, soucieux de la préservation de la biodiversité.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Interdiction d'utiliser du colmatage plastique.
- Interdiction d'utiliser des procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles.
- Interdiction d'utiliser des herbicides.
- Tenir un cahier d'enregistrement.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel lié aux travaux de restauration : curage, colmatage et profilage des berges.
- Matériel lié aux travaux d'entretien : débroussaillage, élagage, faucardage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'absence d'entretien des mares et plans d'eau.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de la sous-mesure qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main d'œuvre nécessaire à la mise en place du plan de gestion précisé dans le diagnostic d'exploitation.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral. (A compléter).
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 207 €/mare ou plan d'eau/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.11 Réduction de la consommation en eau

Description de l'opération

Les plantes ont des besoins en eau pour croître et se développer. En Guadeloupe, l'agriculture consomme un volume d'eau annuel de 15 à 20 millions de m³, et les cultures irriguées occupent une surface d'environ 3900 ha.

En période de sécheresse, il y a des mesures de restrictions d'eau, car les ressources deviennent insuffisantes.

Cet engagement vise à réduire de 10% les prélèvements en eau, par rapport aux pratiques habituelles.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Réaliser des investissements dans un nouveau système d'irrigation économe en eau et faire l'acquisition d'outils de pilotage de l'irrigation, en vue de maîtriser l'irrigation de la culture ;
- Utiliser un paillage biodégradable (BRF, paille de canne, bambou broyé etc...) ou une plante de couverture pour la culture. L'évapotranspiration de l'eau sera ralentie et l'humidité du sol maintenu, ce qui entraînera une diminution des arrosages OU mettre dans une rotation des variétés ou espèces qui consomment moins d'eau, comme le sorgho, résistant à la chaleur et au manque d'eau.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Système d'irrigation économe en eau : micro-aspiration ou goutte à goutte.
- Outils de pilotage de l'irrigation.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une irrigation non optimisée des cultures.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Mise en place des techniques permettant de limiter les prélèvements d'eau (mise en place d'un paillage ou d'une plante de service peu consommatrice en eau)
- Temps nécessaire à la gestion optimale de l'irrigation avec un système adéquate.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Détention d'un compteur volumétrique.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.12 Remplacement du désherbage chimique de post-levé par l'utilisation du désherbage mécanique en culture de canne à sucre.

Description de l'opération

Les adventices concurrencent la culture de la canne à sucre pour l'utilisation de l'eau, des éléments nutritifs du sol et de la lumière. Elles sont également de possibles plantes hôtes pour les nuisibles (chenilles défoliatrices, champignons, etc.). D'autre part, l'emploi de produits phytopharmaceutiques en culture de canne à sucre, même s'il est moindre que dans d'autres filières de production locale, peut s'avérer néfaste pour l'environnement (faune, flore et milieux aquatiques).

L'opération vise à accompagner les producteurs de canne à sucre de la Guadeloupe vers une réduction de l'emploi de produits phytosanitaires par la combinaison du désherbage mécanique et du désherbage chimique de synthèse.

Le désherbage mécanique peut être réalisé avec le chisel (griffage) ou la bineuse à disque (binage). Il est réalisé en remplacement du désherbage chimique de post-levée.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser un désherbage chimique de post-levé.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au désherbage mécanique.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation. Ce dernier précisera le moment de l'intervention.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération: 10.1.13 Remplacement du désherbage chimique de rattrapage par un désherbage manuel.

Description de l'opération

Le désherbage chimique de rattrapage permet de lutter contre des adventices récalcitrantes (certaines lianes et graminées vivaces) contre lesquelles il est souvent difficile de lutter avec un produit phytosanitaire classique. Leur contrôle est très souvent réalisé avec des produits phytopharmaceutiques de traitements généraux qui par ailleurs sont sur-utilisés en Guadeloupe et sont source de pollution des eaux.

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique grâce à la combinaison du désherbage manuel et du désherbage chimique. Ainsi, le désherbage de rattrapage réalisé avec des produits phytopharmaceutiques est remplacé par un désherbage manuel. Ce dernier peut être réalisé soit manuellement (arrachage à la main ou extraction avec la pioche) ou avec un outil de désherbage manuel (débroussailleuse).

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser un désherbage chimique de rattrapage.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage manuel.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation d'un désherbage chimique de rattrapage.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au désherbage manuel.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation. Ce dernier précisera le moment de l'intervention.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération: 10.1.14 Optimisation du désherbage mécanique en culture de canne à sucre.

Description de l'opération

En vue de préserver la faune, la flore et les milieux aquatiques, il est important de favoriser l'émergence de modes de désherbage autres que le désherbage chimique de synthèse. Cependant, il est également important d'accompagner par étapes les agriculteurs vers une diminution de l'utilisation des produits herbicides, en ne leur imposant pas directement l'arrêt total de ces produits.

L'opération vise à augmenter la part du désherbage mécanique dans le contrôle du désherbage de la canne à sucre en Guadeloupe. Seul le désherbage de pré-levée réalisé avec un produit phytopharmaceutique est maintenu.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser des herbicides, en dehors du désherbage de pré-levée.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au désherbage mécanique.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.
- Obligation de suivre une formation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération: 10.1.15 Absence d'utilisation de produits phytopharmaceutiques en culture de canne à sucre.

Description de l'opération

L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique grâce à un accompagnement de producteurs canniens candidats au « zéro phyto ». Pour la culture de la canne à sucre, il s'agit de remplacer l'ensemble des désherbages chimiques par une combinaison de désherbages manuels et mécaniques.

L'opération n'a pas pour vocation la production de canne biologique.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser le désherbage chimique.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse, qui permet de réduire la charge de travail consacrée au désherbage et d'apporter une réponse rapide au contrôle des adventices.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires aux désherbages manuel et mécanique.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

- Obligation de suivre une formation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.16 Réduction du nombre de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture

Description de l'opération

En Guadeloupe, les herbicides sont largement utilisés en culture maraîchères, vivrières et fruitières. Ces traitements sont concentrés sur une très courte période. Peu dégradés par l'environnement, la plupart de ces produits chimiques sont retrouvés dans les nappes d'eau souterraines ou de surface. En Grande-Terre, dans les nappes phréatiques, la pollution agricole diffuse est essentiellement le fait des herbicides.

Cette opération vise à réduire de 50 % les traitements herbicides en maraîchage, cultures vivrières et fruitières par le développement des techniques alternatives suivantes :

- désherbage manuel
- sarclage mécanique
- désherbage thermique
- plantes de service
- utilisation de bois raméal fragmenté
- paillage des cultures à l'aide de matériaux biodégradables

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements phytosanitaires de synthèse autres que herbicides.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Réduire de 50 % l'utilisation d'herbicides par rapport à la ligne de base.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.
- Matériel pour le désherbage thermique.
- Matériel nécessaire à la mise en place de paillage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base sera définie pour les principaux systèmes de cultures que l'on trouve en Guadeloupe.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Temps de travail supplémentaire engendré par les techniques alternatives qui permettent de limiter l'utilisation d'herbicides chimiques (désherbage manuel, sarclage mécanique, désherbage thermique, utilisation de plantes de service, utilisation de bois raméal fragmenté ou paillage à l'aide de matériaux biodégradables).

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.17 Absence d'utilisation de traitements herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture

Description de l'opération

En Guadeloupe, les herbicides sont largement utilisés en culture maraîchères, vivrières et fruitières. Ces traitements sont concentrés sur une très courte période. Peu dégradés par l'environnement, la plupart de ces produits chimiques sont retrouvés dans les nappes d'eau souterraines ou de surface. En Grande-Terre, dans les nappes phréatiques, la pollution agricole diffuse est essentiellement le fait des herbicides.

Cette opération vise la suppression des traitements herbicides en maraîchage, cultures vivrières et fruitières par le développement des techniques alternatives suivantes :

- désherbage manuel
- sarclage mécanique
- désherbage thermique
- plantes de service
- utilisation de bois raméal fragmenté
- paillage des cultures à l'aide de matériaux biodégradables

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements phytosanitaires de synthèse autres que herbicides.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser des traitements herbicides.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.
- Matériel pour le désherbage thermique.
- Matériel pour la mise en place de paillage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base sera définie pour les principaux systèmes de cultures que l'on trouve en Guadeloupe.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Temps de travail supplémentaire engendré par les techniques alternatives qui permettent de limiter l'utilisation d'herbicides chimiques (désherbage manuel, sarclage mécanique, désherbage thermique, utilisation de plantes de service, utilisation de bois raméal fragmenté ou paillage à l'aide de matériaux biodégradables).

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.18 Réduction du nombre de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture

Description de l'opération

Cette opération vise à réduire de 50 % les traitements phytosanitaires hors herbicides en maraîchage, cultures vivrières et fruitières.

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements herbicides.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Réduire de 50 % l'utilisation de produits phytosanitaires par rapport à la ligne de base, à l'exception des herbicides.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base sera définie pour les principaux systèmes de cultures que l'on trouve en Guadeloupe.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de marge brute liée à la diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements phytosanitaires.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.19 Absence de traitements phytosanitaires hors herbicides dans les systèmes maraîchers, vivriers et en arboriculture

Description de l'opération

Cette opération vise la suppression des traitements phytosanitaires hors herbicides en maraîchage, cultures vivrières et fruitières.

Cette opération n'interdit pas l'utilisation des engrais chimiques de synthèse ni les traitements herbicides.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires, à l'exception des herbicides.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base sera définie pour les principaux systèmes de cultures que l'on trouve en Guadeloupe.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de marge brute liée à la non utilisation de produits phytosanitaires.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements phytosanitaires.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.20 MAE zones sensibles : Absence de traitements phytosanitaires dans les systèmes maraîchers, vivriers et en aroriculture

Description de l'opération

La Guadeloupe compte de nombreuses zones dites sensibles sur lesquelles les enjeux environnementaux (eau, sols, paysage, biodiversité) sont très forts. Un de ces enjeux majeur est la préservation de la qualité de l'eau : c'est notamment le cas des aires d'alimentation des captages en eau potable.

Du fait de leur statut particulier et de leur importance, ces zones sensibles sont à protéger principalement de la contamination liée à l'usage des pesticides d'origine agricole. Les mesures de protection se doivent donc d'être à la hauteur de ces enjeux. C'est pourquoi une MAE sans pesticide ni herbicide chimique de synthèse est proposée.

Au cœur de ces zones, est encore souvent pratiquée une agriculture dite conventionnelle se caractérisant par l'emploi de pesticides et d'herbicides d'origine chimique associés à l'utilisation d'engrais classique. Or, ces zones représentent une superficie importante : **230 Ha** sont localisés sur les espaces des 50 pas géométriques, **environ 500 Ha** en ZNIEFF et entre **500 à 1 000 Ha** sont concernés par les aires d'alimentation des captages (source : DAAF, 2013).

L'objectif de l'opération est d'encourager les changements de pratiques agricoles en passant d'un système conventionnel à un système avec zéro produits chimiques. A travers cette MAE zones sensibles, l'objectif pour l'exploitant est de s'approprier de nouvelles pratiques agricoles, adéquates avec les enjeux environnementaux de sa zone sensible.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Interdiction d'utiliser des traitements phytosanitaires.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour le désherbage mécanique.
- Matériel pour le désherbage thermique.
- Matériel pour la mise en place de paillage.

Les territoires faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux sont éligibles sur la mesure 12, et ne sont pas concernés par la mesure 10.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base sera définie pour les principaux systèmes de cultures que l'on trouve en Guadeloupe.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de marge brute liée à la non utilisation de produits phytosanitaires.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de traitements phytosanitaires.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.21 Introduction d'une jachère dans la succession culturale en culture maraîchère

Description de l'opération

Les exploitations maraîchères de Guadeloupe sont caractérisées par une agriculture intensive sur un foncier exigu. Ce mode de production diminue la fertilité naturelle des sols et induit une augmentation de la pression phytosanitaire. L'interruption de la succession culturale par une jachère permet une amélioration de la fertilité du sol ainsi qu'une régulation de la pression parasitaire réduisant ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires. De plus, les atouts d'une jachère se trouvent renforcés par la mise en place d'une plante de service. Les bénéfices seront alors les suivants :

- amélioration de la structure du sol,
- stimulation de l'activité biologique du sol,
- fixation de l'azote atmosphérique (implantation de légumineuses),
- remobilisation d'éléments nutritifs du sol,
- limitation du lessivage d'éléments nutritifs,
- action anti-érosive,
- limitation du compactage du sol.

En plus d'une action favorable sur la qualité de l'eau, l'opération favorise le développement de la faune et de la flore, et contribue ainsi au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Introduction d'une jachère de 6 mois tous les ans.
- Mise en place d'une plante de service au moment de la jachère.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à la mise en place d'une jachère naturelle ou d'une rotation culturale sans interruption dans la succession culturale.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place d'une plante de service.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.22 Jachère sanitaire semée de lutte contre les nématodes, avec implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes suivie d'une plantation de vitroplants de banane

Description de l'opération

Dans le cycle de renouvellement des plantations, l'introduction de jachère dite sanitaire dans la sole permet de réduire le niveau de « pathogénie » des sols et de limiter ainsi les traitements phytosanitaires.

En production bananière, il est prouvé que l'introduction d'une jachère contribue à diminuer le niveau d'infestation en nématodes de façon très significative. L'objectif est qu'au bout de 5 ans, 100 % de la surface engagée ait été mise en jachère. Un diagnostic d'exploitation permettra de définir parmi les plantations, les jachères à introduire sur l'exploitation, en tenant compte de l'équilibre annuel dans l'assolement. L'implantation d'une plante de service non-hôte de nématodes assurera une couverture totale du sol. Cette implantation réduira le risque de voir l'émergence d'autres espèces herbacées pouvant être plantes hôtes des nématodes. Elle contribuera également à la réduction de l'érosion hydraulique des sols et à la structuration du paysage. L'utilisation de plants de banane issus de la multiplication in vitro appelé vitro-plants (plants indemnes de nématodes) pour la replantation après jachère permet en outre une réduction d'épandage de pesticides pendant les deux premières années. Ayant de toute évidence une action favorable sur l'eau, cet engagement favorise par ailleurs le développement de la faune et de la flore utile et contribue donc au maintien de la biodiversité en zone de cultures.

De plus, les cercosporioses en général (jaune et noire) et en particulier la cercosporiose noire est la maladie fongique la plus étendue dans le monde et la plus redoutée par les producteurs de banane. Cette dernière, forme la plus grave des cercosporioses est maintenant largement disséminée dans le monde et est apparu en Guadeloupe en janvier 2012. Sa propagation est deux fois plus rapide que la cercosporiose jaune. L'objectif recherché est l'augmentation de la fréquence d'effeuillage au-delà des exigences réglementaires, afin de ne pas augmenter le nombre de traitements chimique les premières années.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Mettre en jachère l'ensemble de la surface engagée durant au moins une année.
- Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode
- Replanter la totalité de la parcelle avec des vitroplants produits dans des pépinières accréditées par le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe.
- Interdiction d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation
- Effectuer un effeuillage hebdomadaire.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à la mise en place d'une jachère naturelle ou d'une rotation banane-canne.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place et à l'entretien d'une plante de service.
- Main d'œuvre nécessaire à la réalisation d'un effeuillage hebdomadaire.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de nématicides.
- Économie de fongicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.23 Intégration d'un couvert végétal en culture de canne à sucre

Description de l'opération

En culture de canne à sucre, les inter-rangs sont, jusqu'à 6 mois d'âge, disponibles pour des levées d'adventices qui la concurrencent pour l'espace, la lumière, les éléments fertilisants et l'eau. Certaines adventices comme l'espèce *Rottboellia cochinchinensis* (Herbe à riz) sont reconnues invasives par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'intégration d'un couvert désiré et maîtrisé permet de lutter contre les espèces non désirées et de réduire l'apport de produits phytopharmaceutiques.

L'opération vise à accompagner les producteurs de canne à sucre vers l'intégration d'un couvert végétal non pérenne dans les inter-rangs de canne. Cette intégration contribuera à réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et les risques liés à l'érosion du sol, de lessivage et de ruissellement.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Mise en place d'une plante de service dans l'inter-rang les 6 premiers mois de mise en culture.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à un inter-rang naturel.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place et au maintien du couvert.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic d'exploitation.
- Obligation de suivre une formation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 480 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.24 Mise en place et entretien de plantes de service sous bananeraie

Description de l'opération

L'opération vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang des bananeraies, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, de manière à réduire de façon importante l'utilisation d'herbicides.

Cet engagement contribuera donc à réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage, de ruissellement et de pollution chimique des eaux et du sol. Il répond ainsi aux objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de la dérive des intrants et de la lutte contre l'érosion.

De plus, les cercosporioses en général (jaune et noire) et en particulier la cercosporiose noire est la maladie fongique la plus étendue dans le monde et la plus redoutée par les producteurs de banane. Cette dernière, forme la plus grave des cercosporioses est maintenant largement disséminée dans le monde et est apparu en Guadeloupe en janvier 2012. Sa propagation est deux fois plus rapide que la cercosporiose jaune. L'objectif recherché est l'augmentation de la fréquence d'effeuillage afin de ne pas augmenter le nombre de traitements chimique les premières années.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Mise en place de plantes de service dans l'inter-rang.
- Effectuer un effeuillage hebdomadaire.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à un inter-rang naturel.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires à la mise en place et au maintien du couvert.
- Main d'œuvre nécessaire à la réalisation d'un effeuillage hebdomadaire.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'herbicides.
- Économie de fongicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.25 Bonnes pratiques phytosanitaires en vergers d'agrumes dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles de quarantaine

Description de l'opération

La maladie du citrus greening (HLB) est l'une des plus destructrices des agrumes. Elle peut être mortelle pour l'ensemble des plantes de la famille des Rutacées, y compris toutes les espèces d'agrumes cultivés. L'agent responsable de la maladie est la bactérie fastidieuse *Candidatus Liberibacter spp.*, transmise par deux espèces distinctes d'insectes vecteurs appartenant à la famille des psylles. En Guadeloupe, la présence du psylle asiatique des agrumes, *Diaphorina citri*, est connue depuis 1998.

Depuis 2012, l'impact de la maladie sur la production d'agrumes est de plus en plus significatif, avec un affaiblissement et une destruction rapide des plantations d'agrumes productives.

L'opération a pour objectif de diminuer le risque de propagation de la maladie à travers la mise en place de mesures prophylactiques pour les nouveaux vergers en cours de plantation. Certaines zones de Guadeloupe sont encore préservées et il est important que les agrumiculteurs mettent en place une lutte biologique afin de limiter la population de psylles.

En effet, il existe un auxiliaire spécifique de *D. citri* présent en Guadeloupe, suite à son introduction en 1999. Il s'agit d'un ectoparasitoïde Eulophidae : *Tamarixia radiata*. Cette micro-guêpe pond ses œufs dans les stades larvaires de *D. citri* provoquant la mort des larves. En Guadeloupe et en Martinique, le taux de parasitisme naturel au champ a été estimé à environ 70%, avec des variations saisonnières et géographiques.

Pour ce faire, il est nécessaire de mettre en place des zones-refuge avec des espèces nectarifères afin de favoriser le développement des micro-guêpes. La mise en place d'autres cultures fruitières ou de haies fleuries permettent de masquer l'attractivité de la parcelle d'agrumes. De plus, les traitements phytosanitaires doivent être effectués uniquement une fois avant l'arrachage d'arbre. En effet, les traitements autorisés sur le *Diaphorina citri* éliminent aussi l'auxiliaire qui régule les populations de psylles du fait de la toxicité élevée des 3 molécules actives autorisées. Ces produits sont conseillés uniquement avant l'arrachage d'arbres qui provoquerait une propagation des psylles, et en pépinières.

Ainsi, cette MAEC répond aux enjeux environnementaux suivants : (i) favoriser la biodiversité de la parcelle, (ii) améliorer l'état phytosanitaire des vergers et (iii) favoriser des ressources végétales non présentes habituellement dans les systèmes monocultureaux.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.
- Diminuer la plantation d'agrumes à 300 arbres/ha maximum et mettre en place des cultures mellifères.
- Eradiquer les *Murraya paniculata* (plante hôte) aux alentours de la parcelle.
- Désinfecter le matériel de taille entre chaque opération.
- Traiter le verger avant arrachage avec un produit à base de spirotetramat à 100g/l de type systémique préconisé par arrêté préfectoral.
- Détruire les résidus de coupe.
- Effectuer un entretien optimal des arbres et une irrigation optimale : fertilisation tous les 2 mois, irrigation goutte à goutte ou microaspersion, 2 tailles/an.
- Acheter des plants issus de pépinières entrant dans le processus d'agrémentation.

- Respecter les autres engagements du cahier des charges.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour la taille, n'éclatant pas les branches.
- Matériel pour le désherbage mécanique.
- Filets anti-insectes.
- Système d'irrigation par micro-aspiration ou goutte à goutte.
- Matériel pour l'épidémiologie-surveillance.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à des vergers d'agrumes en monoculture conduite selon un schéma traditionnel avec une densité moyenne de 400 arbres/ha, sans temps alloué au suivi spécifique du Citrus Greening.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Temps nécessaire pour effectuer une veille phytosanitaire spécifique sur les auxiliaires et l'évolution de la population de psylles.

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Perte de 25 % de marge brute liée à la diminution de la densité d'agrumes.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de L'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation sur le Citrus Greening (reconnaissance psylle et auxiliaires, symptômes, cahier des charges...)
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 3 319 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.26 Lutte contre le charançon par piégeage

Description de l'opération

Depuis le 1er février 2004, la profession ne dispose plus d'insecticides spécifiques contre le charançon noir du bananier (*Cosmopolite sordidus*). Les produits phytosanitaires permettant de lutter contre le charançon sont avant tout des nématicides qui possèdent une action insecticide secondaire.

En règle générale, les pièges ont toujours été un excellent instrument de suivi des populations d'insectes. Dans le cas du charançon du bananier, il a été aussi mis en évidence que le piégeage de masse peut ralentir efficacement l'infestation d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles.

Cette méthode de lutte va donc dans le sens de la protection de la qualité de l'eau en réduisant à la source les épandages d'insecticides pour les premières années de plantations.

Cette opération permettra de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires tout en maintenant la culture bananière, nécessaire à l'économie guadeloupéenne. Elle concourt au maintien de la biodiversité de l'île.

De plus, les cercosporioses en général (jaune et noire) et en particulier la cercosporiose noire est la maladie fongique la plus étendue dans le monde et la plus redoutée par les producteurs de banane. Cette dernière, forme la plus grave des cercosporioses est maintenant largement disséminée dans le monde et est apparu en Guadeloupe en janvier 2012. Sa propagation est deux fois plus rapide que la cercosporiose jaune. L'objectif recherché est l'augmentation de la fréquence d'effeuillage afin de ne pas augmenter le nombre de traitements chimiques les premières années.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Utiliser des pièges à charançon avec phéromones.
- Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture.
- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Enregistrer les pratiques.
- Pour la replantation, utiliser du matériel sain (vitro-plant).
- Effectuer un effeuillage hebdomadaire.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base correspond à l'utilisation de nématicides possédant une action insecticide secondaire.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au piégeage des charançons.
- Main d'œuvre nécessaire à la réalisation d'un effeuillage hebdomadaire.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie de nématicides.
- Économie de fongicides.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.27 Entretien de fossés et rigoles de drainage et d'irrigation.

Description de l'opération

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement. Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau. Ce maillage participe par ailleurs à la structuration du paysage.

Par ailleurs, s'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), ils constituent également des zones de développement d'une flore spécifique, des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères).

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter le plan de gestion défini par le diagnostic d'exploitation.
- Tenir un cahier d'enregistrement.

Les investissements non productifs pouvant être financés via la sous-mesure 4.4 sont les suivants :

- Matériel pour l'entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation : curage, faucardage, élagage.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à un entretien non spécifique, selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant et aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Tenue d'un cahier d'enregistrement.
- Main d'œuvre nécessaire à la mise en place du plan de gestion précisé dans le diagnostic d'exploitation.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique de l'exploitation.
- Seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. Les cours d'eau sont exclus.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 4,20 €/ml/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.28 Substitution des procédés mécaniques de travail du sol par des interventions manuelles et des apports localisés

Description de l'opération

En dehors des zones non mécanisables (zones à forte pente), les agriculteurs privilégient les procédés mécaniques pour le travail du sol. Ceux-ci créent de meilleures conditions de travail pour les agriculteurs mais s'accompagnent de risques de dégradation, accentuée par les régimes de précipitations, et favorisent l'érosion rapide des sols.

En revanche, un travail entièrement manuel du sol permet de mieux protéger les ressources, en particulier grâce à des épandages d'engrais localisés au pied permettant de rationaliser les apports.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Effectuer uniquement des opérations manuelles pour le travail du sol.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'utilisation de matériel agricole pour le travail du sol.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de L'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre nécessaire au travail du sol réalisé par des interventions manuelles.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre et matériel nécessaires au travail du sol réalisé par des interventions mécaniques.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Suivi d'une formation.
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Engagement de parcelles mécanisables.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.29 Substitution de la récolte en vert mécanique par la récolte en vert manuelle en culture de canne à sucre

Description de l'opération

En dehors des zones non mécanisables (zones à forte pente), les agriculteurs privilégient les procédés mécaniques pour la récolte de la canne à sucre. Ceux-ci créent de meilleures conditions de travail pour les agriculteurs mais s'accompagnent de risques de dégradation, accentuée par les régimes de précipitations, et favorisent l'érosion rapide des sols.

L'opération a pour objectif d'encourager les agriculteurs à pratiquer la technique de la récolte en vert de façon manuelle.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Effectuer la récolte annuelle de la canne à sucre de façon manuelle.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à la récolte en vert mécanique.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de L'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre supplémentaire liée à une récolte en verte manuelle par rapport à une récolte en vert mécanique.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Engagement de parcelles mécanisables.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 130 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.30 Epaillage de la canne à sucre.

Description de l'opération

L'épailage permet de lutter contre l'érosion du sol due aux fortes pluies, de maintenir la fertilité des sols dans un contexte d'intensification des pratiques culturales, de conserver l'humidité du sol et de limiter le développement des adventices. Il répond ainsi à des objectifs de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'emploi des produits phytopharmaceutiques. De plus, la restitution au sol de matière organique permet le développement de la vie microbienne.

L'opération vise à favoriser la pratique de l'épailage. Cela consiste à débarrasser les tiges de canne encore en croissance (âgée entre 4 et 7 mois) des feuilles mortes adhérentes et de les laisser au sol pour servir de couverture.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Effeuer manuellement les feuilles sèches avant la coupe.
- Laisser les feuilles au sol.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à l'absence d'utilisation de l'épailage, en raison de la pénibilité de l'opération et du manque de main-d'œuvre.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Main d'œuvre nécessaire à l'épailage des feuilles sèches.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.
- Obligation de suivre une formation.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 770 €/ha/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération : 10.1.31 Substituer une part de la fumure de fond de type minéral par une fumure de fond de type organique

Description de l'opération

La pratique visant à couvrir les exportations des cultures par un engrais de type minéral est aujourd'hui remise en cause par des expertises agronomiques du fait de sa conséquence en termes de structuration du sol et d'assimilation des minéraux par les plantes. La fumure de type minéral est composée d'éléments minéraux directement assimilables par la plante, donc les surplus sont facilement lessivés vers les cours d'eau environnants.

La nouvelle pratique proposée est de remplacer une partie de la fumure de type minéral sur les cultures par une fumure organique. La fertilisation organique est bénéfique pour la qualité des sols et de l'eau. Elle favorise la vie des organismes du sol (maintien de la chaîne alimentaire). Elle enrichit le sol en nutriments par une décomposition progressive des éléments nutritifs. Elle permet de maintenir la qualité physique du sol car le sol est friable, aéré et donc de retenir efficacement les eaux de pluie et les produits phytosanitaires. Ceci est d'autant plus important sur les sols tropicaux, qui minéralisent et s'érodent plus rapidement que les sols de climat tempéré.

De plus, les engrais minéraux utilisés sont tous importés, et des sources de matières organiques existent en Guadeloupe mais ne sont pas exploitées.

Dans un objectif de maîtrise des gaz à effet de serre, de protection des sols et des ressources en eaux, cette opération a pour but le soutien aux pratiques visant à réduire les importations d'engrais minéraux par une valorisation de la matière organique produite localement.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Remplacer au moins un tiers de la fumure de fond de type minéral minérale par une fumure de fond de type organique :

- En cultures fruitières : 71 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 166 UN/ha/an en 2 apports de fumure chimique.

- En culture bananière : 85 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 245 UN/ha/an en 11 apports de fumure chimique.

- En cultures maraîchères : 90 UN/ha/an en 3 apports d'amendement organique et maximum 208 UN/ha/an, en 3 apports de fumure chimique sous forme granulée et 12 apports en fertiirrigation.

- En culture cannière : 38 UN/ha/an en 1 apport d'amendement organique et maximum 89 UN/ha/an en 1 apport de fumure chimique.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue pour correspondre à l'utilisation de fumure de fond de type exclusivement minérale :

- En cultures fruitières : 280 UN/ha/an, répartis en 4 apports d'engrais chimiques.

- En culture bananière : 370 UN/ha/an, répartis en 12 apports.

- En cultures maraîchères : 350 UN/ha/an, répartis en 5 apports manuels d'engrais chimiques sous forme granulée (~150 UN/ha/an), et 15 apports d'engrais chimiques solubles (~200 UN/ha/an pour les cultures équipées en ferti-irrigation).

- **En culture cannière** : 150 UN/ha/an, réalisé en une seule fois durant la phase de croissance végétative.

Le calcul des coûts se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Coût de l'amendement organique et main d'œuvre nécessaire à sa mise en place.

Gains engendrés par le changement de pratiques :

- Économie d'une partie de la fumure de fond de type minérale.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation.

- Obligation de suivre une formation.

- Etre bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...

- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.

- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Opération : 10.1.32 et suivantes MAEC systèmes

Les MAEC prenant en compte l'association de plusieurs cultures, ainsi que l'association entre cultures et élevage sont en cours d'élaboration avec les acteurs locaux.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Opération: 10.2.1 Protection du bovin créole.

Description de l'opération

L'opération a pour objet la conservation de la ressource génétique qu'est la race Bovin Créole, du fait de sa contribution à la biodiversité des espèces d'élevage. La valorisation des animaux de race Créole contribue également à l'exploitation des ressources fourragères et des sous-produits disponibles localement, ainsi qu'à un développement harmonieux des territoires, tout en préservant l'équilibre entre les espaces agricoles et le milieu naturel.

La race Bovin Créole est reconnue officiellement par le Ministère chargé de l'Agriculture parmi les races faisant l'objet d'un élevage sur le territoire national et pour lesquelles des actions d'amélioration génétique ou de conservation peuvent être encouragées (arrêté du 1er octobre 2004 – NOR : AGRP0402440A).

Les résultats obtenus par la Recherche montrent par ailleurs l'originalité de ces ressources génétiques et les aptitudes qu'elles possèdent pour l'élevage en milieu tropical et pour les systèmes de production locaux. Ils démontrent également qu'un progrès génétique significatif peut être réalisé dans ces races locales sur les caractères de production et d'adaptation, dans le cadre de programmes de sélection raisonnés.

Or, la race Créole est menacée de disparition du fait du recours à des croisements anarchiques et du faible développement des programmes génétiques dont elle fait l'objet. Il convient donc de les protéger en Guadeloupe, en soutenant les éleveurs qui les maintiennent, et en encourageant des programmes concertés de conservation et d'amélioration génétique de la race Bovin Créole.

La Commission Nationale d'Amélioration Génétique du 17 avril 2008 a classé la race Bovin Créole comme race menacée et agrémenté SELECTION CREOLE en tant qu'organisme de sélection de la race Bovin Créole.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'élevage de la race Bovin Créole, menacé de disparition.

La ligne de base retenue correspond à l'élevage d'animaux croisés, normalement reproductifs.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur la différence de revenu entre un élevage en Bovin Créole et un élevage d'animaux croisés.

Sous-priorités rattachées

L'opération est rattachée à la sous-priorité 4a : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Différence de rendement carcasse entre bovin croisé et bovin créole.
- Différentiel de prime d'abattage lié à la différence de rendement carcasse.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Engager au moins 3 femelles reproductrices de race pure.
- Être adhérent à SELECTION CREOLE.
- Adhérer au programme technique de conservation de la race conduit par SELECTION CREOLE, en permettant l'expertise de ses animaux et la collecte officielle de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.
- Être immatriculé à l'EDE et faire l'identification et la mise à jour du cheptel auprès de l'EDE.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

L'opération présente un montant de 180,00 €/UGB/an.

Le taux d'intensité d'aide publique est de 100 %.

Opération: 10.2.2 Protection de l'abeille mélipone.

Description de l'opération

La mélipona variegatipes guadeloupe est une espèce d'abeille endémique de Guadeloupe. Suite à l'urbanisation et à l'arrivée de l'abeille domestique, on dénombre de moins en moins de colonies d'abeilles mélipones, et celles-ci se retrouvent uniquement dans les zones humides de montagne, inhabitables pour l'abeille domestique.

Melipona est un genre d'abeille sans aiguillon de la famille des Apidés. Ces insectes comptent parmi les espèces jugées capables de polliniser la vanille (*Vanilla planifolia*). Cependant, leur rendement très largement inférieur aux rendements de l'abeille domestique (1 à 2 kg de miel par an contre 20 kg en moyenne pour l'abeille domestique) n'incite pas les apiculteurs à se tourner vers leur élevage. Aujourd'hui, il existe seulement 15 colonies d'abeilles mélipones en ruche, et une dizaine de colonies sauvages ont été répertoriées.

L'opération a pour but d'encourager la préservation par les apiculteurs de cette espèce endémique en voie de disparition.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Posséder au moins une colonie d'abeilles mélipones.
- Effectuer la caractérisation des colonies engagées.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'élevage de l'abeille mélipone.

La ligne de base retenue correspond à l'élevage d'abeilles domestiques.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Sous-priorités rattachées

L'opération est rattachée à la sous-priorité 4a : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Coûts éligibles

Surcoût engendré par le changement de pratiques :

- Coût lié à la caractérisation de la colonie.

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Pertes de rendement entre l'abeille domestique et l'abeille mélipone.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Disposer d'au moins 60 colonies.
- Les colonies engagées doivent avoir fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Evaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en oeuvre

Mesure 11

Agriculture biologique

Bases réglementaires

Article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Description générale de la mesure

La mesure 11 vise à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles qu'elles sont définies dans les règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008 ou à encourager les agriculteurs à adopter de telles pratiques et méthodes.

Des actions similaires existaient déjà sur le programme FEADER 2007-2013. Leur reconduction est nécessaire. Le développement de l'agriculture biologique contribue à la diffusion de pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité des sols, de l'eau et la prise en compte de la biodiversité.

Or, on observe en Guadeloupe une demande supérieure à l'offre en ce qui concerne les produits issus de l'agriculture biologique. En 2013, seuls 28 agriculteurs sont certifiés en agriculture biologique parmi plus de 12 000 exploitants répertoriés dans le département. Ceci s'explique notamment par le climat chaud et humide propice au développement des maladies et ravageurs, la pression exercée sur le foncier agricole, ainsi qu'un manque d'encadrement de la filière agriculture biologique.

Considérant les difficultés de se convertir à l'agriculture biologique, il est nécessaire de poursuivre la dynamique impulsée lors de la précédente programmation.

Le soutien n'est accordé que pour les engagements qui vont au-delà des normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii), du règlement (UE) n°PD/2013, des exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national.

La mesure contient deux sous-mesures comprenant chacune un type d'opération :

► Sous-mesure 11.1 : Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Type d'opération : Aide à la conversion à l'agriculture biologique.

► Sous-mesure 11.2 : Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Type d'opération : Aide au maintien de l'agriculture biologique.

Contribution aux sous-priorités

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Type d'opération	Priorité 4			Priorité 5	
	4A : Biodiversité	4B : Gestion de l'eau	4C : Gestion du sol	5D : Réduction GES	5E : Séquestration du carbone
11.1 - Aide à la conversion à l'agriculture biologique	+	++	+	+	+
11.1 - Aide au maintien de l'agriculture biologique	+	++	+	+	+

Contribution aux objectifs transversaux

Innovation : Les agriculteurs inscrits dans une démarche d'agriculture biologiques sont moteurs pour le développement de pratiques agricoles alternatives.

Environnement : L'agriculture biologique, par ses fondements, participe à la préservation de l'environnement. En effet, c'est un système de gestion durable de l'agriculture, qui respecte les équilibres naturels et la biodiversité. L'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires est favorable à la protection de la qualité des cours d'eau. L'association culturale et les rotations favorisent la biodiversité à la parcelle. L'apport de matière organique permet une bonne structuration du sol.

Atténuation des effets du changement climatique : Les pratiques agricoles développées en agriculture biologique permettent de limiter l'émission de gaz à effet de serre et participent à la séquestration du carbone.

Sous-mesure 11.1 : Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Opération: 11.1 Conversion à l'agriculture biologique

Description de l'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Respecter les critères et les activités minima établis conformément aux deuxièmes et troisième tirets du point (c) de l'article 4 (1) du règlement (UE) n°1307/2013.
- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- Cas particulier des prairies : respecter un seuil minimum d'animaux de 0,3 UGB/hectare, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une agriculture conventionnelle.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Différence de marge brute entre une agriculture en conversion biologique et une agriculture conventionnelle.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Engagement d'une surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.
- Engagement d'une surface en période de conversion.
- Engagement d'une surface non engagée dans une opération de la mesure 10.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Sous-mesure 11.2 : Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

Opération: 11.2 Aide au maintien de l'agriculture biologique

Description de l'opération

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Les engagements liés à cette opération sont les suivants :

- Respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.
- Respecter les critères et les activités minima établis conformément aux deuxièmes et troisièmes tirets du point (c) de l'article 4 (1) du règlement (UE) n°1307/2013.
- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007) durant la totalité de la période d'engagement à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- Cas particulier des prairies : respecter un seuil minimum d'animaux de 0,3 UGB/hectare, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

Type de soutien

L'opération constitue un soutien à l'amélioration des pratiques agricoles.

La ligne de base retenue correspond à une agriculture conventionnelle.

Le calcul des coûts de l'opération se base sur les pertes de revenu et les coûts additionnels engendrés par les engagements de l'opération qui vont au-delà de cette ligne de base.

Lien avec d'autres réglementations

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

Coûts éligibles

Pertes de revenu engendrées par le changement de pratiques :

- Différence de marge brute entre une agriculture en conversion biologique et une agriculture conventionnelle.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'opération sont les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Conditions d'éligibilité

Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants :

- Engagement d'une surface non engagée dans une opération de la mesure 10.

Principe d'application des critères de sélection

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiées:

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : ZNIEFF, aire d'alimentation de captage, terrains du Conservatoire du Littoral, etc...
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales.
- Les projets entraînant la contractualisation de la surface totale de l'exploitation la plus importante sous forme d'opérations agro-environnementales et climatiques et/ou d'opérations agriculture biologique.

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

Montants et taux de financement

En cours.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 12

Paielements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau

Bases réglementaires

Article 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

Dans le cadre du programme de mesures (PDM) du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guadeloupe, la préservation des bassins d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable constitue un objectif prioritaire, en déclinaison de l'article 7 de la directive 2000/60/CE.

Cela représente plus de 60 bassins de captages, dont 5 ont été classés prioritaires lors du Grenelle de l'environnement, et dont plus de la moitié contiennent des activités agricoles.

Les prescriptions relatives à la préservation de la ressource vis à vis des pratiques agricoles préconisent généralement :

- A) La réduction voire l'interdiction d'usage des produits phytosanitaires.
- B) La réduction voire l'interdiction de la fertilisation minérale ainsi que l'épandage de matières organiques liquides, d'origine animale ou provenant de boues de stations d'épuration.
- C) La mise en prairie ou en boisement des parcelles ou de certaines parties des parcelles agricoles.

En Guadeloupe la sous-mesure 12.3 « indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques » est activée selon des modalités analogues à celles de la mesure 10 et comprend 3 types d'opération :

- indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage de produits phytosanitaires ;
- indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage d'amendement minéral de synthèse et non épandage de matières organiques liquides ou d'origine animale, et boues de STEP ;
- indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place de couvert enherbé.

Le territoire guadeloupéen abrite une biodiversité remarquable, ordinaire et fonctionnelle qu'il convient de préserver du fait de la grande variété d'écosystèmes étagés qui la constitue (mangrove, savanes d'altitude, les forêts mésophile, ombrophile, etc). Cette richesse naturelle se traduit aussi à l'échelle internationale, puisqu'on sait la Guadeloupe, l'un des 34 "points chauds" de la biodiversité mondiale.

Le Réseau Ecologique d'Outre-Mer (REDOM) qui s'inspire de la démarche Natura 2000 en métropole. REDOM est instauré dans le cadre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE. En

Guadeloupe, le périmètre REDOM est défini sur la base de critères de définition d'habitats et d'espèces « d'intérêt écorégional ». Il a fait l'objet d'une cartographie de sélection de sites REDOM et représente 5 452 ha répartis sur 5 sites à large dominante forestière ou susceptible de reboisement. Par ailleurs, d'autres espaces forestiers à forts enjeux écologiques pourront aussi être définis en fonction, par exemple, des continuités écologiques constituées par la trame verte et bleue, les forêts classées dans les PLU, les forêts existantes au sein des périmètres de protection de captage ...

Enjeux liés à la mesure

L'aide prévue par cette mesure est à destination des bénéficiaires qui sont particulièrement défavorisés du fait de la mise en œuvre dans ces zones des directives oiseaux (2009/147/CE), habitats (92/43/CEE) et de la directive cadre sur l'eau, DCE (2000/60/CE) par rapport à ceux des agriculteurs et sylviculteurs qui ne sont pas concernés par cette contrainte.

La compensation prévue par cette mesure a pour objet de compenser les contraintes spécifiques et de contribuer à une gestion efficace des **bassins hydrographiques** et d'assurer un minimum de protection de ces sites.

Contribution aux domaines prioritaires

La mesure contribue plus particulièrement à la priorité 4 et la sous-priorité 4B : Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides. De part la mise en place de couvert enherbé, le type d'opération rattaché à la sous-mesure 12.3 contribue indirectement à une meilleure gestion des sols et la prévention de l'érosion (sous-priorité 4C).

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
12.1	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage de produits phytosanitaires	4B	/
12.2	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage d'amendement minéral de synthèse et non épandage de matières organiques liquides ou d'origine animale, et boues de STEP	4B	/
12.3	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place de couvert enherbé	4B	/

Contribution aux objectifs transversaux

Les principaux objectifs des paiements au titre de la DCE sont d'avoir des effets positifs sur l'environnement. Les pratiques agricoles autorisées ou favorisées dans les restrictions prévues de leurs règles respectives de gestion ont pour objet de contribuer au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et de la qualité de l'eau et indirectement à contribuer à des sols de meilleure qualité et une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'à la séquestration du carbone (interdiction de la conversion de prairies en terres arables). Ainsi ce soutien constitue un lien direct avec les objectifs transversaux que sont l'environnement et le climat.

Sous mesure 12.3 : indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques

Type d'opération	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage de produits phytosanitaires
Description de l'opération	L'opération vise à réduire les pollutions d'origine phytopharmaceutique dans les bassins d'alimentation de captages où existe une contrainte réglementaire (Périmètres de protection de captage, ...) par un accompagnement des producteurs candidats aux "zéro phyto". • Pour la culture de la canne à sucre, il s'agit de remplacer l'ensemble des désherbages chimiques par une combinaison de désherbages manuels et mécaniques. • Pour la culture de la banane, il s'agit de remplacer les traitements phytopharmaceutiques • Pour le maraichage de plein champs, il s'agit de remplacer les traitements phytopharmaceutiques • Pour la culture fruitière, il s'agit de remplacer les traitements phytopharmaceutiques L'enregistrement des pratiques constitue une condition de contrôlabilité des engagements et est donc une obligation pendant toute la durée de l'engagement de la mesure. Les engagements portent sur une réduction voir suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires selon les modalités décrites ci-dessous.
Type de soutien	Subvention annuelle à l'hectare sur 5 ans
Liens avec d'autres législations	/
Coûts éligibles	La ligne de base retenue pour cette opération correspond : • à l'utilisation exclusive de désherbage chimique de synthèse pour apporter une réponse rapide au contrôle des adventices ; • à l'utilisation de traitements phytosanitaires pour lutter contre les pressions parasitaires, ... Le calcul du montant est basé sur le différentiel entre les économies et les coûts additionnels engendrés par les engagements de la sous-mesure qui vont au-delà de cette ligne de base. Il convient de garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure "agroenvironnementale" (mesures 10 et 11) et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation (mesure 12). C'est pourquoi il est décidé d'appliquer strictement le même contenu que les opérations des mesures 10 et 11 y compris dans les cas de dérogations au dépassement des plafonds. Par conséquent seules les références à ces opérations des mesures 10 et 11 sont mentionnées ci-dessous.

	- Opération 10.1.30 : Epaillage de la canne à sucre - Opération 10.111 : Remplacement du désherbage chimique de rattrapage par un désherbage manuel - Opération 10.112 : Optimisation du désherbage mécanique en culture de canne à sucre. - Opération 10.1.15 : Zéro produits phytopharmaceutiques en culture de canne à sucre. - Opération 11.1 : Conversion à l'agriculture biologique - Opération 11.2 : Maintien de l'agriculture biologique A compléter - Opération 10.XXX : Zéro produits phytopharmaceutiques en culture de banane - Opération 10.XXX : Zéro produits phytopharmaceutiques en maraîchage - Opération 10.XXX : Zéro produits phytopharmaceutiques en culture fruitière
Bénéficiaires	Exploitants agricoles, groupements agricoles
Conditions d'éligibilité	Réalisation d'un diagnostic validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions DCE
Principes d'application des critères de sélection	Les zones agricoles appartenant aux bassins d'alimentation des 5 captages prioritaires (Belle Terre, Belle Eau Cadeau, La Digue, Pelletan, Charropin) peuvent être retenues en premier lieu.
Montants et taux de soutien	Les montants correspondent à ceux des opérations des mesures 10 et 11 (voir ci-dessus) Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles.

Type d'opération	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour non usage d'amendement minéral de synthèse et non épandage de matières organiques liquides ou d'origine animale, et boues de STEP
Description de l'opération	L'opération s'applique dans les zones où existe une contrainte réglementaire (Périmètres de protection de captage, ...). <u>Couverture de l'ensemble des besoins par apport de compost végétal :</u> • Pour la culture de la canne à sucre • Pour la culture de la banane, • Pour le maraichage • Pour la culture fruitière L'enregistrement des pratiques constitue une condition de contrôlabilité des engagements et est donc une obligation pendant toute la durée de l'engagement de la mesure. L'engagement porte sur une réduction voire une suppression des apports d'amendements minéraux et organiques d'origine animale selon les modalités décrites ci-dessous.
Type de soutien	Subvention annuelle à l'hectare sur 5 ans.
Liens avec d'autres législations	
Coûts éligibles	- La ligne de base retenue pour cette opération correspond à la pratique habituelle de fertilisation en fumure minérale de synthèse. - Le calcul du montant est basé sur le différentiel entre les économies et les coûts additionnels engendrés par les engagements de la sous-mesure qui vont au-delà de cette ligne de base. Il convient de garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure "agroenvironnementale" (mesures 10 et 11) et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation (mesure 12). C'est pourquoi, il est décidé d'appliquer strictement le même contenu que les opérations des mesures 10 et 11 y compris dans les cas de dérogations au dépassement des plafonds. Par conséquent seules les références à ces opérations des mesures 10 et 11 sont mentionnées ci-dessous. - Opération 10.1.30 : Epillage de la canne à sucre - Opération 11.1 : Conversion à l'agriculture biologique - Opération 11.2 : Maintien de l'agriculture biologique
Bénéficiaires	Exploitants agricoles, groupements agricoles
Conditions d'éligibilité	Réalisation d'un diagnostic validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions DCE
Principes d'application des critères de sélection	Les zones agricoles appartenant aux bassins d'alimentation des 5 captages prioritaires (Belle Terre, Belle Eau Cadeau, La Digue, Pelletan, Charropin) peuvent être retenues en premier lieu.
Montants et taux	Les montants correspondent à ceux des opérations des mesures 10 et 11 (voir ci-

de soutien	dessus) Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles
-------------------	---

Type d'opération	Indemnité par hectare de terre agricole incluse dans les plans de gestion des bassins hydrographiques pour mise en place de couvert enherbé
Description de l'opération	L'opération vise à limiter les phénomènes érosifs, l'utilisation et le lessivage des intrants dans les zones où existe une contrainte réglementaire (Périmètres de protection de captage, ...) par la création de couvert herbacé . La surface enherbée est assimilée à une remise en prairie totale ou partielle (bandes tampon). Deux dispositifs peuvent être mis en place : - la parcelle est totalement enherbée. Une fois le couvert implanté, il sera déclaré en prairies, avec un mode de conduite extensif (chargement <3UGB/ha – Pas de fertilisation minérale) ; - des bandes enherbées sont mises en place. Configuration recherchée: Bandes transversales (BT) : - Largeur $\geq 1/10^{\text{ème}}$ de la longueur de la parcelle dans le sens de la pente, soit 5 m tous les 50 m, ou 8 m tous les 80 m, traversant les talwegs et concavités transversales. Bandes en sens de la pente (BP) : - Largeur $> 1/10^{\text{ème}}$ du côté de la parcelle en travers de la pente - Longueur égale à la longueur, dans le sens de la pente, de parcelle travaillée. Suit si elles sont présentes les continuités de concavités transversales (talwegs) <u>Engagements :</u> - absence de fertilisants ; - absence de désherbage chimique ; - maîtrise mécanique ou manuelle des refus et ligneux ; - interdiction de nivellement et de drainage ; - chargement limité à 3 UGB/ha.
Type de soutien	Subvention annuelle à l'hectare sur 5 ans
Liens avec d'autres législations	
Coûts éligibles	Ligne de base retenue pour cette opération : étant donné la faiblesse de la taille moyenne des exploitations agricoles et la pression foncière existante, les exploitants mettent en culture la totalité de leurs surfaces agricoles, y compris dans des zones à enjeu environnemental fort, tout en utilisant des pesticides de synthèse et engrais chimiques. Le calcul du montant est basé sur un différentiel entre la marge brute d'une prairie de fauche conduite sans engrais ni produits phytosanitaires et celle de la culture en place. Les bandes enherbées obligatoires au titre des BCAE ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires	Exploitants agricoles, groupements agricoles
Conditions d'éligibilité	Réalisation d'un diagnostic validant l'adaptation de l'engagement aux prescriptions DCE, définissant le positionnement pertinent des bandes enherbées sur la parcelle et préconisant le type de couvert
Principes d'application des critères de sélection	Les zones agricoles appartenant aux bassins d'alimentation des 5 captages prioritaires (Belle Terre, Belle Eau Cadeau, La Digue, Pelletan, Charropin) peuvent être retenues en premier lieu.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles. <i>Calcul des coûts en cours.</i>

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Les coûts des opérations 12.3.1 et 12.3.2 sont déterminés en références aux opérations correspondantes des mesures 10 et 11.

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

■ Directive-cadre sur l'eau : définition des principales modifications dans l'utilisation des terres et présence de programmes de mesures dans les plans de gestion de districts hydrographiques

Les modifications s'imposant dans les périmètres de protection des captages concernent toutes les pratiques agricoles ayant un impact sur la qualité de la ressource en eau. Il s'agit notamment de prescriptions visant à réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires, à réduire voir supprimer l'épandage de matières organiques liquides d'origine animales ou de boue de station d'épuration et à préconiser des conversions partielles (bandes tampons) ou totales de surface en prairie.

■ La liste des zones désignées pour la mise en œuvre des directives 79/409/CEE, 92/43/CEE et 2009/147/CE et les obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales/régionales

Dans le cas de la directive cadre sur l'eau, les opérations sont mises en œuvre au sein des périmètres de protection des 61 captages telles que définies dans les arrêtés préfectoraux signés ou à venir.

■ Identification et définition des éléments de base

Les éléments de base sont ceux des mesures 10 et 11 pour les opérations équivalentes à ceux de la mesure 12.

■ Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres agronomiques (comprenant la description des obligations de base mentionnées à l'article 30(3) [FEADER] pour les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE et à l'article 30(4) pour la directive 2000/60/CE utilisée comme base de référence pour le calcul justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus subie en raison des désavantages résultant de la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et 2000/60/CE, le cas échéant, cette méthodologie prendra en compte les paiements en faveur des pratiques agricoles favorables au climat et à l'environnement prévues par la réglementation et afin d'éviter tout double financement

Il convient de garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure "agroenvironnementale" (mesures 10 et 11) et les indemnisations que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation (mesure 12). C'est pourquoi, il est décidé d'appliquer strictement le même contenu que les opérations des mesures 10 et 11 y compris dans les cas de dérogations au dépassement des plafonds.

■ Identification des restrictions / inconvénients sur la base desquels les paiements sont accordés

Néant

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 13

Paielements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques

Bases réglementaires

Articles 31, 32 et annexe III du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

L'exiguïté de l'île et le relief marqué du territoire, associés à une densité démographique élevée, engendrent une forte pression sur les espaces agricoles qui se traduit par des pratiques fréquentes de déclassement de terrain en vue d'obtenir leur constructibilité. En résulte une déprise agricole importante.

Parallèlement, les conditions topographiques et climatiques induisent des techniques d'exploitation coûteuses ainsi qu'une mécanisation nécessairement réduite, qui impliquent un surcoût de main d'œuvre et un manque à gagner pour le producteur.

Les enjeux liés à la mesure

Il s'agit de permettre aux agriculteurs de poursuivre l'utilisation des terres agricoles dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques afin de prévenir l'abandon des terres et la perte de la biodiversité.

Contribution aux sous-priorités

Ces indemnités compensatoires constituent un dispositif essentiel de soutien à l'agriculture dans les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles. En favorisant le maintien du tissu agricole, l'aide contribue ainsi au maintien de la biodiversité. La mesure et l'ensemble des sous-mesures contribue donc à la priorité 4, domaine prioritaire 4A - Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure permet d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de préservation de l'environnement. De plus, en favorisant l'entretien des milieux par l'activité agricole, la mesure contribue à la prévention contre les risques naturels ; elle permet ainsi d'atteindre les objectifs de l'Union en matière de lutte et d'adaptation aux changements climatiques.

La mesure 13 comprend trois sous-mesures avec chacune un type d'opération :

- **Sous-mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne**

Type d'opération : Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne

- **Sous-mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles**

Type d'opération : Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles

- **Sous-mesure 13.3 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à d'autres contraintes spécifiques**

Type d'opération : Aide compensatoire en zones soumises à des contraintes spécifiques

Délimitation des zones éligibles aux indemnités compensatoires (article 32 du Règlement (UE) n°1305/2013)

1. Zone de montagne de la Basse Terre

Il s'agit d'un secteur où la production essentielle est la banane dite de montagne, avec également un peu d'horticulture ornementale, du maraîchage, des productions vivrières, de l'arboriculture fruitière, des cultures patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales) et des cultures fourragères.

2. Zone de montagne des Grands Fonds (Grande Terre)

Les cultures principales sont les productions fourragères, la canne à sucre ainsi qu'une petite production de cultures dites de diversification (productions maraîchères, vivrières et florales), de l'arboriculture fruitière, des cultures patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

3. Zone de piémont et zone défavorisée simple

Les cultures principales sont les productions fourragères, la canne à sucre, la banane ainsi qu'une petite production de cultures dites de diversification (productions maraîchères et florales, arboriculture fruitière).

Cette zone comprend plusieurs micro-secteurs agricoles où l'on cultive également les productions suivantes :

- Nord de la Basse Terre et Côte au vent : légumes racines, maraîchage, productions fruitières et florales, ainsi que banane pour la Côte au Vent production importante de la zone de Capesterre Belle-Eau.
- Côte sous le Vent : productions fruitières, florales et maraîchères, vanille, café et autres productions spéciales,
- Centre et Sud Grande Terre : productions légumières et maraîchères, plantes aromatiques, plantes florales ...

Les critères biophysiques inscrits dans l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 pour définir les zones soumises à des contraintes naturelles s'appliquent peu à un territoire insulaire situé en zone tropicale. Dans l'attente de la révision du zonage permettant d'identifier la classification de la zone

de piémont entre les zones soumises à des contraintes naturelles et celles soumises à des contraintes spécifiques, il est proposé de maintenir l'éligibilité de la zone piémont uniquement dans la sous-mesure 13-3-contraintes spécifiques.

Sous mesure 13.1 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne

Type d'opération	Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones de montagne
Description des opérations	La sous-mesure vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.
Type de soutien	Paiements annuels par hectare de surface agricole.
Liens avec d'autres réglementations	Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif. Articles 91 à 95 du règlement (UE) n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
Bénéficiaires	Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
Coûts éligibles	Le paiement reflète le montant de la perte de revenus et les coûts supplémentaires résultant des contraintes d'exploitation liées aux zones de montagne.
Conditions d'éligibilité	Seules les surfaces qui appartiennent à la délimitation des zones de montagne désignées précédemment en vertu de l'article 32 du R (UE) n°1305/2013 sont éligibles. Le bénéficiaire doit en outre : - répondre à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 ; - s'engager à poursuivre son activité dans la zone délimitée ; - respecter la conditionnalité des aides. Conditions de chargement pour les surfaces fourragères : le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,40 et 4 UGB/ha, le demandeur est non éligible si le chargement est en dehors de cette plage. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. En Guadeloupe, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de 50 ha primables sur l'ensemble des trois sous-mesures 13.1, 13.2 et 13.3.
Principes concernant l'établissement des critères de sélection	Non applicable (article 49 du R(UE) n°1305/2013).
Montant et taux de soutien	Le taux d'aides publiques est de 100 %. Les montants de base des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels

rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée en zone de montagne sont les suivants :

- Surfaces fourragères : 100 €/ha
- Surfaces cultivées : 150 €/ha

Une majoration des montants versés est apportée aux premiers hectares pour les surfaces fourragères et cultivées.

Les modalités de majoration (taux de majoration et nombre d'hectares concernés) sont définies par arrêtés interministériel et préfectoral.

Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables. Elle tiendra compte de la gravité des handicaps permanents et des systèmes d'exploitations.

A chaque modification de ces arrêtés, il sera vérifié la non surcompensation de l'ICHN.

Sur l'ICHN fourragère, les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre les seuils précisés ci-dessous, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

Seuil minimal	Plage infra-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Plafond maximal
0,4 UGB/ha	$\geq 0,40$ et ≤ 1 UGB/ha	> 1 et $\leq 2,4$ UGB/ha	$> 2,4$ et ≤ 4 UGB/ha	4 UGB/ha

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement soit :

- 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ;
- 450 € au maximum par hectare et par an.

Sous mesure 13.2 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans d'autres zones soumises à des contraintes naturelles

Type d'opération	Aide compensatoire aux handicaps naturels en zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles
Description des opérations	Cette sous-mesure vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de contraintes naturelles permanentes.
Type de soutien	Paiements annuels par hectare de surface agricole.
Liens avec d'autres réglementations	Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'agriculteur actif. Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
Bénéficiaires	Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.
Coûts éligibles	Le paiement reflète le montant de la perte de revenus et les coûts supplémentaires résultant des contraintes naturelles.
Conditions d'éligibilité	Seules les surfaces qui appartiennent à la délimitation des zones autres que montagne soumises à des contraintes naturelles désignées précédemment en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles. Cette sous-mesure sera mobilisée suite à la révision du Zonage. Le bénéficiaire doit en outre : - répondre à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 ; - s'engager à poursuivre son activité dans la zone délimitée ; - Respecter la conditionnalité des aides. Conditions de chargement pour les surfaces fourragères : le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,40 et 4 UGB/ha, le demandeur est non éligible si le chargement est en dehors de cette plage. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. En Guadeloupe, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de 50 ha primables sur l'ensemble des trois sous-mesures 13.1, 13.2 et 13.3.
Principes concernant l'établissement des critères de sélection	Non applicable (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

Montant et taux de soutien

Le taux d'aides publiques est de 100 %.

Les montants de base des ICHN rapportés à l'hectare de surface fourragère ou cultivée hors zone de montagne sont les suivants :

- Surfaces fourragères : 100 €/ha
- Surfaces cultivées : 150 €/ha

Une majoration des montants versés est apportée aux premiers hectares pour les surfaces fourragères et cultivées.

Les modalités de majoration (taux de majoration et nombre d'hectares concernés) sont définies par arrêtés interministériel et préfectoral.

Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables. Elle tiendra compte de la gravité des handicaps permanents et des systèmes d'exploitations.

A chaque modification de ces arrêtés, il sera vérifié la non surcompensation de l'ICHN.

Sur l'ICHN fourragère, les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. Entre les seuils précisés ci-dessous, une plage optimale de chargement est définie correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager. En dehors de cette plage optimale, un taux de réduction de 10% est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité. C'est ce que l'on appelle le podium de chargement.

Seuil minimal	Plage infra-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale	Plafond maximal
0,4 UGB/ha	=>0,40 et <= 1 UGB/ha	> 1 et <=2,4 UGB/ha	>2,4 et <= 4 UGB/ha	4 UGB/ha

Ce système de plages de chargement permet de réserver l'aide maximale à ceux qui ont des pratiques plus respectueuses de l'environnement, même s'il s'agit pour le moment d'une mesure préventive.

Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement soit :

- 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ;
- 250 € au maximum par hectare et par an.

Sous mesure 13.3 : Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones soumises à d'autres contraintes spécifiques

Type d'opération	Aide compensatoire en zones soumises à des contraintes spécifiques
Description des opérations	Cette sous-mesure vise à indemniser les agriculteurs de tout ou partie des coûts supplémentaires et de la perte de revenu résultant de contraintes spécifiques
Type de soutien	Paiements annuel par hectare de surface agricole.
Liens avec d'autres réglementations	Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'agriculteur actif. Articles 91 à 95 du règlement n°1306/2013 sur la conditionnalité des aides.
Bénéficiaires	Personne physique ou morale ou groupe de personnes physique ou morale exerçant une activité agricole et répondant à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013
Coûts éligibles	Le paiement reflète le montant de la perte de revenus et les coûts supplémentaires résultant des contraintes spécifiques.
Conditions d'éligibilité	Seules les surfaces qui appartiennent à la délimitation des zones soumises à d'autres contraintes spécifiques désignées précédemment en vertu de l'article 32 du R(UE) n°1305/2013 sont éligibles.- Le bénéficiaire doit en outre : - répondre à la définition d' « agriculteur actif » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 ; - s'engager à poursuivre son activité dans la zone délimitée ; - respecter la conditionnalité des aides. <u>Conditions de chargement pour les surfaces fourragères :</u> Le chargement (UGB/ha) de l'exploitation doit être compris entre 0,40 et 4 UGB/ha, le demandeur est non éligible si le chargement est en dehors de cette plage. Les animaux retenus pour le calcul du chargement sont les bovins, les équidés, les ovins, les caprins. En Guadeloupe, les animaux, les bovins notamment, présentent un poids carcasse largement inférieur à celui de métropole à l'abattage : environ 450 kg de poids vif et 223 kg carcasse, en raison des races et du climat. L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de 50 ha primables sur l'ensemble des trois sous-mesures 13.1, 13.2 et 13.3.
Principes concernant l'établissement des critères de	Non applicable (article 49 du R(UE) n°1305/2013).

sélection	
Montant et taux de soutien	Le montant des paiements se situe dans la fourchette autorisée par l'annexe II du règlement soit : • 25 € au minimum par hectare et par an en moyenne pour la superficie qui bénéficie de l'aide ; • 250 € au maximum par hectare et par an.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

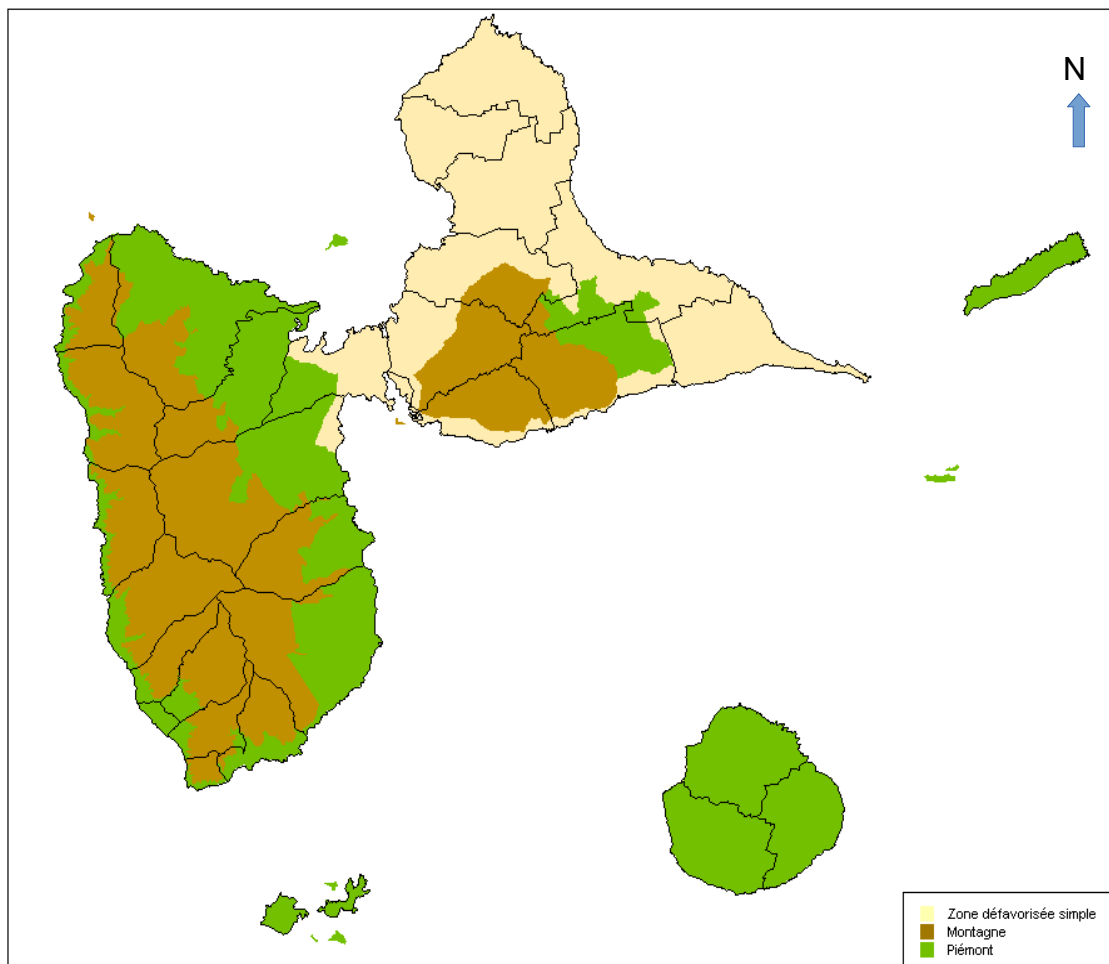
Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

La liste des surcoûts et manques à gagner retenus justifiant les montants d'aide et la non surcompensation, les conditions de majoration permettant de respecter la dégressivité exigée par le paragraphe 4 de l'article 31 seront détaillées lorsque le cadrage national ICHN sera stabilisé.

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Cartographie des zones défavorisées en Guadeloupe



Source : DAAF971 - Intranet cartographique.

Mesure 15

Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts

Bases réglementaires

Article 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Éléments de contexte

Le territoire guadeloupéen abrite une biodiversité remarquable, ordinaire et fonctionnelle qu'il convient de préserver du fait de la grande variété d'écosystèmes étagés qui la constitue (mangrove, savanes d'altitude, les forêts mésophile, ombrophile, etc), du fait aussi d'une densité d'espèces végétales particulièrement élevée (plus de 80 fois supérieure à celle de l'hexagone) et un fort taux d'endémisme. Enfin, cette richesse naturelle se traduit aussi à l'échelle internationale, puisqu'on sait la Guadeloupe, l'un des 34 "points chauds" de la biodiversité mondiale.

Cependant, les contraintes qui pèsent sur la biodiversité sont fortes. Pour exemple, le littoral est particulièrement convoité, ce qui a conduit à déstructurer de nombreux espaces côtiers. Les modes d'urbanisation fréquemment rencontrés en Guadeloupe que sont d'une part le mitage et d'autre part un habitat linéaire et très dense le long des routes, des rivières ou de la côte constituent également des pressions qui s'exercent sur la biodiversité.

Dans ce contexte, chaque type d'écosystème a un rôle prépondérant dans le maintien de la qualité et de la quantité de biodiversité que constitue notre territoire. Cela d'autant que l'insularité et l'exiguïté de la Guadeloupe renforce la fragilité de cette biodiversité.

Ainsi, la forêt joue un rôle déterminant pour rétablir ou préserver les connections écologiques nécessaires à la biodiversité. Elle est aussi une composante du paysage, elle préserve les sols contre l'érosion, elle protège la ressource en eau et contribue à limiter le réchauffement climatique en stockant du carbone.

Fort de tous ces enjeux, il existe une véritable stratégie régionale de conservation et de valorisation des éléments constituant la biodiversité de la Guadeloupe. Le repérage de la trame verte et bleue débouchera sur la rédaction du Schéma Régional de Cohérence Écologique auquel les PLU des communes devront se conformer.

Dans cette dynamique, la mesure 15 "Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts" ciblera des espaces forestiers qui viennent en cohérence avec les schémas en cours. Ainsi, elle contribuera à une gestion efficace des sites forestiers du Réseau Ecologique d'Outre-Mer (REDOM) qui s'inspire de la démarche Natura 2000 en métropole. REDOM est instauré dans le cadre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE. En Guadeloupe, le périmètre REDOM est défini sur la base de critères de définition d'habitats et d'espèces « d'intérêt écorégional ». Il a fait l'objet d'une cartographie de sélection de sites REDOM (voir carte annexée) et représente 5 452 ha répartis sur 5 sites à large dominante forestière ou susceptible de reboisement. Par ailleurs, d'autres espaces forestiers à forts enjeux écologiques pourront aussi

être définis en fonction, par exemple, des continuités écologiques constituées par la trame verte et bleue, les forêts classées dans les PLU, les forêts existantes au sein des périmètres de protection de captage, etc.

De plus, d'après les modèles globaux du cycle biogéochimique du carbone, ce sont entre 1 et 10 tonnes au moins qui sont séquestrées par hectare et par an selon l'âge des peuplements forestiers (IPCC, 2013). Or, en Guadeloupe, ces peuplements sont des mosaïques d'âges très différents (de quelques années à quelques millénaires). Il est donc nécessaire d'obtenir des mesures fines de croissance (notamment en diamètre) sur des parcelles bien représentatives (avec quelques dizaines de tiges à mesurer). Des inventaires et suivis de croissance permettront d'améliorer les modèles d'évolution régionaux du climat et seront un outil de sensibilisation des publics grâce à leur capacité prédictive des quantités associées d'oxygène produit et d'eau absorbée pour limiter les risques de lessivage, d'érosion, et d'inondation

Enjeux de la mesure

La mesure 15 "Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts" permet d'impulser au sein des propriétaires forestiers une véritable prise de conscience de l'importance du maintien en l'état de certains espaces forestiers dans un but de conserver les équilibres naturels des espèces et habitats forestier assurant des fonctions de réservoir de biodiversité, de puits de carbone et de maintien des paysages.

Les opérations prévus par cette mesure feront l'objet d'une indemnisation du bénéficiaire qui compensera les coûts supplémentaires produits.

les choix des engagements ont été faits fonction de la complexité de l'organisation des écosystèmes forestiers tropicaux, fonction de besoins importants d'alimenter des bases de données scientifiques à partir de l'observation de l'évolution naturelle des systèmes forestiers et fonction de la nécessité d'amener une conscience populaire en faveur du rôle et de l'importance du maintien des différentes formes de biodiversité. Par conséquent, les engagements porteront sur :

- le développement de la connaissance et de l'observation sur l'élément « carbone » ;
- le développement de la connaissance et de l'observation des éléments connexes de la biodiversité ;
- la mobilisation des acteurs propriétaires d'espaces forestiers pour la conservation de la biodiversité.

La présente mesure comporte donc une sous-mesure dotée d'un type d'opération :

- Sous-mesure 15.1 : engagements forestiers, environnementaux et climatiques.

Contribution aux sous-priorités

La mesure sert des objectifs multiples, elle peut contribuer à différentes priorités et sous-priorités en matière de développement rural et se concentrer sur plusieurs sous-priorités

La mesure "Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts" contribue directement à la sous-priorité 4A mais également indirectement à la sous-priorité 5E.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou de celles inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable. La nécessité d'accompagner davantage les entreprises visant

à combiner performance économique, sociale et environnementale est un objectif essentiel de la mesure.

Sous mesure 15.1 : engagements forestiers, environnementaux et climatiques

Type d'opération	Aide à la valorisation de la biodiversité des espaces forestiers
Description de l'opération	L'opération vise à l'observation de la dynamique des forêts naturelles et à la mobilisation des propriétaires forestiers sur la thématique de conservation de la biodiversité pour son rôle de réservoir de biodiversité, son rôle de puits de carbone et de maintien des paysages. En premier lieu, le dispositif vise à améliorer la qualité et la quantité de données disponibles relatives à la biodiversité ainsi qu'un suivi dans le temps de l'évolution des populations dans les massifs forestiers afin de pouvoir agir de façon pertinente pour enrayer l'érosion de la biodiversité. De plus, les inventaires et suivis de croissance permettront d'améliorer les modèles d'évolution régionaux du climat. Dans un second temps, le dispositif doit permettre d'intégrer le propriétaire forestier dans une dynamique de protection et de valorisation des éléments composant la biodiversité de son espace. Les données produites sur les propriétés forestières pourront être un support de sensibilisation des publics grâce à leur capacité prédictive des quantités associées d'oxygène produit et d'eau absorbée pour limiter les risques de lessivage, d'érosion, et d'inondation. Le dispositif garantit le non changement d'affectation de l'espace forestier engagé dans la mesure afin de préserver le rôle de stockage de carbone de la forêt et de lutte contre le réchauffement climatique. Il permet aussi, de garantir l'équilibre écologique et l'évolution naturel du milieu engagé. L'aide au titre de cette mesure est accordée, par hectare de forêt, aux gestionnaires forestiers publics et privés et aux autres organismes de droit privé et publics ainsi qu'à leurs associations qui s'engagent sur la base du volontariat, à exécuter des opérations consistant en un ou plusieurs engagements forestiers, environnementaux et climatiques. L'opération vise donc : • le maintien des espaces forestiers et de leur capacité à conserver la biodiversité intrinsèque qu'ils abritent ; • la réalisation d'inventaire et la description de l'évolution de certaines espèces menacées placées en placette d'observation ; • la réalisation de relevés dendrométriques simples ; • la réalisation de comptages de tiges simples ; • la participation des volontaires à l'animation d'un réseau de veille écologique ; • la participation des volontaires à la conservation et à la valorisation de la biodiversité. Les engagements, les compensations ainsi que les méthodes, outils et périodicités des prélèvements à effectuer seront contractualisés dans entre le volontaire, l'autorité des gestion. les suivis technique et scientifique seront assurés par les services compétents (DAAF et DEAL).
Type de soutien	Subvention annuelle à l'hectare versée pendant les 5 années de l'engagement.
Liens avec	Code forestier Le bénéficiaire devra respecter les lois européennes et nationales.

d'autres législations	
Coûts éligibles	<i>A compléter</i>

Bénéficiaires	Les bénéficiaires de l'opération sont les propriétaires et exploitants forestiers et leurs groupements
Conditions d'éligibilité	Tout bénéficiaire de l'opération devra satisfaire les critères d'éligibilité suivants : - Dans le cas de forêts appartenant à l'État, l'aide peut uniquement être accordée à l'organisme qui gère ces forêts est un organisme privé ou une municipalité.
Principes d'application des critères de sélection	<i>A compléter</i>
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant des dépenses totales éligibles.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

Définition de la taille des entreprises conditionnelle à l'octroi d'une aide à la présentation d'un plan de gestion des forêts

A compléter

Description de "l'instrument équivalent" [dans : présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts]

A compléter

Identification des exigences réglementaires pertinentes établies par le plan forestier national ou toute autre législation nationale

A compléter

Description de la méthodologie et des hypothèses et paramètres (qui incluent notamment les obligations minimales mentionnées à l'article 34(3)[FEADER] concernant pour chaque type d'engagement la justification des calculs relatifs aux coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des engagements pris).

A compléter

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Mesure 16 – Coopération

Bases réglementaires – logique de la mesure

Article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

Eléments de contexte

Le développement agricole et rural est assuré en Guadeloupe par une diversité de partenaires qui ont su, ces dernières années, oeuvrer sur des actions collectives de type coopératif. Les efforts doivent être poursuivis afin d'éviter le manque de concertation qui induit :

- un partage insuffisant en terme d'élaboration et de mise en œuvre de stratégies
- Des logiques d'interventions restreintes qui couvrent incomplètement les besoins du territoire ;
- une mutualisation incomplète des moyens pour améliorer au-delà de des champs respectifs de compétences les effets des actions qu'ils réalisent.

Enjeux de la mesure

Afin d'inciter ces acteurs à s'inscrire davantage dans le cadre de démarches de coopérations dans le but d'accroître, par leur effet de levier, l'impact des opérations du programme de développement agricole et rural de Guadeloupe, la mesure a pour objet de faciliter la mise en œuvre d'actions dans le cadre de réseaux de partenaires agissant au profit des objectifs et priorités de la politique de développement rural adaptés aux besoins du territoire.

La mesure est ciblée sur les besoins suivants :

- soutenir les vecteurs de l'innovation et du transfert au profit d'une amélioration quantitative, qualitative et en régularité des productions ;
- renforcer la structuration des filières par la mise en réseau des acteurs ;
- renforcer la coopération inter sectoriel entre les acteurs de l'agriculture, l'agro-alimentaire, la foresterie et du développement infra-territorial ;
- moderniser, adapter les outils de productions des secteurs agricole et agro-alimentaire et améliorer la chaîne alimentaire ;
- améliorer les infrastructures au profit des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier ;
- favoriser, par l'innovation et le transfert, la mise en place de modèles agro-écologiques ;
- assurer une gestion durable de la ressource et une économie décarbonée en favorisant la mise au point de nouveaux procédés ou pratiques favorables.

Les actions de coopération peuvent prendre plusieurs formes, il peut s'agir :

- de la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture ;
- de l'accompagnement de projets pilotes ;
- du développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques ;
- de coopérations entre petits opérateurs pour l'organisation de processus de travail communs, le partage d'installations et de ressources ainsi que pour le développement et/ou la commercialisation de services touristiques liés au tourisme rural ;

- coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux ;
- activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux ;
- actions conjointes entreprises à des fins d'adaptation aux changements climatique ;
- coopération entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre de la production durable de biomasse utilisée à des fins de production alimentaire et énergétique et dans les processus industriels ;
- soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux ;
- conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents ;
- diversification des activités agricoles à destinations d'activités de soins, d'intégration sociale.

Le transfert des connaissances et des actions d'information peut prendre plusieurs formes telles que des formations, des ateliers, des activités de démonstration, des actions d'information, d'échange d'exploitation à court terme et des programmes de formation. Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et à améliorer la durabilité, la compétitivité, l'efficacité des ressources et de la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières.

Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

De par la prégnance des surfaces agricoles et forestières en Guadeloupe, la mesure sera également utilisée afin d'accroître les liens entre agriculture et foresterie.

La mesure comporte quatre sous-mesures organisées en dispositifs (type d'opérations)

- 16.1 mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI
- 16.2 - accompagnement de projets pilotes
- 16.2 - développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques
- 16.4 - coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux
- 16.4 - Observatoire du parcellaire et du foncier
- 16.7 - soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux

Lien avec les mesures 1, 2 et 4

La mesure 16 est complémentaire aux mesures 1, 2 et 4 que peut mobiliser le bénéficiaire de la mesure 16 pour réaliser une action de coopération. La mesure 16 prend ainsi en compte certaines dépenses non éligibles pour ces autres dispositifs, notamment la mise en place, l'animation et la promotion des actions et du réseau de partenaires. Toutefois, le comité de sélection devra s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des actions portées par les mesures 1, 2, 4 et 16. Afin de s'assurer de la cohérence globale d'intervention des différentes mesures la sélection des opérations sera effectuée pour la mesure des mesures 1,2 et 16 par une procédure d'appel à projets relevant du même comité de sélection. Une attention particulière sera portée aux opérateurs bénéficiant d'interventions au titre de la mesure 1 et 2. Dans ces situations, le comité de programmation devra être consulté explicitement pour s'assurer de la cohérence et de la complémentarité des diverses opérations portées par un même maître d'ouvrage, vérifier que les

compétences et moyens mis en œuvre pour les d'actions financées par les mesures 1 et 2 sont effectivement distincts.

Contribution aux sous-priorités

N° sous-mesure	Type d'opération	Sous-priorité principale	Sous-priorité complémentaire
16.1	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	1A, 1B	2A
16.2	Accompagnement de projets pilotes	1A	2A, 3A
16.2	Développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques	1A	2A, 3A, 5C
16.4	Coopération en vue de la mise en place de plateformes logistiques et la promotion de circuits courts	3A	
	Observatoire du parcellaire et du foncier	1A	
16.7	Soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux	6B	

De manière indirecte et selon les thématiques retenues à l'échelle des groupes opérationnels, des projets pilotes et selon les programmes retenus en matière de développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques, la mesure peut également contribuer à la priorité 4, en particulier les sous-priorités 4B et 4C ainsi que la priorité 5, en particulier les sous-priorités 5C, 5D et 5E.

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure peut contribuer aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, par l'accompagnement des entreprises agissant dans les secteurs à fort potentiel des énergies renouvelables et de la croissance verte ou de celles inscrivant dans des projets de développement, les conditions d'une meilleure prise en compte des enjeux du développement de l'agro-écologie et l'agriculture durable par la définition et la diffusion de pratiques plus respectueuses de l'environnement.. La nécessité d'accompagner la constitution de réseaux d'acteurs inter-filières et intra-filières afin de répondre aux besoins identifiés est un objectif essentiel de la mesure .Enfin en matière d'atténuation/adaptation au changement climatique, les expérimentations menées en réseau viseront à favoriser la substitution d'intrants chimiques et des pratiques à fort coût énergétique par la mise au point d'itinéraires techniques plus performants au plan énergétique (recours aux plantes de services, fertilisation minérale remplacée par des amendements organiques locaux, collecte des déchets agricoles non organiques ...). . Ces travaux permettront ainsi également de réduire les sources de pollution des sols et de l'eau.

Sous mesure 16.1 : mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

Type d'opération	Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place, l'animation, la promotion des actions conduites dans un cadre coopératif par un groupe opérationnel. Les liens entre la recherche publique, les instituts techniques, les structures de vulgarisation et des organisations économiques doivent être renforcés. A ce titre, il convient de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans une démarche scientifique qui réponde aux besoins et aux objectifs du développement durable, Le dispositif vise à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les centres de recherches et les acteurs du développement agricole et rural membres du réseau PEI.. Ceci permettrait la mise en place de synergies favorables à l'innovation par le développement des dynamiques d'expérimentations engagées dans un cadre de coopération et de transfert aux producteurs. Les thèmes traités par le réseau de partenaires doivent entre autres être identifiés par la Stratégie pour une spécialisation intelligente (S3). Cette opération vise donc à soutenir les projets collectifs de recherche innovants portés par des groupes opérationnels du PEI associant au moins deux entités distinctes et faisant intervenir différents acteurs de l'agriculture, de la chaîne alimentaire, de la recherche-expérimentation, du secteur de la foresterie ainsi que, entre autres, des acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles.
Type de soutien (1/2 page)	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations (1/4 page)	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Lien avec la mesure assistance technique : le service instructeur et le comité pluri-fonds constitué par l'autorité de gestion seront chargés de vérifier que les financements mobilisés par la mesure 16 au titre de la mise en place des groupes opérationnels du PEI sont complémentaires de ceux octroyés par la mesure assistance technique contribuant à l'animation du réseau PEI. Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet diffusion d'information répondant aux problématiques immédiates des actifs du monde agricole et rural et s'appuyant le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations). Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multipartenariale composée obligatoirement d'organismes professionnels agricoles ou d'établissements d'enseignement agricole diffusant de l'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agricul-

	tures, centres de formation, associations et groupements de producteurs, interprofessions, AGRIGUA , SAFER ,...) et des centres de recherche seront financées par le PDR.
Couts éligibles (1/2 page)	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les frais engagés par le bénéficiaire concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des actions de coopération. Les coûts de promotion sont uniquement éligibles pour les productions écoulées en circuits courts, c'est à dire celles écoulées sur le marché local. a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56 du règlement FEADER n° 1305/2013. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres ; c) les frais de fonctionnement de la coopération ; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests;¹³ * ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, les acquisitions de matériels, équipements, installations les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet ; e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions écoulées en circuit courts. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires (1/2 page)	Les bénéficiaires éligibles sont les entités, organismes ou groupes opérationnels qui assureront les actions de coopération reconnus comme groupe opérationnels conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement FEADER n° 1305/2013. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités

	de partenariat. Les groupes opérationnels sont constitués de membres et partenaires du Réseau d'Information et de Transfert Agricole qui pourront être élargis : CIRAD, INRA, Instituts techniques, chambre d'agriculture, association et groupements de producteurs et leurs associations, interprofessions, AGRIGUA, SAFER, établissements publics d'enseignements agricoles et foncier, ...).
Conditions d'éligibilité (1/2 page)	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Il le candidat devra justifier ses compétences professionnelles, ses moyens humains et techniques, sa capacité ainsi que celle de ses partenaires à relayer l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération. Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération comportant obligatoirement celles qui concernent le partage de la propriété intellectuelle des résultats des travaux de coopération et leurs modalités de diffusion.
Principes d'application des critères de sélection (1/4 page)	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : • présentation de l'organisation et du réseau de coopération ; • objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ; • description précise de la ou les actions envisagées (s) ; • public visé ; • résultats mesurables attendus ; • budget prévisionnel détaillé. Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER. Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ; • les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ; • l'appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'Union pour le développement rural ; • le coût des prestations proposées ; • l'inscription de l'action dans un réseau coopératif.
Montants et taux	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles

de soutien	
------------	--

Sous mesure 16.2 : Mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la foresterie

Type d'opération	Projets pilotes
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place de projets pilotes. Certaines démarches innovantes initiées par des porteurs de projets qu'ils soient constitués en réseau ou agissant à titre individuel peuvent de par leur caractère exemplaire et reproductible avoir vocation à être diffusées auprès des entreprises et des autres acteurs du développement agricole et rural. Cette approche est d'autant plus pertinente dans le contexte insulaire d'une région ultrapériphérique où l'accessibilité aux informations et expériences innovantes demeure plus difficile que dans les régions continentales européennes. Pourront être soutenus les projets pilotes dans les domaines suivants : • développement des circuits d'approvisionnement en circuits courts et de proximité ; • développement de la filière de consommation de produits bio ; • le développement de nouvelles filières...(PAPAM , chimie verte, diversification des productions primaires, agro-écologie , agro-foresterie et gestion de la forêt).
Type de soutien	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet diffusion d'information répondant aux problématiques immédiates des actifs du monde agricole et rural et s'appuyant le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations). Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multipartenariale composée obligatoirement d'organismes professionnels agricoles de diffusion d'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agricultures, centres de formation ..) et éventuellement des centres de recherche seront financées par le PDR.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les frais engagés par le bénéficiaire concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des ac-

	tions de coopération ; Les coûts de promotion sont uniquement éligibles pour les productions écoulées en circuits courts, c'est à dire celles écoulées sur le marché local. a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres; c) les frais de fonctionnement de la coopération; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 * ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests, les acquisitions de matériels, équipements, installations les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions réalisées en circuit courts. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont les entités ou organismes qui assureront les actions de coopération y compris les bénéficiaires individuels. Il s'agit de structure avec statut juridique représentant au moins 2 entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat devra justifier de ses moyens en termes de compétences professionnelles, humains, et techniques de sa capacité ainsi que de celle de ses partenaires à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération.

	Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération comportant obligatoirement celles qui concernent le partage de la propriété intellectuelle des résultats des travaux de coopération et leurs modalités de diffusion.
Principes d'application des critères de sélection (1/4 page)	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : • présentation de l'organisation et du réseau de coopération ; • objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ; • description précise de la ou les actions envisagées (s) ; • public visé ; • résultats mesurables attendus ; • budget prévisionnel détaillé. Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER. Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ; • les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ; • l'appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'Union pour le développement rural ; • le coût des prestations proposées ; • l'inscription de l'action dans un réseau coopératif.
Montants et taux de soutien (1/4 page)	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Type d'opération	Développement de nouveaux, produits, pratiques et procédés techniques
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place, l'animation, la promotion des actions de développement de nouveaux produits, pratiques et procédés techniques conduites dans un cadre coopératif I. Les liens entre les partenaires du développement (instituts techniques, les structures de vulgarisation et des organisations économiques) doivent être renforcés afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans des démarches inter et intra-filières répondant aux besoins des entreprises et s'inscrivant dans les objectifs du développement durable soutenus par les politiques publiques. Le dispositif vise à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les centres de recherches et les acteurs du développement agricole et rural. Ceci permettrait la mise en place de synergies favorables à l'innovation par le développement des dynamiques d'expérimentations engagées dans un cadre de coopération et de transfert aux producteurs. Cette opération vise donc en premier lieu à soutenir les projets collectifs de transfert de connaissances portés par des groupes opérationnels associant au moins deux entités distinctes et faisant intervenir différents acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire de l'Union, de la recherche-expérimentation, du secteur de la foresterie ainsi que, entre autres, des acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles. Les thèmes traités concernent la production primaire (agro—écologie, réduction d'intrants chimiques, systèmes de cultures et d'exploitation, préservation des ressources naturelles, gestion durable de l'eau, traitement et utilisation des déchets issus de activités agricoles et agro-alimentaires, production de biomasse, ...)
Type de soutien	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet diffusion d'information répondant aux problématiques immédiates des actifs du monde agricole et rural et s'appuyant le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations) . Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multipartenariale composée obligatoirement d'organismes professionnels agricoles de diffusion d'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agricultures, centres de formation ..) et éventuellement des centres de recherche seront financées par le PDR.

Couts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les frais engagés par le bénéficiaire concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des actions de coopération ; Les coûts de promotion sont uniquement éligibles pour les productions écoulées en circuits courts, c'est à dire celles écoulées sur le marché local. a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres; c) les frais de fonctionnement de la coopération ; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 * ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests;les acquisitions de matériels, équipements, installations les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions réalisées en circuit courts. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont les entités,organismes ou groupes opérationnels qui assureront les actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération

	avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat devra justifier de ses compétences professionnelles, ses moyens humains et techniques, sa capacité ainsi que celle de ses partenaires à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération. Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : • présentation de l'organisation et du réseau de coopération ; • objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ; • description précise de la ou les actions envisagées (s) ; • public visé ; • résultats mesurables attendus ; • budget prévisionnel détaillé. Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ; • les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ; • l'appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'Union pour le développement rural ; • le coût des prestations proposées ; • l'inscription de l'action dans un réseau coopératif.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles

Sous mesure 16.4 : coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

Type d'opération	Coopération en vue de la mise en place de plateformes logistiques et la promotion de circuits courts
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place, l'animation, la promotion des actions de coopération horizontale en vue de la mise en place de plateformes logistiques permettant de promouvoir les circuits d'approvisionnement courts et les marchés locaux dans un cadre coopératif. Malgré les efforts de regroupement de l'offre engagés et les progrès accomplis ces dernières années en filières animales et végétales, l'organisation de la distribution des productions de l'archipel sur le marché local est encore insuffisante essentiellement raison d'un manque de plateformes logistiques collectives. Les liens entre les partenaires du développement (instituts techniques, agence de développement, chambres consulaires, organisations économiques et les interprofessions) doivent être renforcés afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans des démarches intra- mais également inter-filières de regroupement et promotion de production locale Le dispositif vise à soutenir l'élaboration de partenariats public/privé entre les collectivités locales, les acteurs du développement agricole et rural et permettre la mise en place de plate-formes logistiques, l'émergence de synergies favorables à l'aboutissement de démarches de qualité et de labellisation des productions issues de l'archipel, la promotion multi-filières des productions locales auprès des distributeurs et des consommateurs.
Type de soutien	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre »
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Ligne de partage avec le FSE : Seules les actions ponctuelles visant à acquérir des compétences spécifiques ne s'inscrivant pas dans un parcours de professionnalisation continue concernent le

	dispositif. Les autres relèvent des dispositifs du PO FSE. Afin d'assurer une complémentarité entre les fonds, l'autorité de gestion sera chargée d'assurer la cohérence générale du dispositif et d'orienter les demandes vers les fonds adéquats. Ligne de partage avec le POSEI : le principe de primauté du premier pilier doit être respecté. Les aides du PDR ne peuvent intervenir qu'en complément des aides POSEI existantes. Elles ne peuvent s'y substituer. Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet de diffusion d'information auprès des actifs du monde agricole et rural et qui s'appuient le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations) . Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multipartenariale composée obligatoirement d'organismes professionnels agricoles de diffusion d'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agriculture, centres de formation ..) et éventuellement des centres de recherche seront financées par le PDR.
Coûts éligibles	Concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des actions de coopération, les coûts de promotion sont uniquement éligibles pour les productions écoulées en circuits courts. a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres; c) les frais de fonctionnement de la coopération; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests; les acquisitions de matériels, équipements, installations les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions réalisées en circuit courts. . Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont les entités ou organismes qui assureront les

	actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure. Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat devra justifier de ses compétences professionnelles, ses moyens humains et techniques, sa capacité ainsi que celle de ses partenaires à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération. Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : • présentation de l'organisation et du réseau de coopération ; • objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ; • description précise de la ou les actions envisagées (s) ; • public visé ; • résultats mesurables attendus ; • budget prévisionnel détaillé. Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER. Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération. Les principes d'application des critères de sélection sont les suivants : • l'expérience du candidat et ses partenaires dans le domaine d'intervention de l'action de coopération ; • les qualifications et compétences des agents impliqués dans l'action de coopération ; • l'appréciation du lien entre l'action de coopération, les besoins de développement du territoire, les stratégies locales et les priorités de l'Union pour le développement rural ; • le coût des prestations proposées ; • l'inscription de l'action dans un réseau coopératif.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Type d'opération	Observatoire du parcellaire et du foncier
Description de l'opération	Le dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place, l'animation, la promotion de l'observatoire du parcellaire et du foncier . Les liens entre les partenaires du développement (instituts techniques, les structures de vulgarisation et des organisations économiques) doivent être renforcés afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans des démarches inter et intra-filières répondant aux besoins des entreprises et s'inscrivant dans les objectifs du développement durable soutenus par les politiques publiques. Cette opération vise donc en premier lieu à soutenir les projets collectifs de transfert de connaissances portés par des groupes opérationnels associant au moins deux entités distinctes et faisant intervenir différents acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire de l'Union, de la recherche-expérimentation, du secteur de la foresterie ainsi que, entre autres, des acteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural, y compris les organisations interprofessionnelles. Parmi les thèmes figure la création d'un Observatoire du Parcellaire et du Foncier. 1. Objectif général L'observatoire du parcellaire et du foncier (OPF) vise à : • l'organisation et au développement de l'information foncière, en veillant à la coordination des différentes sources d'information (Safer, Etablissement Public Foncier, Chambre d'Agriculture, Point Info Installation, collectivités, ...) ; • la production de connaissances et de diffusion d'informations ayant pour but d'appuyer la formulation et la mise en œuvre de politiques foncières adaptées aux contextes de terrain en Guadeloupe ; • l'appui au pilotage, au suivi et à la production d'informations sur la politique foncière et ses effets sur le développement urbain et rural ; • capitaliser les acquis pour appuyer la formulation et le pilotage de politiques foncières adaptées, effectuer des bilans périodiques pour évaluer l'adéquation des politiques foncières, les résultats de ces évaluations pouvant amener vers de nouvelles conceptions ou des adaptations juridiques, institutionnelles ou techniques. • l'organisation de la connaissance de l'usage des espaces agricoles et ruraux à l'échelle de la Guadeloupe ; • la diffusion de l'information foncière, au travers d'un Système d'Information Géographique partagé et régulièrement mis à jour, auprès des agriculteurs et de l'ensemble des acteurs concernés par les problématiques liées à la protection du foncier agricole ; • permettre un bilan de la réforme foncière et des thématiques transversales telles les acquisitions foncières à grande échelle, le foncier forestier et pas-

	toral, etc. • faciliter l'accessibilité des données foncières aux collectivités pour des analyses spécifiques ; • être en mesure de suivre et d'apprécier l'évolution des activités agricoles et rurales afin de proposer des pistes d'amélioration spécifiques adaptées et, plus largement, d'alimenter les réflexions en matière d'aménagement du territoire notamment lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, SAR) ; • mettre en oeuvre les principes fondamentaux du guichet unique (mise en commun de l'ensemble des données), de la gratuité de l'information (un outil incitatif pour les collectivités) et de la rapidité d'exécution. 2. Volet foncier Le volet foncier de l'OPF visera à : • identifier les tendances des dynamiques foncières, en diffusant des informations, en déterminant des espaces à enjeux stratégiques ; • être un outil pour comprendre mais aussi pour agir (aide à la décision dans l'action foncière comme l'achat de terrains stratégiques, la gestion de périmètres de préemption...) ; • mutualiser les connaissances en vue d'une diffusion d'informations brutes ou élaborées aux exploitants agricoles, acteurs professionnels et institutionnels. 3. Volet parcellaire Le volet parcellaire de l'OPF visera à : • élargir le réseau Agrigua à tous les acteurs intervenants dans le foncier agricole ; • poursuivre les actions du dispositif OGSA (optimisation de la gestion des surfaces agricoles) et de son suivi en continu des surfaces agricoles par l'intermédiaire de son SIG ; • mettre à jour en continu les différentes bases de données nécessaires au suivi de l'évolution de la sole agricole au travers d'outils SIG ; • enregistrer toutes les interventions réalisées par les exploitants sur les parcelles agricoles et en restituer une cartographie ; • actualiser de façon continue la connaissance du parcellaire et sa mise à jour graphique, à partir des déclarations annuelles des surfaces ; • actualiser l'Atlas Agricole de Guadeloupe permettant de visualiser le SIG parcellaire cultural ; • actualiser la base géographique parcellaire ; • mener des analyses spatiales à l'échelle de la parcelle ; • apporter un éclairage sur la situation, à la parcelle, du foncier à l'échelle du département, de l'arrondissement, d'un périmètre de SCOT ou encore d'un bassin de vie.
Type de soutien	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».

Liens d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics. Sont concernés par les financements PDR les projets comportant un volet diffusion d'information répondant aux problématiques immédiates des actifs du monde agricole et rural et s'appuyant le cas échéant sur une phase expérimentale (en station ou sur des exploitations) . Ainsi seules les opérations s'inscrivant dans une démarche multipartenariale composée obligatoirement d' organismes professionnels agricoles de diffusion d'information au profit des actifs du secteur agricole et rural (instituts techniques, chambre d'agricultures, centres de formation ..) et éventuellement des centres de recherche seront financées par le PDR.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les frais engagés par le bénéficiaire concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des actions de coopération et les études. Les coûts de promotion sont uniquement éligibles pour les productions écoulées en circuits courts, c'est à dire celles écoulées sur le marché local a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres; c) les frais de fonctionnement de la coopération; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests;les acquisitions de matériels, équipements, installations, les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet. e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions réalisées en circuit courts. f) coûts d'acquisition, maintien et évolution des outils SIG ; g) frais de déplacements ; h) dépenses de personnel.

	Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires éligibles sont les entités,organismes ou groupes opérationnels qui assureront les actions de coopération. Il s'agit de structures avec statut juridique représentant au moins deux entités distinctes, ou groupe d'acteurs liés par des conventions fixant les modalités de partenariat.
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat devra justifier de ses compétences professionnelles, ses moyens humains et techniques, sa capacité ainsi que celle de ses partenaires à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération, Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être présentés sous la forme d'un dossier réunissant au moins les éléments suivants : • présentation de l'organisation et du réseau de coopération ; • objectifs visés par la ou les interventions prévues (s) ; • description précise de la ou les actions envisagées (s) ; • public visé ; • résultats mesurables attendus ; • budget prévisionnel détaillé. Un comité de sélection pluri-fonds devra s'assurer que chaque demande déposée relève du PDR ou le cas échéant doit être réorientée vers le FEDER Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Sous mesure 16.7 : soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux

Type d'opération	Soutien à des stratégies locales de développement qui ne sont pas menées par des acteurs locaux
Description de l'opération	Ce dispositif vise à soutenir le financement des dépenses liées à la mise en place pour la mise en œuvre de partenariats publics et privés de stratégies locales de développement hors DLAL. Le type d'opération vise à pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement. Ce dispositif vise également à renouveler des stratégies locales de développement existantes. Il s'agit donc d'aider les espaces ruraux à s'organiser et à s'adapter aux évolutions qu'ils connaissent pour leur permettre d'y faire face, notamment en mutualisant les compétences des territoires et en favorisant les travaux construits dans la concertation entre différents acteurs. L'aide concerne : • des études portant sur le territoire concerné, fournir des données économiques d'orientation et de stratégie, • disposer d'informations factuelles sur les réalités économiques et • d'éléments d'analyse sur le long terme, • des actions d'information sur le territoire et les stratégies locales de développement, • la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, • des actions d'animation, • l'animation nécessaire à l'émergence, à la mise en œuvre ou à l'actualisation des stratégies locales de développement par des partenariats public-privé (autres que les groupes d'action locale.
Type de soutien	Subvention sur la base de dépenses réelles ou forfaitaires selon la nature. Les paiements seront effectués conformément aux dispositions précisées au point 8.1 du Programme « Description des conditions générales de mise en œuvre ».
Liens avec d'autres législations	La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics.
Coûts éligibles	Les coûts éligibles au titre de cette mesure sont les frais engagés par le bénéficiaire concernant la mise en place, le fonctionnement, l'animation et la promotion des actions de coopération ; a) le coût des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de

	l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 ; b) le coût de l'animation de la zone concernée afin de rendre possible un projet territorial collectif ou un projet que doit réaliser un groupe opérationnel du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, visé à l'article 56. Dans le cas des pôles, l'animation peut concerner, en outre, l'organisation de la formation, l'établissement de réseaux entre les membres et le recrutement de nouveaux membres; c) les frais de fonctionnement de la coopération ; d) les coûts directs de projets spécifiques liés à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise, d'un plan environnemental, d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent, ou d'une stratégie locale de développement autre que celle visée à l'article 33 du règlement (UE) n° 1303/2013 * ou les coûts directs d'autres actions axées sur l'innovation, y compris les tests; les acquisitions de matériels, équipements, installations les frais liés à la constitution d'observatoires, de références, de résultats expérimentaux nécessaires à la réalisation du projet. e) le coût des activités de promotion uniquement pour les productions réalisées en circuit courts. Dépenses éligibles : • . études, diagnostics, • . actions d'information, de communication et de sensibilisation sur le territoire et les stratégies locales de développement ; • . dépenses liées à l'animation (salaires et charges) nécessaire à l'émergence et à la mise en oeuvre des stratégies locales de développement ; • . l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'accompagnement méthodologique des porteurs de projet ; • . frais de fonctionnement : frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau ; • . petits équipements liés à l'animation pour l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies locales de développement. Les actions peuvent en cas de nécessité se dérouler hors de La Guadeloupe.
Bénéficiaires	Tout porteur de projet collectif non sectoriel visant l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie locale de développement : • . Collectivités territoriales et leurs groupements, • . Etablissements publics,

	• . Chambres Consulaire
Conditions d'éligibilité	Le bénéficiaire doit être dans la liste des bénéficiaires de la mesure Le bénéficiaire doit être membre d'un réseau associé dans le projet de coopération avec au minimum un autre partenaire. Le candidat à l'aide doit attester de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Le candidat devra justifier de ses compétences professionnelles, ses moyens humains et techniques, sa capacité ainsi que celle de ses partenaires à réaliser l'action de coopération par rapport aux exigences de l'action de coopération, Il doit fournir la convention décrivant les modalités de coopération entre les partenaires du projet de coopération.
Principes d'application des critères de sélection	Les projets doivent être situés hors zone GAL Les projets s'inscrivant dans une démarche collective et intégrée associant des priorités économiques et environnementales. Les projets devront faire appel autant que possible à une démarche pluri-fonds Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Actions d'atténuation

Évaluation générale de la mesure

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre

Un maximum de 3 500 caractères = 1 page - optionnel - figures autorisées

Définition des circuits courts

A compléter

Définition du projet pilote

A compléter

Mesure 17

Gestion des risques

A compléter dans l'attente du cadrage national. Le mentionner dans SFC

Mesure 19

LEADER

Bases réglementaires

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

Description générale de la mesure

En tant qu'outil de développement local intégré au niveau des territoires de projet, LEADER va participer directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est un des objectifs de la Politique Agricole Commune à l'horizon 2020. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

L'objectif est de permettre la mise en œuvre des stratégies de développement local à travers des démarches locales menées par les acteurs locaux (DLAL), soit LEADER pour le FEADER.

La démarche LEADER a pour ambition de participer au dynamisme économique et à la cohérence territoriale de l'espace rural de la région Guadeloupe et Saint-Martin.

Éléments de contexte

Sur la période 2007-2013, une phase de pré animation pour le programme LEADER a été conduite de 2008 à 2009. En 2010, l'animation a été lancée avec 6 GAL (Groupes d'Action Locale) œuvrant sur 18 communes rurales au total.

La relance de l'économie locale par la création de micro entreprises, la professionnalisation de savoir-faire et l'amélioration de l'offre touristique ont constitué les orientations prédominantes des stratégies de développement local retenues.

En 2013, la description du territoire met en exergue les points suivants :

- un fort taux de chômage qui touche particulièrement les jeunes,
- une économie locale contrainte par l'ultra périphéricité et l'insularité,
- des revenus des ménages inférieurs à la moyenne nationale,
- un déséquilibre économique et social entre zones urbaines et zones rurales,
- des dynamiques de population contrastées avec certaines zones rurales en décroissance.

Les enjeux associés à la mesure

Les enjeux définis en partenariat avec les acteurs du développement rural et qui découlent du diagnostic territorial mené répondent aux besoins identifiés dans la stratégie :

- soutenir l'activité économique à travers la création et le développement d'activités en zone rurale,
- préserver et valoriser la patrimoine culturel et naturel,
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies locales de développement,
- conforter les services de base à la population dans les zones rurales.

Les territoires qui seront retenus dans le cadre de cette mesure devront, au-delà de l'ambition du PDRG-SM de mieux valoriser de façon durable les ressources agricoles et forestières, cibler leurs programmes d'actions sur les éléments suivants :

- renforcer l'attractivité des territoires,
- développer et diversifier les activités économiques,
- améliorer la qualité de vie.

LEADER est une mesure spécifique déclinée en 4 sous-mesures relevant chacune d'un type d'opération :

- **Sous-mesure 19.1**
Soutien préparatoire
- **Sous-mesure 19.2**
Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement
- **Sous-mesure 19.3**
Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL
- **Sous-mesure 19.4**
Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

Dispositions relatives aux éléments minimaux devant être inclus dans les stratégies de développement local initiées par les groupes d'action locale

Afin de garantir sa qualité suffisante, une stratégie de développement local comprend au moins les éléments suivants :

- La définition de la zone et de la population couverte par la stratégie

- Une analyse des besoins de développement et du potentiel de la zone ciblée, avec notamment une analyse AFOM
- Une description de la stratégie, de son caractère intégré et innovant et de la façon dont elle s'articule avec les programmes de tous les FESI concernés, ainsi qu'une liste hiérarchisée de ses objectifs comprenant des cibles claires et mesurables.
- Un plan d'actions opérationnels traduisant les enjeux et es objectifs poursuivis par le territoire.
- Une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie.
- Une description des modes d'animation, de gestion et de suivi et d'évaluation en adéquation avec la stratégie retenue.
- La maquette financière déclinant la stratégie mentionnant faisant apparaître l'intervention de chacun des FESI concerné.

Les critères spécifiques FEADER pour la sélection des stratégies de développement local

En matière de sélection des stratégies de développement local, les critères spécifiques FEADER suivants sont retenus :

- La cohérence du territoire défini
- L'adéquation entre le périmètre du GAL et la zone rurale
- La zone et la population couvertes par le territoire
- L'expérience ou non dans les précédents programmes LEADER
- L'adéquation entre la stratégie de développement local présentée et les priorités affichées dans le PDRG-SM
- La réponse apportée par la stratégie de développement local au diagnostic territorial préalablement conduit
- Le partenariat local mis en œuvre en matière de gouvernance (public-privé)
- Le caractère mono-fonds ou pluri-fonds de la stratégie de développement local
- La procédure prévue pour la sélection des projets par le GAL (y compris les projets de coopération)
- La définition d'un fonds chef de file et d'un chef de file administratif
- La stratégie d'animation prévue pour le territoire
- La déclinaison des actions de coopération
- La cohérence avec d'autres-dynamiques de développement local ou actions mises en œuvre sur tout ou partie du territoire
- La cohérence avec d'autres dispositifs locaux ou nationaux pouvant être mis en œuvre

Le nombre indicatif prévu de groupes d'action locale et le pourcentage prévu de territoires ruraux couverts par les stratégies de développement local

S'agissant de la programmation 2014-2020, la nouvelle cartographie du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et les champs de compétence en matière de développement dévolus aux EPCI, laissent envisager une couverture territoriale d'au moins 70 % de la zone rurale.

Au terme d'une procédure objective et rigoureuse visant à sélectionner des territoires dont la stratégie présente de réelles qualités au regard du cadre ci-dessus et intégrant la possibilité d'avoir des orientations différentes suivant les territoires, il est envisagé de sélectionner, au regard des enveloppes nécessaires par GAL :

4 à 5 GAL ayant le FEADER comme fonds chef de file pour atteindre la couverture territoriale ciblée. D'autres fonds pourront être mobilisés au sein des maquettes afin de répondre aux objectifs des stratégies retenues.

Règles à respecter par les GAL – Gestion administrative et financière

L'autorité de gestion veille à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières. Ce dernier devra avoir la capacité de gérer des subventions publiques et d'assurer le bon fonctionnement du partenariat.

Les Groupes d'Action Locale sont composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, ni le secteur public ni un groupe d'intérêts ne représentent plus de 49 % des droits de vote.

Les tâches minimales des GAL

Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches minimales (article 34 (3) du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013) :

- De renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations
- D'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite
- D'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie
- D'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection
- De réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien
- De sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation
- De suivre l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à la stratégie de développement local
- De porter des actions transversales en lien ou complémentaires au plan d'action de leur territoire

La description de la coordination et des complémentarités avec d'autres opérations soutenues par des régimes nationaux pour toutes les opérations financées via LEADER.

L'AG veillera à la bonne articulation entre les opérations financées dans le cadre de LEADER et celles soutenues par des régimes nationaux, notamment lors de l'instruction et du suivi de la réalisation via le circuit de gestion administrative des dossiers présenté plus loin dans la fiche.

Contribution aux sous-priorités

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement à la sous-priorité 6B mais également à la sous-priorité 6A. Les stratégies de développement des GAL sélectionnés pourront contribuer en plus à d'autres sous-priorités en fonction de leurs thématiques qui vont répondre aux diagnostics des besoins des territoires ruraux de la région Guadeloupe et Saint-Martin.

Contribution aux objectifs transversaux

Les projets de territoires sélectionnés peuvent potentiellement contribuer à l'ensemble des objectifs transversaux, en particulier :

- l'innovation ou l'expérimentation locale : en termes de méthodes ou de contenus
- la préservation de l'environnement et la lutte contre le changement climatique : valorisation du patrimoine naturel, protection des paysages, actions contribuant à un développement durable

Sous mesure 19.1 : Soutien préparatoire

Type d'opération	Soutien préparatoire
Description de l'opération	L'opération consiste à financer l'élaboration en amont des stratégies des territoires, leur permettant de répondre à l'appel à candidatures LEADER. Les études, le renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau pourront être soutenue sur cette sous mesure.
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	Le soutien préparatoire pour la période 2014-2020 est accordé pour des coûts ne bénéficiant pas de soutien dans la programmation 2007-2013. Règles générales du Règlement FEADER n° 1305/2013. Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013.
Coûts éligibles	Études des territoires concernés , coûts en lien avec l'élaboration des stratégies de développement local y compris les coûts des services de conseil et les coûts pour les actions en lien avec la consultation des partenaires pour la préparation de la stratégie, les coûts administratifs (coûts de fonctionnement et relatifs au personnel) d'un organisme qui fait une demande de soutien préparatoire au cours de la phase de préparation (GAL futur, GAL existant, si aucun engagement n'est en cours sur des coûts de fonctionnement dans le PDRG 2007-2013).
Bénéficiaires	Structures publiques ou reconnues de droit public en capacité de porter un partenariat privé/public qui ont ou qui n'ont pas mis en œuvre LEADER au cours de la programmation 2007-2013.
Conditions d'éligibilité	Cette sous mesure doit être mis en œuvre entre le 1 ^{er} janvier 2014 et la date de fin de sélection des GAL. Dès qu'un territoire sera sélectionné, cette sous-mesure ne pourra plus être actionnée par ce dernier.
Principes d'application des critères de sélection	Les principes s'appliqueront sur la méthodologie de mise en œuvre : Caractère innovant et participatif Partenariat local bien identifié avec une mise en réseau d'acteurs privés et publics autour d'une démarche collective. Valorisation des caractéristiques locales afin de créer une plus-value sur le territoire identifié.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Sous mesure 19.2 : Aide à la mise en œuvre des opérations dans les stratégies locales de développement

Type d'opération	Soutien à la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie de développement local.
Description de l'opération	Cette sous mesure a pour objectif d'accompagner les actions qui répondent aux enjeux de développement des territoires LEADER retenus par le comité régional de sélection des DLAL du PDRG -SM conformément au cahier des charges de l'appel à projet LEADER
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	Règles générales du Règlement FEADER n° 1305/2013. Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013.
Coûts éligibles	La valeur ajoutée de LEADER réside dans les fondements mêmes de cette approche : une stratégie de développement territorial intégrée et multi-sectorielle, construite de manière ascendante par un partenariat public-privé local qui en exerce la gouvernance. Cette démarche qui peut servir de socle à de la mise en réseau et de la coopération, est l'outil qui permet la mise en œuvre d'actions innovantes en matière de développement territorial. Coûts d'investissements matériels et frais généraux éligibles conformément aux : - Règles générales du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013 - Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013 et en lien direct avec les Stratégies de développement local des GAL sélectionnés
Bénéficiaires	Structure porteuse du GAL, bénéficiaires publics ou privés.
Conditions d'éligibilité	Les opérations doivent être conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et le règlement FEADER et des autres FESI concernés, et contribuer aux objectifs de la stratégie de développement local du territoire concerné.
Principes d'application des critères de sélection	Selon les critères de sélection territoriaux définis par les GAL dans leurs stratégies de développement local, retenus par le comité régional de sélection et actés par l'AG. Seront pris en compte également les critères en lien avec les priorités 6b La sélection des projets doit être réalisée sur la base d'une procédure transparente en amont et en aval.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : maximum 100 % du montant total des dépenses éligibles. Les régimes d'aide d'état s'appliquent pour les actions ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Sous mesure 19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du GAL

Type d'opération	Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL.
Description de l'opération	Opération contribuant à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération. On distingue la coopération interterritoriale (entre territoires au sein d'un même état membre) ou transnationale (entre territoires relevant de plusieurs états membres ou avec des pays tiers). Quelle que soit sa forme, elle permet une ouverture et des échanges extérieurs enrichissants. Elle est un acteur de diffusion de pratiques ou d'innovations et favorise l'élaboration ou la mise en marché des produits ou services nouveaux. La coopération doit faire pleinement partie d'un des objectifs du plan d'action LEADER. Elle ne doit pas se limiter à de simples échanges mais elle doit contribuer à la recherche de réponses aux problématiques locales par la richesse, le partage d'expériences de ses partenaires, mais aussi la co-construction de solutions, de nouveaux concepts ou de produits communs. La coopération peut être facilitée par un accompagnement méthodologique <i>via</i> le réseau rural régional et/ou national. La coopération implique un partenariat avec au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER qui agira comme le coordinateur.
Type de soutien	Subvention
Liens avec d'autres législations	Règles générales du Règlement FEADER n° 1305/2013. Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Règlement n° 1299/2013.
Coûts éligibles	(i) Coûts de la préparation technique pour les projets inter territoriaux et transnationaux . (ii) Coûts matériels et frais généraux liés à la mise en œuvre des projets de coopération à l'intérieur d'un état membre (coopération inter territoriale) ou projets de coopération entre territoires dans plusieurs états membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale).
Bénéficiaires	Chef de file administratif du GAL, organismes locaux (collectivités, structures intercommunales, chambres consulaires, associations, entreprises).
Conditions d'éligibilité	(i) Les GAL doivent démontrer la mise en œuvre de projets concrets. (ii) Les conditions d'éligibilité doivent être développées dans les stratégies de développement local. <i>Sont éligibles les dépenses liées à l'action commune et les frais en lien avec l'opération, qui sont supportés par les bénéficiaires locaux et réalisées sur le territoire de l'UE.</i>
Principes d'application des critères de sélection	(i) Les demandes d'aide préparatoire transmises par les bénéficiaire potentiels seront examinés selon les critères suivants : La qualité des démarches prospectives et l'intérêt et le lien avec la SDL. (ii) La procédure de sélection des projets de coopération doit être définie dans la stratégie de développement local du GAL. Les GAL devront tenir compte <i>a minima</i> des critères d'objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération : - la pertinence de l'action envisagée par rapport aux objectifs déclinés dans la fiche coopération et les retombées évaluables sur le territoire - l'implication des partenaires locaux dans le projet - et la valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du GAL.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % des dépenses totales éligibles. Les régimes d'aide d'état s'appliquent pour les actions ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Sous mesure 19.4 : Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation

Type d'opération	Aide aux coûts de fonctionnement des GAL et à l'animation des stratégies locales de développement.
Description de l'opération	L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale par les GAL requiert une gestion administrative et financière soutenue durant toute la programmation. Le suivi des dossiers et la gestion du programme LEADER répondent à des critères spécifiques qui nécessitent des moyens humains dédiés au sein de chaque GAL.
Type de soutien	Subvention. Le soutien pour les coûts de fonctionnement et de l'animation ne peut dépasser 25 % de la dépense publique totale de la maquette attribuée au GAL.
Liens avec d'autres législations	Règles générales du Règlement (UE) FEADER n° 1305/2013. Règles d'éligibilité de la dépense prévues aux articles 65 à 71 du Règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013.
Coûts éligibles	– Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de développement local qui comprennent les coûts d'exploitation, les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art. 34(3)(g) du Règlement (UE) portant dispositions communes n° 1303/2013. – Coûts d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations.
Bénéficiaires	Chef de file administratif du GAL.
Conditions d'éligibilité	Correspond aux critères du fonds chef de file désigné par le comité régional de sélection . Les dépenses sont en lien direct avec le champ des interventions dévolues au GAL.
Principes d'application des critères de sélection	Adaptation de la configuration de l'organisation technique aux caractéristiques du territoire et dans le respect du plafond des 25%. Cohérence de l'ingénierie proposée avec la stratégie de développement envisagée. Qualification ou compétences des ressources humaines mobilisées adaptées aux exigences du programme LEADER en terme d'animation et de gestion administrative et financière.
Montants et taux de soutien	Taux maximum d'aide publique : 100 % du montant total des dépenses éligibles. Le soutien pour les coûts de fonctionnement et de l'animation ne peut dépasser 25 % de la dépense publique totale de la maquette attribuée au GAL.

Vérifiabilité et contrôlabilité de la mesure

Risque liés à la mise en œuvre de la mesure

Risques identifiés : double financement d'opérations, conflit d'intérêt au sein du Comité de programmation du GAL, inadéquation entre les opportunités identifiées sur le territoire et les capacités réelles des porteurs potentiels.

Actions d'atténuation

L'autorité de gestion s'assurera de la mise en place:

- d'une procédure efficace de sélection de territoires avec des stratégies de qualité
- d'une convention cadre avec le GAL précisant :
 - la procédure efficace et transparente de sélection des projets par le GAL avec des critères clairs et mesurables
 - les modalités de suivi et de révision des stratégies
 - les règles de fonctionnement du Comité de programmation du GAL, permettant notamment de prévenir tout conflit d'intérêt
 - et les obligations des différents acteurs intervenant dans le circuit des dossiers et la gestion du programme.

Évaluation générale de la mesure

Des actions d'évaluation au niveau de chaque GAL et sur le programme dans son ensemble sont prévues.

Méthodologie de calcul du montant d'aide le cas échéant

Informations complémentaires spécifiques à la mesure

■ Description des éléments obligatoires des interventions en faveur du développement local mené par les acteurs locaux qui composent la mesure LEADER : soutien préparatoire couvrant le renforcement des capacités et la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de développement local, préparation et exécution des activités de coopération du groupe d'action locale, frais de fonctionnement et animation mentionnés à l'article 35 (1) [FESI]

Les éléments sont déclinés dans les fiches sous-mesures composant la mesure.

■ Description de l'utilisation du kit de démarrage LEADER mentionné à l'article 43 [FEADER], comme type spécifique de soutien préparatoire.

Le kit de démarrage ne sera pas activé, car si on se réfère au SDIC, qui devrait fortement influencer le périmètre des territoires qui devraient répondre à l'appel à candidature LEADER, tous les territoires pressentis connaissent déjà ce type de démarche de développement territorial.

■ S'agissant des activités de coopération LEADER mentionnées à l'article 44 [FEADER], description du système de candidature permanent dans le cas où les projets de coopération ne sont pas sélectionnés par les GAL.

La sélection des projets de coopération se fera exclusivement par les GAL, selon une procédure décrite dans leur stratégie de développement local. Il n'y aura pas de système de

candidature permanent par l'AG. La région Guadeloupe est très engagée dans le domaine de la coopération au travers d'autres financiers tels que INTEREG, le fonds de coopération régionale.

■ La procédure et le calendrier de sélection des stratégies locales de développement

Les stratégies portées par des partenariats public-privé structurés à travers un GAL, seront sélectionnés au niveau régional par appel à candidatures.

Un comité de sélection régional, co-présidé par la région, l'État et le Conseil Général sera chargé de sélectionner les dossiers de candidature des GAL. L'AG se réserve la possibilité d'élargir ce comité à d'autres partenaires jugés opportuns.

La sélection des GAL se fera en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :

- Courant 2014 : communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection
- Dès l'approbation du PDRG-SM : lancement de l'appel à candidatures
- + 6 mois : date limite de dépôt des candidatures
- + 3 mois : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures encore à finaliser
- + 4 mois : date limite de dépôt des candidatures finalisées
- + 3 mois : sélection des derniers GAL

Tous les GAL seront donc sélectionnés au plus tard 2 ans après l'approbation du programme.

■ Justification de la sélection de zones géographiques de mise en œuvre des SLD dont les limites de population prévues à l'article 33(6) [FESI] (10000-150000 habitants), si elle n'est pas fournie dans l'accord de partenariat.

Les territoires éligibles sont tous les territoires ruraux et/ou périurbains organisés de la région Guadeloupe ayant une population comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

■ Coordination avec les autres FESI concernant les DLAL concernant notamment la solution qui sera appliquée à la règle d'utilisation d'un fonds chef de file (dans la mesure où elle n'est pas décrite dans l'accord de partenariat dans son ensemble) et tout autres compléments entre les fonds dans le financement du soutien préparatoire.

Le nouveau cadre légal prévu par les dispositions communes concerne entre autres le FEADER et établit le principe de développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER. Le DLAL peut bénéficier du soutien de l'ensemble des fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP, même s'il n'est obligatoire que pour le FEADER. Le règlement relatif aux dispositions communes précise les règles communes au DLAL qui sont complétées par des règles spécifiques à chaque fonds.

Face au déclin socio - économique qui affecte singulièrement l'espace rural de la Guadeloupe, les communes ainsi que les EPCI s'investissent dans les dynamiques de planification et de développement local.

Toutes les communes guadeloupéennes, à l'exclusion de Saint-Claude, présentent une façade maritime et la limite rural-urbain est plus que ténue surtout dans le cas de la commune de Basse-Terre. Une approche multi-fonds FEADER, FEAMP, FEDER et FSE semble être l'outil le plus approprié pour cette approche intégrée et multi-sectorielle qu'est le DLAL.

Quelque soit le fonds chef de file retenu par le GAL et la stratégie mono-fonds ou pluri-fonds choisie, il n'est pas prévu, par souci de cohérence entre les politiques de développement, que les territoires des GAL se chevauchent.

Dans le cas où il ne serait pas prévu que le FEDER, le FSE et le FEAMP soient chefs de file de groupes d'actions locales, il faudrait qu'a minima, ces fonds octroient des enveloppes mobilisables par des GAL LEADER qui auraient élaboré des stratégies de développement local

pluri-fonds.

■ Possibilités d'utiliser des avances de paiement (si besoin).

La possibilité d'utiliser des avances de paiement a été décrite dans le paragraphe 8 (Description des mesures sélectionnées), sous paragraphe 8.1 (Description des conditions générales de mise en œuvre), cela concerne également les possibilités d'avances pour la structure porteuse du GAL, concernant les coûts liés au fonctionnement et à l'animation.

■ Définition précises des tâches qui relèvent de la compétence de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et GAL en ce qui concerne l'application des critères d'éligibilité et de sélection lors de la procédure de sélection.

Les opérations répondant aux objectifs des stratégies des territoires sélectionnés au titre de l'approche LEADER seront sélectionnées par les GAL eux-mêmes, selon une procédure de sélection transparente et non discriminatoire appliquée par le comité de programmation. Cette instance composée de partenaires publics et privés du territoire (art 34 du règlement (UE) n° 1303/2013) applique le principe d'un double quorum et autorisant la sélection par procédure écrite. Les étapes préalables à cette sélection des opérations par le GAL sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets	Étape assurée par le GAL
Appel à projet pour les actions s'inscrivant dans les plans d'actions territoriaux	Étape assurée par le GAL
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception	Étape assurée par le GAL
Pré-sélection et pré-instruction (facultatif)	GAL – Commission internes au GAL
Instruction réglementaire des dossiers	L'AG assure l'instruction réglementaire
Pré-comité technique et financier plurifonds	Avis technique et financier. Consultation des acteurs institutionnels du PDRG-SM : validation des points réglementaires, vérification de l'absence de double financement.
Programmation	Les opérations ayant reçu un avis réglementaire favorable sont programmées par le comité de programmation du GAL, sur la base de notations formulées sur des critères de sélection pertinents et clairs. L'AG participe à titre consultatif au comité de programmation afin de s'assurer du respect de la réglementation communautaire.

■ Description des mécanismes de coordination envisagés et des complémentarités mises en œuvre pour les opérations soutenues par d'autres mesures de développement rural en particulier : investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles et aide au démarrage d'entreprises prévu à l'article 19 [FEADER], investissements prévus à

l'article 20, et coopération à l'article 35, en particulier la mise en œuvre, par des groupements de partenaires publics et privés

Les lignes de partages entre les actions financées dans le cadre de LEADER et celles relevant des autres mesures du PDRG-SM seront définies à partir des champs arrêtés par les SDL sélectionnés.

Les opérations qui ne seraient pas éligibles par rapport à la stratégie du GAL ou dont le financement dépasserait les seuils retenus par les maquettes financières des GAL, par LEADER seront réorientées vers les mesures du PDRG-SM, les autres FESI ou d'autres financement nationaux ou régionaux.

Autres remarques importantes pour la bonne compréhension, la mise en œuvre